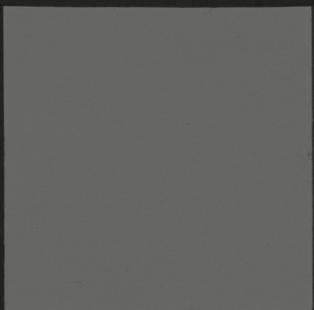
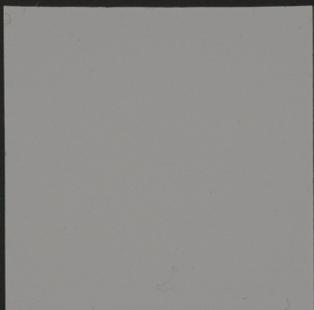
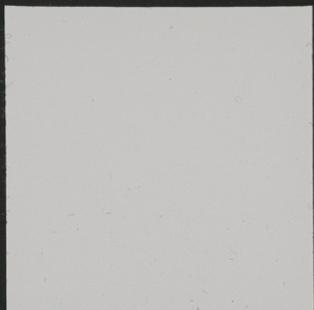
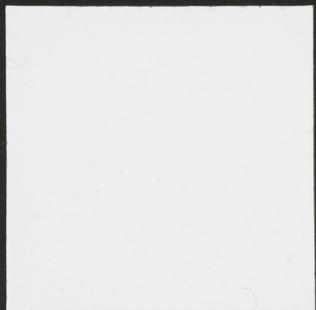
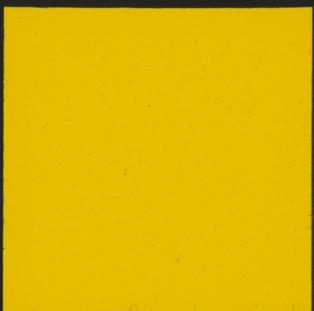
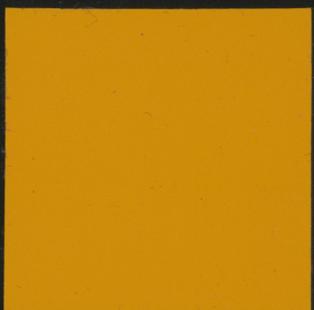
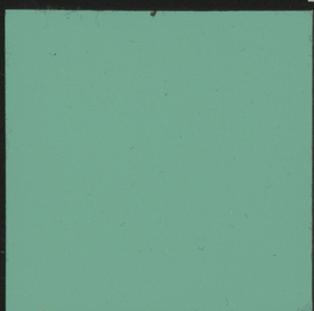
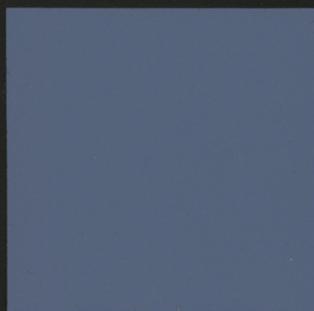


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

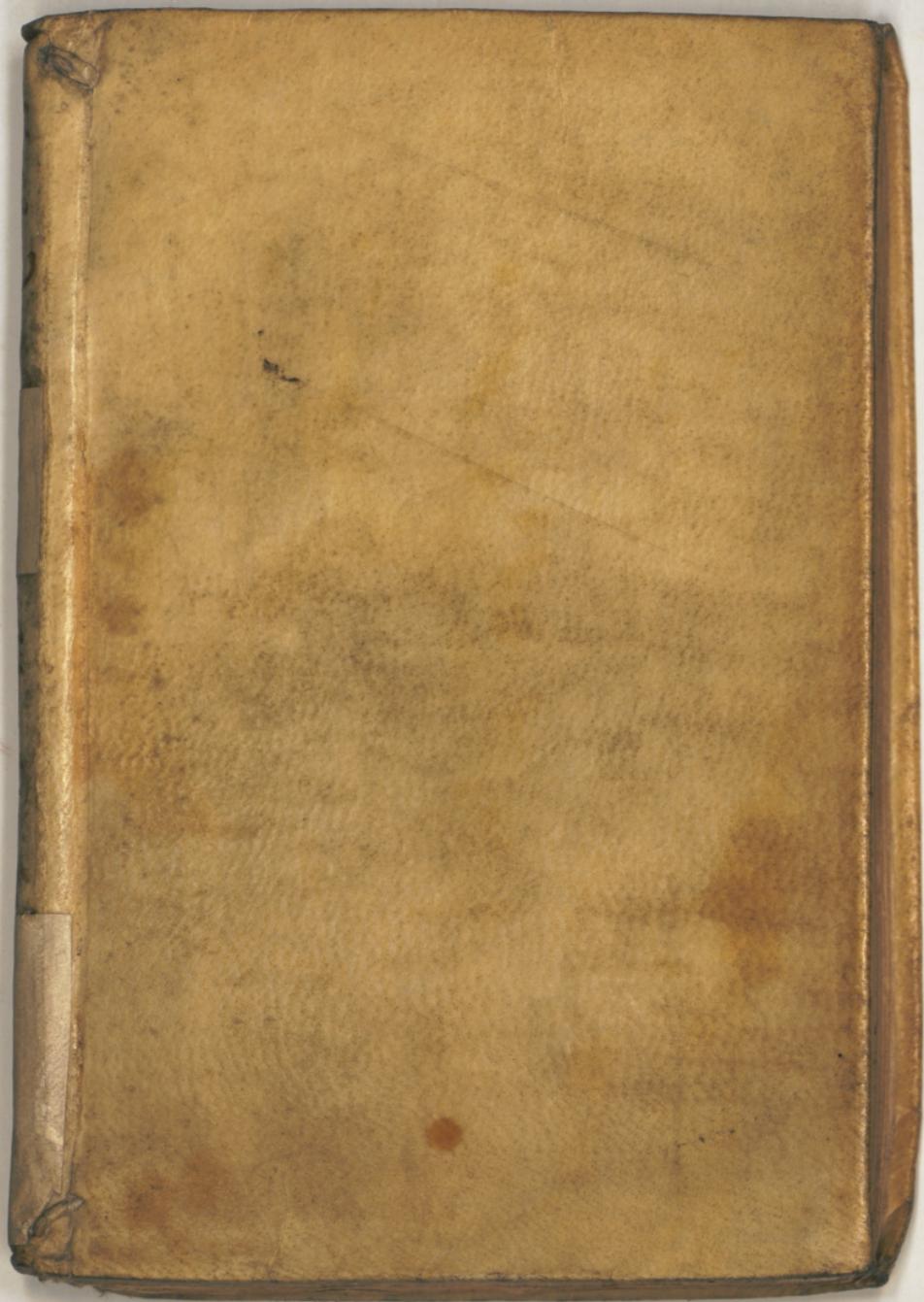
0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

No. 13331

13331

D

13331



255

hist 2982

~~53.085~~

~~double Du~~

~~52. 696.~~

Double

N. 13331

Handwritten text, possibly a signature or name, located at the top of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper middle section of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the middle section of the page.

Histoire entiere & veritable
DV PROCEZ

DE

CHARLES STUART,

Roy D'Angleterre.

Contenant, en forme de Journal, tout ce
qui l'est fait & passé sur ce sujet dans le
PARLEMENT, & en la **HAUTE**
COUR de JUSTICE; Et la façon
en laquelle il a esté mis à mort.

Au mois de Janvier, 1643.

Du Bouchet.
A quoy sont adjoustées 24. 1653.

Quelques Declarations du Par-
lement cy-devant publiées, pour faire voir
plus amplement, quels ont esté les
motifs & raisons d'une procé-
dure si extraordinaire.

Le tout fidelement receüilly des pieces Au-
thentiques & traduit de l'Anglois.

ALONDRES,

Imprimé par J. G. l'An. 1653



HISTOIRE DE
DU PROCEZ

DE
CHARLES I. ROY

ROY D'ANGLETERRE.

Contenant en forme de Journal tout ce
qui est fait & passe sur ce fait dans
PARLEMENT & en la CHAMBRE
LOUVE de PARIS le 24 JANVIER
en laquelle il a esté mis à mort.

A Paris chez
A chez tout sçavoir

Quelques Docteurs de la Sorbonne

ont esté en public pour dire

plus au dessus, mais ont esté

mis & refusé au point

de leur serment de silence

de leur serment de silence

de leur serment de silence



Au Lecteur.

CE Receüil auroit plustost paru en Public sans la difficulté, que j'ay eüe d'en recouurer quelques pieces considerables, ne l'ayant pas voulu mettre au jour imparfaict, & mon dessein estant de satisfaire autant & plus à la verité, qu'à la curiosité du Monde.

Il y avoit encore plusieurs Articles à presenter des autres matieres, dont on chargeoit le Roy, outre ce qui est contenu en son Accusation, mais, comme on ne sen est point seruy, aussy ne se trouvent elles pas en son Procés: Neantmoins pour y suppleer, afin de contenter le Lecteur, j'ay jugé à propos d'y adjouster ces Declarations qui les contiennent en substance.

Au Lecteur.

J'ay en cette Piece, selon mon humeur,
plustost tasché de faire le devoir d'un
Traducteur fidelle, que d'un Orateur, &
ay rapporté le tout sans partialité, ce qui
paroiſtra facilement, si on la compare
avec quelques escrits affectés, qui ont esté
publiés sur le mesme sujet.



LA
COMMISSION,

Autrement appellée,
l'ACTE des Communes
d'Angleterre, Assemblées
en PARLEMENT,

Portant l'establissement d'une
HAUTE COUR de IUSTICE,

Pour examiner & juger

CHARLES STUART,

Roy d'Angleterre.

Comme ainsy soit, que Charles Stuart, à present Roy d'Angleterre, non content des diverses usurpations, que ses Predecesseurs ont faites sur le Peuple en ses droicts & franchises, ait fait voir tres-apparemment, qu'il a eu un dessein tres-pernicieux de renverser les loix &

la liberté ancienne de cette Nation, & d'introduire en leur place un gouvernement arbitraire & tyrannique; Et qu'oultre plusieurs autres meschantes voyes, & moyens obliques, desquels il s'est servy pour mettre en effect ce dessein, il en ait aussy poursuivy l'accomplissement avec le fer & le feu, ayant levé & entretenu une cruelle guerre dans le Pays contre le Parlement & le Royaume, de sorte que par là il a esté miserablement ruiné, le tresor public espuisé, le commerce interrompu & descheu, plusieurs milliers de ses bons Subjets ont esté tués, & une infinité d'autres meschancetés commises; Pour lesquels hauts crimes, & trahisons ledict Charles Stuart eust pu estre, il y a long temps, justement amené en Justice, pour recevoir une punition juste & exemplaire; Et comme ainsy soit aussy, que le Parlement, s'estant abstenu de proceder contre luy sur l'esperance qu'il avoit, que la contrainte & l'emprisonnement de sa personne, depuis, qu'il à pleu Dieu de le livrer en ses mains, pourroit apporter le remede, & mettre fin aux desordres du Royaume, ait neantmoins trouvé par une triste experience, que cette retenue & clemence, de laquelle il a usé envers luy n'a servy qu'à l'encourager & les Complices à continuer leur meschantes pratiques, à esmouvoir des nouveaux troubles, & des nouvelles rebellions dans le Royaume, & causer des nouvelles Invasions des Pays Estranges: Pour les prevenir à l'advenir & des semblables, ou des plus grands malheurs, & afin que nul Officier, ou Magistrat, quelque grand qu'il puisse estre, ne presume cy après d'entreprendre d'affervir & destruire la Nation Angloise, par trahison & par d'autres mauvais moyens, & ne s'attende de le faire impunément: Qu'il soit ordonné & arresté par les Communes assembleés en Parliamtent, Et il est icy ordonné & arresté par leur autorité, Que le

Seigneur

Seigneur Thomas Fairefax; Olivier Cromwell, Henry Ireton, Escuyers; Le Chevalier Hardres Waller, Philippe Skippon, Valentin Wauton, Thomas Harrison, Edouard Walley, Thomas Pride, Isaac Ewer, Richard Ingoldsby, Henry Mildemay, Escuyers; Le Ch^r. Thomas Honeywood, Le Seigr. Thomas Grey de Grouby, Le Seigr. Philippe Lisle, Le Seigr. Guillaume Mounson, le Ch^r. Jean Danvers, le Ch^r. Thomas Maleverer, Baronnet; le Ch^r. Jean Boucher, le Ch^r. Jaques Harrington, le Ch^r. Guillaume Allenson, le Ch^r. Henry Mildemay, le Ch^r. Thomas Wroth, le Ch^r. Guillaume Masham, le Ch^r. Jean Barrington, le Ch^r. Guillaume Brereton, Baronnet; Robert Wallop, Guillaume Heveningham, Esc^{rs}; Isaac Penington, Thomas Atkins, Roland Wilson, Aldermans, ou Eschevins de la ville de Londres; Pierre Wentworth, Ch^r. des Bains, Henry Martin, Guillaume Purefroy, Godefroy Boswile, Jean Trenchard, Herbert Morley, Jean Berkestead, Mathieu Tomlinson, Jean Blakiston, Gilbert Millington, Escuyers; Le Ch^r. Guillaume Constable, Baronnet; Edmond Ludlow, Jean Lambert, Jean Hutchinson, Escuyers; le Ch^r. Arthur Hafilrige, le Ch^r. Michel Liveley, Baronnets; Richard Salwey, Humphré Salwey, Robert Tichborne, Owen Roe, Robert Manwaringe, Robert Lilburne, Adrian Scroope, Richard Deane, Jean Okey, Robert Overton, Jean Hughson, Jean Disboroug, Guillaume Goffe, Robert Duckenfied, Corneille Holland, Jean Carey, Escuyers; le Ch^r. Guillaume Armyne, Baronnets; Jean Jones, Esc^r. Miles Corbet, François Alen, Thomas Lister, Benjamin Westen, Peregrine Pelham, Jean Goutdon, Escuyers; François Thorpe, Conseiller és Loix; Jean Nut, Thomas Chalonner, Algernone Sidney, Jean Alaby, Jean Moore, Richard Darley, Guillaume Say, Jean Aldred, Jean Fagge, Jaques Nel-

thrope, Escuyers; le Ch^r. Guillaume Roberts, François Laffels, Alexandre Rigby, Henry Smith, Edmond Wilde, Jacques Chaloner, Josias Barners, Denis Bond, Humphrey Edouards, Gregoire Clement, Jean Fry, Thomas Wogam, Escuyers; Le Ch^r. Gregoire Norton, Baronnet; Jean Bradshaw, Conseiller és Loix; Edmond Harvey, Jean Dove, Jean Venn, Esc^{rs}; Jean Fowkes, Alderman de la ville de Londres; Thomas Scot, Escuyer; Thomas Andrewes, Alderman de la ville de Londres; Guillaume Cawley, Abraham Burrel, Anthoine Stapley, Roger Gratwicke, Jean Downs, Thomas Horton, Thomas Hammond, George Fenwicke, Esc^{rs}; Robert Nicholas, Conseiller és Loix; Robert Reynolds, Jean Lisle, Nichólas Love, Vincent Potter, Escuyers; le Ch^r. Gilbert Pickeringe, Baronnet; Jean Weaver, Roger Hill, Jean Lenthal, Escuyers; le Ch^r. Edouard Bainton, Jean Corbet, Thomas Blunt, Thomas Boone, Augustin Garland, Augustin Skinner, Jean Dixwell, George Fleetwood, Simon Meyne, Jaques Temple, Pierre Temple, Daniel Blgrave, Escuiers; Le Ch^r. Pierre Temple, Baronnet; Thomas Waite, Jean Browne, Jean Lowrey, Escuiers, feront, & sont par ce present Acte ordonnés & requis pour estre Commissaires & Juges, pour entendre, examiner & juger ledict Charles Stuart. Et lesdicts Commissaires, ou vingt, ou plus grand nombre d'iceux, seront & sont icy autorisés & establis pour estre une haute Cour de Justice, qui s'assemblera & se tiendra à tels temps, & en telles places convenables, qu'il en sera conveñu & ordonné par lesdicts Commissaires, ou la plus grande partie, ou vingt, ou plus grand nombre d'iceux, par cry public, qui en sera fait en la grande Salle de Westminster, ayans pouvoir de changer lesdicts temps & places, comme ladicte Haute Cour, ou la plus grande partie d'icelle assem-
blée

135
Juges

blée trouvera à propos de faire : Et de donner ordre, qu'informations & accusations soyent faites contre le-dict Charles Stuart des crimes & trahisons cy dessus mentionnés ; De recevoir sa responce de sa propre bouche là dessus, & d'examiner les tesmoins avec serment ; Ce que la Cour a par ce présent Acte autorité de faire, ou en toute autre sorte, Et de prendre toutes autres evidences là dessus ; Et en cette affaire, ou au défaut de ladicte responce de proceder à donner Sentence finale, & definitive selon la justice & le merite de la Cause, & d'executer, ou faire executer une telle Sentence definitive promptement & sans partialité. Et ladicte Cour est icy autorisée & requise d'establi- & ordonner tous & tels Officiers & Serviteurs, & donner ordre à toutes autres circonstances, qu'icelle, ou la plus grande partie d'icelle jugera estre en quelque sorte que ce soit, utile & necessaire pour le bon ordre & l'execution des choses susdictes. Et le Seigneur Thomas Fairfax & tous Officiers & Soldats qui sont sous son commandement, comme aussy tous les Officiers de Justice & autres personnes bien affectionnées au bien public sont icy autorisées & requises de prester aide & assistance à la dicte Cour, pour l'execution du pouvoir, qui luy est icy donné : A condition que cet Acte, & l'autorité icy accordée continuera en sa force & vigueur l'espace d'un mois depuis la date du present Acte, & non pas plus long temps.

Estoit signé Henr. Scobell,
Cler. Parlem. Dom. Comm.

Ordre du Parlement en suite dudit Acte.

IL est Ordonné pas les Communes assemblées en Parlement, que les Commissaires nommés en l'Acte, portant l'establissement d'une Haute Cour de Justice

Justice pour examiner & juger Charles Stuart, Roy d'Angleterre, s'assembleront Lundy prochain à deux heures après midy en la Chambre Peinte.

Signé Hen. Scobell, Cler. Parl.

ET en vertu du susdict Acte & du present ordre, fondé sur iceluy, les Commissaires s'assemblerent le Lundy 18. de Janvier en la Chambre Peinte au nombre de 54. Et s'estans informés de la teneur de leur Commission, ordonnerent, que la Cour s'assembleroit en la mesme place le Mercredy 10. dudit Mois, Et que cela seroit publié par cry public dans la grande Salle de Westminster par Edouard Dendy, Sergeant d'Armes, l'autorisant pour cet effect par un commandement signé de leurs mains & seelé de leurs cachets, comme s'ensuit,

EN Vertu d'un Acte des Communes d'Angleterre, assemblées en Parlement, portant l'establissement d'une Haute Cour de Justice, pour examiner & juger Charles Stuart, Roy d'Angleterre, Nous Commissaires soussignés du nombre de ceux, qui ont esté nommés dans ledict Acte, Ordonnons icy, Que la Haute Cour de Justice mentionnée audict Acte s'assemblera en la Chambre Peinte dans le Palais de Westminster Mercredy prochain 10. jour du present mois de Janvier à une heure après midy, ce que nous ordonnons estre publié par cry public, qui en sera fait en la grande salle de Westminster demain 9. dudit mois entre 9. & 11. heures avant midy. En tesmoignage dequoy nous avons signé la presente & y avons fait apposer nos cachets le 18. Janvier 1643. &c. Au dessous estoit escrit, Nous Commissaires soussignés ordonnons & autorisons icy Edouard Dendy, Sergeant d'Armes, pour faire publier ce present Ordre selon sa teneur,

teneur, & en faire son rapport à la Cour au temps & lieu mentionnés. Estoit signé de 37. desdicts Commissaires & seelé de leurs cachets.

Le lendemain 9^e. Janvier ledict Sergeant Dendy, suivant le commandement qu'il en avoit receu, fit faire cette proclamation sur les 10. heures du matin, estant accompagné de six trompettes & de deux compagnies de Cavallerie, & entra à cheval portant la Masse jusques au milieu de la salle de Westminster, pendant que la Chancellerie estoit au feu, & après le son des trompettes, & des tambours, battans dehors en la cour du Palais, trois fois reiteré, il fit lire cet Ordre à haute voix, lequel il rapporta avec ces mots escrits sur le dos, Je soussigné ay fait faire la publication de la presente selon sa teneur. Estoit signé Edouard Dendy, Sergeant d'Armes. Le mesme jour le Parlement estant assemblé ordonna, comme sensuit,

Die Martis, 9^o. Januarii, 1648.

IL est Ordonné par les Communes assemblées en Parlement, que la mesme proclamation, qui s'est faite ce matin dans la salle de Westminster touchant l'examen & jugement du Roy, se fera incontinent à la vieille Bourse & en Cheapside en la mesme maniere par Edouard Dendy, Sergeant d'Armes; Et que la garde, qui est dans l'Eglise de S^t. Paul luy assistera pour cet effect.

Suivant lequel ordre ledict Sergeant Dendy accompagné de dix trompettes & de deux compagnies de Cavallerie, estant à cheval & portant la Masse, alla sur le midy à la vieille Bourse de Londres, devant laquelle après le son des trompettes, il fit encore faire cette proclamation & de là passa aussy tost en cet ordre en la grande rue & marché de Cheapside, & y fit
aussy

aussy la mesme proclamation à son de trompe, ausquels temps les rues se trouverent toutes remplies de peuples, qui y accouroient de toutes parts à la foule, sans qu'il s'y fist le moindre desordre, ny aucune violence, dequoy le Sergeant fit son raport à la Cour le jour suivant.

Le Mercredi 10^e. du mois la Cour s'estant assemblée entra en consideration de la façon & de l'ordre, ausquels elle procederoit, choisit quelques Officiers, & effeut le Conseiller Bradshaw, qui estoit un des Commissaires pour estre le President de la Cour, & a cause qu'il estoit absent, elle en fit un autre pour l'heure & jusques à ce que ledit Conseiller Bradshaw peust exercer sa charge de President.

La Cour establit aussy Mr. Aske, M^r. Steele, le Docteur Dorislaus, & M^r. Cooke pour Conseil au nom de l'Estat, pour preparer les informations & plaider contre le Roy, suivant l'Acte du Parlement, dequoy les S^{rs} Steele & Cooke eurent particulièrement charge, comme Advocat & Solliciteur Generaux. La Cour establit de plus un Comité pour considerer de l'ordre & de la methode, qu'elle tiendrait en l'affaire, & de toutes autres circonstances; Et après avoir fait toutes ces preparacions, & avoir crée quelques autres petits Officiers, les premieres seances s'estant tenuës au paravant à huis clos, on fit ouvrir les portes pour laisser entrer tous ceux, qui y auroient affaire, & trois proclamacions ayans esté faictes, la Commission de la Cour fut leüe tout haut, & la Cour fit appeller tous les Commissaires l'un après l'autre, quelques uns, desquels estans absens, il fut ordonné qu'ils seroyent advertis de se rendre à leur charge, puis la Cour remit la seance au Vendredy suivant.

Lequel jour, 12^e. de Janvier le Conseiller Bradshaw se trouvant à la Court, comme il en avoit esté se-

mond

mond, & estant appellé suivant l'ordre, qui en avoit esté passé, pour prendre sa place de President, il tascha de s'en excuser, mais la Cour luy ordonna de le faire. En mesme temps les S^{rs}. André Broughton & Jean Phelpes furent faicts, Clerks ou Greffiers de la Cour, Laquelle autorisa aussy alors le Conseil, & luy donna pouvoir de faire recherche de tous les Registres, papiers & escrits, qui se trouveroyent concerner le procès du Roy, & de s'en servir à cet effect contre luy, luy donnant de mesmes pouvoir de eiter, & faire comparoistre toutes personnes & tous les tesmoins, qu'il jugeroit estre à propos, avec commandement de luy obeir.

La Cour deputa aussy vers le Seigneur Fairfax General de l'Armée pour le prier de commander de temps en temps un nombre suffisant de gens de guerre pour la garde & seureté de la Cour, pendant qu'elle seroit assemblée, & donna charge à quelques uns des Commissaires de pourvoir à toutes choses nécessaires pour rendre cet examen & jugement du Roy le plus solennel, que faire se pourroit.

Et sur l'avis du Comitté, qui avoit esté estably pour considerer de la forme & maniere en laquelle on conduiroit cette grande affaire, il fut ordonné que l'on procederoit à l'examen du Roy publiquement & à la veüe de tout le monde, & que pendant l'acti-
on publique personne de la Cour ne parleroit, que le President & le Conseil, à condition toutesfois, que si aucun des Commissaires trouvoit quelque difficulté es choses, qui se diroyent de part, & d'autre, quoy qu'il n'en peust pas dire son sentiment sur le champ, il pourroit prier le President de donner temps à la Cour d'en deliberer; Estant aussy porté par cet ordre, que lors qu'on viendroit à l'examen des tesmoins, la Cour n'entendoit pas s'oster la liberté à ses Com-
missaires

missaires de donner advis au President de leur proposer toutes telles questions, qu'ils trouveroyent à propos de faire, pour plus grand esclarcissement de la verité.

Il fut aussy ordonné, que la Cour seroit pourvetie d'un Prevost des Mareschaux pour s'en servir par tout ou elle en auroit occasion.

Il fut arresté en suite, que le Seigneur President & le Conseil procederoyent à l'examen du Roy suivant les instructions qu'ils en recevroient de la Cour, qui donna pouvoir à des Commissaires de s'assembler de temps en temps pour deliberer des circonstances de cette affaire, & des instructions à ce necessaires, desquelles ils confereroyent avec le President & le Conseil, lequel eut ordre de presenter le Lundy prochain l'Accusation contre le Roy.

Et après quelques autres deliberations & quelques Ordres donnés ausdits Commissaires, la Cour se separa jusques au lendemain à deux heures après midy.

Le Samedi 13^e. du mois les susdits Commissaires ayans fait leur rapport touchant la place, de laquelle ils estoient convenus, pour y tenir la seance publique, & y faire comparoistre le Roy devant la Cour, Elle ordonna là dessus, que ce seroit dans la salle de Westminster, & donna aussy tost ordre, que l'on fist toutes les preparacions necessaires pour cela, puis se separa jusques au Lundy 15^e. jour du mois.

Auquel temps s'estant rassemblée, le Conseil luy presenta une Accusation contre le Roy, laquelle ayant esté lue, elle ordonna des Commissaires pour conferer avec ledit Conseil & resouldre sur les difficultés qui s'y rencontroyent, ou s'y pourroyent rencontrer, comme aussy pour considerer des preuves & evidences, afin de preparer cette accusation, en telle sorte, que la
Cour

Cour peust proceder en l'affaire le plus clairement, & le plus promptement, que faire se pourroit.

Il fut aussy donné ordre à d'autres Commissaires de considerer & deliberer de la façon en laquelle le Roy comparoistroit devant la Cour, en quel lieu il seroit logé & gardé pendant qu'on luy feroit son procès, & aussy quel nombre de gens de guerre seroit necessaire pour la garde & seureté de la Cour durant le temps de sa Commission, & du lieu, ou l'on placeroit ladite garde; A quoy lesdicts Commissaires vaquerent le jour suivant, 16^e. du mois.

La Cour ayant de plus pris en consideration, que le terme de St. Hilaire approchoit, auquel temps les Cours de la Justice Ordinaire se devoient tenir au mesme lieu, ou elle avoit sa seance publique, elle ordonna, qu'on en donneroit advis au Parlement, lequel en remit le terme à 15. jours plus tard, puis la Cour se separa jusques au 17^e.

Le Mercredy 17^e. du mois sur le rapport du Committé qui avoit charge de deliberer des formalités touchant la personne du Roy, la Cour ordonna de son logement & de sa garde durant son procès, qu'il seroit logé au logis du Chevalier Robert Cotton, & que trente Officiers de guerre, ou autres personnes choisies & asseurées en auroient la garde, deux desquels seroyent ordinairement dans sa chambre, & les autres à sa porte, qu'on poseroit un corps de garde de deux cens fantassins dans le jardin près de la Riviere, Et qu'outre cela, il y auroit tousjours dix compagnies d'Infanterie en garde près de son logis, duquel on boucheroit toutes les advenues, hormis le passage sombre qui se rend dans la grande salle de Westminster, par ou le Roy seroit amené devant la Cour, gardé de ces trente Officiers.

Il fut aussy donné ordre audit Committé de pour-
voir

voir à toutes les choses nécessaires pour la garde de la Cour pendant sa seance en public, & que le General seroit prié de commander à cette fin bon nombre de Cavalerie, & que vingt Officiers, ou autres gentilshommes, armés d'espées & de halebardes accompagneroyent ordinairement le Presidem.

La Cour donna aussy charge à d'autres Commissaires de considerer de plusieurs autres circonstances, entre autres, quelle despenſe seroit nécessaire pour entretenir le Roy durant le temps de son procès, & quelle seroit celle de la Cour, & donna plusieurs ordres sur quelques autres particularités, puis remit la seance à trois heures après midy; Auquel temps s'estant rassemblée en particulier, l'accusation contre le Roy luy ayant encore esté presentée par le Conseil, il fut ordonné qu'il la reverroit avec le Committé, pour la reduire en meilleur ordre & la rendre plus succinte, suivant ce qui est porté dans la Commission de la Cour, & fut donné ordre audit Committé de pourvoir, que le Roy fust amené devant la Cour à son premier mandement, & pourtant que ce mesme Committé qui en avoit charge s'assembleroit le lendemain à 8. heures du matin dans la chambre de l'Espargne, afin que le Conseil peust rapporter ladite accusation le mesme jour à deux heures après midy, auquel temps la Cour remit aussy tost sa seance.

Le Jedy 18^e. jour & le Vendredy 19^e. l'un des Commissaires de la Cour l'ayant informée de la maladie de M^r. Steele, l'un du Conseil, pour excuse de son absence, la Cour la receut & l'excusa. Il fut aussy rapporté à la Cour, que l'accusation du Roy estoit prestte de luy estre presentée, & après quelques consultations sur quelques autres circonstances touchant ladite accusation, il fut ordonné que l'Advocat, & en

son

son absence le Solliciteur de la Cour luy presenteroit, au nom du peuple d'Angleterre, une accusation de haute trahison & autres hauts crimes contre Charles Stuart, Roy d'Angleterre; Et la Cour ayant releu l'accusation, le Conseil eut encore ordre d'y faire quelque peu de changement en la forme.

La Cour donna en suite charge à quelques uns des Commissaires de faire mettre en execution l'ordre donné par elle le 17^e. du mois pour la garde de la personne du Roy & du President, puis ayant pourueu à quelques autres particularités, elle se separa jusques au lendemain 20^e. à neuf heures du matin.

Alors il fut ordonné que l'Espée de Justice seroit portée devant le President de la Cour; Et avant que l'on passast outre à d'autres matieres, le Sergeant d'Armes du Parlement fut envoyé à la Cour pour luy donner advis, que la Maison estant alors en deliberation sur quelques affaires d'importance, elle avoit faute de quelques uns de ses Membres, qui estoient de la Cour, qui fut cause qu'elle remit sa seance à l'heure de midy. Et s'estant rassemblée en ce temps là en la chambre Peinte à huis clos, elle ordonna de la façon & de la methode, en laquelle elle procederoit, remettant à la discretion du President de parler au Prisonnier du sujet pour lequel il estoit amené devant la Cour, & de luy faire, après que son accusation luy auroit esté lüe, telles demandes & questions, qu'il jugeroit estre à propos: Comme aussy, si le Prisonnier se portoit insollement, ou en ses actions, ou par des paroles outrageuses à l'endroit de la Cour, ou tesmoignoit l'avoir à mespris, del'en reprendre, & de luy représenter son devoir en la condition, qu'il est, ou bien de le faire remener, & de faire lever & retirer la Cour; Laquelle ne trouva pas bon d'insister ce jour là sur le respect, qu'elle attendoit du Prisonnier, ny de re-

querir de luy qu'il se descouvrit devant elle ; Il fut aussy dit , que si le Roy demandoit du temps pour respondre, le President le luy accorderoit.

Et sur ce que le President desira d'avoir deux des Commissaires pour AÛsseurs & Assistans : Mr. Lisle & Mr. Say furent choisis & ordonnés pour cela.

Le Solliciteur de la Cour presenta alors la grosse de l'Accusation du Roy escrite en parchemin, laquelle fut encor leüe & ayant esté signée dudit Solliciteur, elle luy fut rendüe pour la presenter contre luy en pleine Cour, quand il comparoistroit ; Et là dessus la Cour se leva, & se transporta incontinent dans la Salle de Westminster.

Premiere Seance de la Cour en Public.

LE Samedi 20^e. de Janvier, Monsieur Bradshaw Conseiller es Loix, & fait President de la Haute Cour de Justice, vint suivant l'ordre de ladite Cour avec les deux autres Conseillers ses Assistans & les autres Commissaires, de la chambre Peinte au Siege & aux places, qui estoÿent preparées pour leur seance en la partie Occidentale de la grande Salle de Westminster, accompagné de divers Officiers de guerre, qui estoÿent aussy de la Cour, & gardé de plusieurs Gentilshommes armés d'espées & de pertuisanes, l'Espée de Justice & la Masse estans portées devant luy. Ou ledit Seigneur President se plaça dans une chaire de velour cramoisy, eslevée à cette fin au milieu de la Cour, ayant devant luy un pupitre convert d'un tapis de Turquie avec un coussin de velour cramoisy dessus ; Les autres Commissaires s'assirent sur divers sieges & bancs couverts d'escarlatté au dessus & au dessous de luy, des deux costés, les deux Conseillers ses Assistans se mirent les plus près de luy, l'un à la droite, & l'autre

l'autre à la gauche, & les Clerks, ou Greffiers de la Cour s'afflirent auprès d'une table, couverte aussy d'un tapis de Turquie, qui estoit à ses pieds, sur laquelle furent posées l'Espée & la Masse, la susdite garde de pertuisanes s'estant pareillement separée & placée à droite & à gauche au dessous de la Cour. Aussy tost trois proclamations furent faites pour appeller & faire approcher toutes personnes, qui avoyent ordre de se trouver là ; Et la Cour estant de la sorte assemblée, & ayant commandé que l'on fist silence, la grande porte de la salle fut ouverte, afin que sans exception tous ceux qui desireroient de voir & d'oüir y peussent entrer ; De sorte que cette salle, qui est d'une grandeur fort extraordinaire, fut aussy tost remplie d'une foule de peuple ; Et après que l'on eut derechef commandé que l'on fit silence, l'un des Greffiers leur tout haut la Commission, ou l'Acte des Communes d'Angleterre, portant l'establissement de cette haute Cour de Justice pour examiner & juger Charles Stuart, Roy d'Angleterre, & en suite il leut la liste des Commissaires de la Cour, qui se leverent & respondirent un chascun à son nom.

Après cela la Cour commanda au Sergeant d'Armes d'envoyer querir le Prisonnier, & là dessus le Colonel Thomlinson, qui l'avoit en garde, l'amena aussy tost, accompagné du Colonel Hacker, & de 32 autres Officiers, armés de pertuisanes, lesquels le garderent devant la Cour, ses serviteurs le suivans immediatement ; Dès qu'il parut à la face de la Cour le Sergeant d'Armes l'alla recevoir avec la Masse, & le conduisit à la Barre, en une place qui estoit garnie de tapis de Turquie, dans laquelle il y avoit une chaire de velour cramoisy ; Ou estant venu il regarda la Cour & le peuple, qui estoit dans les galeries des deux costés avec un visage austere & severe,

puis s'assist sans faire aucun semblant de saluer, ny resmoigner le moindre respect à la Cour, & un peu après se leva, & se tournant jeta la veüe sur la garde, qui estoit en bas à la gauche, & sur une foule de spectateurs, qui estoient à la droite de la Salle; Cependant la garde, qui l'avoit amené se separa aussy en deux & se plaça aux deux costés de la Cour, & ses Serviteurs, qui l'avoient suivy, s'approcherent de la Barre, & de la personne du costé gauche, & luy s'estant rassis en sa chaire, la face tournée vers la Cour, après que l'on eut encore commandé au Peuple de faire silence, le President s'adressa à luy, & luy dit.

Le President. Charles Stuart, Roy d'Angleterre, Les Communes d'Angleterre assemblées en Parlement, ayans un ressentiment tres-profond des maux & des calamités, qui sont advenües à cette Nation, & du sang innocent, qui y a esté respandu, qui vous sont imputés comme à ce luy, lequel en a esté la cause principale: Elles ont resolu d'en faire la recherche; Et afin de s'acquitter de leur devoir envers Dieu, & de la justice qu'elles doivent au Royaume, & à Elles mesmes, selon le pouvoir lequel pas les Loix fondamentales reside en Elles, & leur est confié de la part du Peuple, tous les autres moyens leur manquans à present par vostre faute, Elles sont resoluës de vous faire faire vostre procez & ont pour cet effect estably cette haute Cour de Justice, devant laquelle vous estes maintenant amené, & pource que vous devés oüir les charges, ou l'Accusation, qui est intentée contre vous, sur laquelle la Cour vous examinera & jugera. Ce qu'ayant dict, aussy tost le Sr Cooke Solliciteur General, estant avec le reste du Conseil de l'Etat, à la Barre, à la droite du Prisonnier, commença à parler, & le Roy ayant une canne en sa main la leva, & l'en toucha deux ou trois fois sur l'espaule, luy disant, qu'il

qu'il se teust, mais le President luy commandant de pour suivre, il continua en ces mots.

Le Sollicit. Cooke. Monseigneur, j'apporte & presente à cette Haute Cour, suivant l'ordre que j'en ay receu au nom des Communes & de tout le Peuple d'Angleterre, une Accusation de haute trahison & autres hauts crimes, desquels je charge Charles Stuart, Roy d'Angleterre, icy présent; Et je demande au nom desdites Communes, que cette charge & Accusation soit leüe & que l'on procede là dessus contre luy selon les formes de justice. Ce qu'ayant dict, il presenta à cette fin l'Accusation par escrit, laquelle ayant esté receüe de la Cour, & delivrée ausly tost au Greffier, Le President commanda de la part de la Cour, qu'elle fust leüe; Et le Greffier la leut, comme sensuit,

Accusation de haute trahison & d'autres hauts crimes contre Charles Stuart, Roy d'Angleterre, présentée de la part & au nom du Peuple, à la Haute Cour de Justice par Jean Cooke Esc^r. Solliciteur General.

QUE ledit Charles Stuart, ayant esté admis Roy d'Angleterre, & luy ayant à ce regard esté confié un pouvoir limité de gouverner par, & selon les Loix du Pays, & non pas autrement, & estant obligé par ce pouvoir, qui luy avoit esté confié, par son serment, & par son Office, d'user de cette autorité à luy commise & confiée pour le bien & au profit de ses Sujets, & pour la conservation de leurs droits & de leurs franchises: Toutesfois au contraire par un pernicieux dessein, qu'il a eu d'establi & fonder en soy mesme un pouvoir illimité & tyrannique de gouverner à son plaisir & à sa volonteé, & de renverser &

supprimer les droits & franchises du Peuple, voire
 mesme de luy en ruiner tous les fondemens, & luy
 oster tous les remedes contre un mauvais gouverne-
 ment, lesquels les Constitutions fondamentales de ce
 Royaume avoyent réservés pour son bien & pour sa
 seureté, par les droits & l'autorité attribués à des fre-
 quens & successifs Parlemens, ou Assemblées Nati-
 onelles en commun Conseil; Ledit Charles Stuart,
 pour accomplir un si meschant dessein, & afin de se
 pouvoir proteger luy mesme & ses Adherens en ses
 pernicieuses pratiques & les leurs, tendantes à
 mesmes fins, a proditoirement & malicieusement levé
 la guerre contre ce present Parlement, & contre le
 Peuple, qui y est representé. Particulierement le 30.
 jour de Juin, 1642. ou environ ce temps là à Beverley
 au Comté d'Jorck; Et le 30^e. Juillet de la mesme
 année, ou environ ce temps au Comté de la Ville
 d'Jorck; Et le 24. jour d'Aoust, ou environ en la
 mesme année au Comté de la Ville de Nottingham,
 ou alors il dressa son grand Estendard de guerre;
 Comme aussy le 23^e. d'Octobre, ou environ de la
 mesme année à Edg-hil & au champ de Keinton au
 Comté de Warwic; Et le 30^e. jour de Novembre,
 ou environ en la mesme année à Brainford au Comté
 de Middlesex; Et le 30. d'Aoust, ou environ en l'an-
 née, 1643. au pont de Cavesham, auprès de Redding
 au Comté de Berks; Et le 30. jour d'Octobre, ou
 environ de ladite année en la Ville de Gloucester, ou
 près de là; Et le 30^e. de Novembre, ou environ en
 l'année susdite à Newbery au Comté de Berks; Et
 le 31. de Juillet, ou environ de l'année, 1644. au pont
 de Cropredy au Comté d'Oxford; Et le 30^e. de
 Septembre de la mesme année, ou environ ce temps
 à Bodmin, & autres lieux adjacens, au Comté de
 Cornwall; Et le 30^e. Novembre, ou environ en
 ladite

ladite année au fufdit Newbery ; Et le 8^e. jour de Juin, ou environ de l'année 1645 en la Ville de Leicefter ; Comme auffy le 14^e. jour du mefme mois & de la mefme année au champ de Nafeby au Comé de Northampton ; Aufquels divers temps & places, ou la plus part d'iceux, & en plusieus autres endroits de ce Pays à divers autres temps des années fufmentionnées, & en l'an de nostre Seigneur, 1646. Ledit Charles Stuart a fait tuer plusieus milliers du Peuple libre de cette Nation, & en fufcitant des divisions, par tis, fouslevemens & revoltes dans ce Royaume, & par des invafions des Pays Eftanges, qu'il a fufcitées & procurées, & par plusieus autres mefchantes voyes, & moyens illicites, ledit Charles Stuart n'a pas feule- ment entretenu & avancé ladite guerre, tant par mer, que par terre durant les années fufdites : Mais auffy l'a renouvellee contre le Parlement & le bon Peuple de cette Nation en l'année prefente, 1648 és Comtés de Kent, Efflex, Surrey, Middleffex, & plusieus autres Provinces & lieux d'Angleterre & du Pays de Galles, comme auffy fur mer ; Et particulièrement ledit Charles Stuart a donné à cette fin des Com- miffions au Prince fon filz & à d'autres, par le moyen defquelles, outre une infinité d'autres perfonnes, plu- sieurs de ceux aufquels le Parlement s'eftoit confié, & lesquels il employoit pour la confervation de la Nation, ayans esté gagnés & corrompus par luy, & par fes Agents, jufques à trahir la caulé & fe revolter du Party du Parlement, ont esté bien receus du fien, & ont eu des Comiffions, pour continüer & renou- veller la guerre, & tous actes d'hoftilité contre le Parlement & le Peuple, ainfy qu'il a esté dict cy deffus ; Par laquelle cruelle, & deïnaturée guerre, levée, continuée, & renouvellee par ledit Charles Stuart, comme dit eft, beaucoup de fang innocent des Sujets

libres de cette Nation a esté respandu, plusieurs familles ont esté ruinées, le tresor public a esté espuisé, & consumé, le commerce empesché & miserablement descheu, la Nation a fait des despenses, & receu des dommages & pertes extraordinaires, & plusieurs Provinces de ce pays ont esté ravagées, voire quelques unes d'icelles jusques à une entiere desolation.

Et afin de porter plus avant seldits pernicieux desseins, ledit Charles Stuart continuë encore à present ses Commissions données audit Prince & autres Rebelles & Revoltés, ses Associés, tant Anglois, qu'Estangers; Et au Comte d'Ormond, aux Rebelles & Revoltés d'Irlande, ses Associés & Complices, qui menacent ces Pays de plus grandes invasions à l'instigation & en faveur dudit Charles Stuart.

Tous lesquels pernicieux desseins & meschantes pratiques d'iceluy Charles Stuart ont esté & sont encore à present fomentées, & poursuivies avec ardeur pour l'avancement & establisement de son interest particulier, de sa volonté propre, de sa puissance, & autorité personnelle, & des prerogatives, qu'il pretend luy appartenir & à sa famille, à la ruine de l'interest Public, de la liberté Commune, de la Justice & de la Paix, & repos du Peuple de cette Nation, duquel, & pour le bien duquel il avoit receu son autorité, ainly qu'il a desja esté dict cy devant.

De toutes lesquelles choses susmentionnées il appert clairement, que ledit Charles Stuart à esté & est la cause, l'auteur & le machinateur de la susdite cruelle, desnaturée, & sanglante guerre; Et pourtant coupable de toutes les hautes trahisons, meurtres, rapines & pillages, bruslemens & incendies, desgasts & desolations, dommages, ruinés & meschancerés, qui ont esté faits & commis contre cette Nation en cette guerre, & qui sont advenus, ou adviendront à cause d'icelle.

Et

Et ledit Jean Cooke, en protestant de se reserver, au nom du Peuple d'Angleterre, la liberté de produire & presenter en tout autre temps cy après toutes autres charges contre ledit Charles Stuart; Comme aussy de repliquer aux responses, que ledit Charles Stuart fera sur les choses susdites; sur aucunes d'icelles, ou aucune autre charge qui y pourra estre adjoustée: Accuse & charge ledit Charles Stuart, au nom du Peuple, pour lesdites hautes trahisons & crimes, d'estre un Tyran, un Traître, un Meurtrier, & l'Ennemy public & implacable de l'Etat d'Angleterre; Et supplie, que ledit Charles Stuart, Roy d'Angleterre soit contraint de respondre à tous & à chaicun des articles susdits: Afin que toutes procedures, preuves, examens, sentence & jugement se puissent faire & donner là dessus selon les formes de Justice.

Estoit signé John Cooke.

Le Prisonnier pendant que l'on leut l'Accusation se tint quelque temps assis, regardant quelques fois la Cour, & levant quelques fois la veüe vers les Galleries; Et s'estant aussy levé & tourné pour regarder la garde, & les Spectateurs, & Auditeurs, il se rassit avec une contenance superbe & assurée, ne resmoignant pas d'estre aucunement émeu, jusques à ce qu'on vint à ces mots, que Charles Stuart estoit un Tyran, un Traître, &c. lesquels oyant il se prit à rire à la face de la Cour; Et l'Accusation ayant esté leüe le President luy parla derechef en cette sorte,

Le President. Sire, vous venés d'oïr lire une haute Accusation contre vous, & les choses qui y sont contenües; Vous voyés dans la conclusion, que la Cour est priée au nom des Communes d'Angleterre de vous y faire respondre; C'est pourquoy elle attendra vostre response & l'oirá volontiers. A quoy le Roy luy respondit,

Le Roy. Il me faut premierement sçavoir par quelle
 autorité j'ay esté amené icy, avant que je veuille
 respondre. Il n'y a pas long temps que j'estois dans
 l'Isle de Wight, & de dire comme je suis venu icy,
 c'est un recit, qui requiert plus de temps, que je ne
 trouve à present à propos d'employer à le faire; Mais,
 Monsieur, j'estois entré en ce lieu là en Traité avec
 les deux Maisons du Parlement sur une foy autant
 publique, qu'il est possible de l'avoir d'aucun Peuple
 du monde; Je traitois là avec nombre d'honorables
 Seigneurs & Gentilshommes; Je traitois avec sinceri-
 té & de bonne foy; Je ne saurois dire autre chose
 d'eux, sinon qu'ils se sont portés fort noblement en-
 vers moy, & nous estions sur la conclusion de ce
 Traité; Je voudrois bien sçavoir maintenant par quelle
 autorité, j'entens legitime, car il y en a de plusieurs
 sortes, qui sont illegitimes; Les Voleurs prennent la
 bourse des Passans sur les grands chemins par un
 pouvoir illegitime; Mais je voudrois bien sçavoir par
 quelle autorité legitime j'ay esté enlevé de là &
 mené tousjours depuis de place en place, comme je ne
 say quoy, jusques à ce que j'aye esté amené icy; Je le
 voudroy bien sçavoir: Et lors que je recognoistray, que
 ç'a esté par un legitime pouvoir, alors je respondray.
 Souvenés vous, Monsieur, que je suis vostre Roy, voire
 vostre Roy legitime, & quel peché vous attirés dessus
 vos testes, outre d'autres grands jugemens, sur le pays;
 Pensés y bien, voire pensés y bien devant que de passer
 plus avant d'un peché à un autre qui soit plus grand;
 Je ne voy pas, que vous ayés aucune autorité; Et
 pourtant faites moy sçavoir par quelle autorité legi-
 time je suis icy, alors je ne refuseray pas de respondre;
 Et en mesme temps sçachés, que je ne veux pas aban-
 donner le droit qui m'a esté inis en depost; J'ay un
 depost, qui m'a esté commis de par Dieu par une
 ancienne

ancienne & legitime succession de mes Aneestres, je ne l'abandonneray pas en me soumettant à répondre à une autorité, qui ne soit legitime; C'est pourquoy satisfaites moy en cela & je vous respondray. A quoy le President luy repartit.

Le President. Sire, s'il vous avoit plu de remarquer ce que la Cour vous a limité d'abord, & l'escrit, qui vous a esté leu, vous auriez recognu par quelle autorité nous sommes icy assemblés, à sçavoir, par l'autorité des Communes d'Angleterre, assemblées en Parlement, au nom du Peuple Anglois, par lequel vous avez esté esleu Roy, laquelle autorité vous semond à present au nom de ce Peuple de répondre à vostre Accusation.

Le Roy. Je nie que l'Angleterre ait jamais esté un Royaume Electif, il a esté Hereditaire despuis près de mil ans, & pourtant faites moy sçavoir par quelle autorité je suis appellé icy devant vous, la vostre estant fondée sur un pouvoir qui est usurpé. Je ne manqueray jamais à mon devoir; On m'a confié la liberté de mon Peuple, pour laquelle je suis plus porté qu'aucun de ceux qui tiennent icy rang de Juges; C'est pourquoy faites moy voir par quelle autorité legitime je comparois icy, & lors je respondray: Autrement je trahirois la liberté de mon Peuple.

Le Presid. Si vous ne reconnoissés l'autorité de la Cour, Elle ne laissera pas de passer outre.

Le Roy. Je vous dy, Monsieur, que l'Angleterre n'a jamais esté un Royaume Electif, &c. comme cy dessus.

Le Presid. Le moyen de faire paroistre, Sire, que vous vous estes acquitté de vostre devoir selon la confiance qu'on a mise sur vous, c'est de répondre a vostre Accusation, au lieu d'interroger la Cour, comme vous faites; Ce que vous ne devés pas entreprendre en
la

la condition en laquelle vous estes, ainsy qu'il vous a desja esté dict deux ou trois fois.

Le Roy. Voicy un Gentilhomme nommé Cobber, qui pourra tesmoigner, que j'ay esté amené par force de l'Isle de Wight, Je ne viens pas icy comme me soumettant à la Cour ; Je suis autant pour les vrais privileges de la Maison des Communes, qu'aucun qui soit icy ; Je ne voy point de Maison des Seigneurs pour composer un Parlement avec leur Roy. Est-ce là ramener vostre Roy à son Parlement ? Est-ce là mettre fin au Traité, qui se devoit faire sur la foy publique ? Monsieur, faites moy voir une autorité legitime, je dy legitime, & fondée en la parole de Dieu par l'écriture, ou bien sur les Loix & Constitutions anciennes du Royaume, & je respondray.

Le Presid. Sire, vous avés trop souvent proposé une question, sur laquelle vous avés ausy desja receu plusieurs fois responce, quoy qu'il semble que vous n'en soyés pas satisfait. Il ne vous appartient pas, Sire, de faire des interrogations, & pourtant la Cour considerera ce qu'elle doit faire de vous : Cependant ceux qui vous ont amené icy, vous reprendront en leur charge ; Et vous ferés bien, Sire, de considerer ausy de vostre costé, si c'est là la seule responce, sur laquelle vous voulés insister.

Le Roy. Je desire que vous me donniés, & à tout le monde, satisfaction en cecy ; Car permettés moy de vous dire, que ce n'est pas le pouvoir que vous avés à present, qui doit reestabli les affaires de ce Royaume ; Je suis obligé par serment d'en conserver la paix par mon devoir envers Dieu & envers ce Pays, & je le feray jusques au dernier soupir de ma vie ; Et pourtant, Monsieur, vous ferés bien de donner satisfaction à Dieu, & à ce Royaume, en faisant cognoistre par quelle autorité legitime vous agissés icy, si c'est par une

une autorité usurpée, elle ne peut durer long temps, & il y a un Dieu au ciel, qui vous en fera rendre compte, & à ceux qui vous l'ont donnée; C'est pourquoy satisfaites moy en cela, & je vous répondray, autrement je manquerois à mon devoir, en trahissant la liberté de mon Peuple, pour la conservation de laquelle je suis autant porté qu'aucun de ceux, qui sont icy assis comme Juges; Je tiens que c'est un aussi grand péché de s'opposer à un pouvoir legitime, que de se soumettre en quelque façon que ce soit à celuy qui est tyrannique, ou illegitime; Et pourtant satisfaites en cela premierement à Dieu, puis à moy & à tout le monde, & vous entendrés ma réponse; Je ne crains rien en cette affaire.

La Presid. La Cour attend de vous, que vous luy donniés une réponse positive; Elle a resolu de remettre la seance à Lundy prochain, & si vous persistés dans l'humeur, en laquelle vous estes à present, c'est comme si vous ne disiés rien du tout; Quelques raisons que nous vous donnions, pour vous assurer que nostre autorité est bien fondée, elles ne vous satisfont pas; Quant à nous, nous en sommes tres-satisfaits & assurés; C'est pour maintenir la cause de Dieu & celle du Royaume, que nous nous en servons: Et nous ne doutons nullement, qu'après que nous aurons fait la justice, que l'on attend de nous, nous n'obtenions & n'assurions mieux cette Paix, & pourtant pensés bien à ce que vous aurés à faire la premiere fois, que vous comparoistrés encore devant nous.

Le Roy. Permettés moy de vous dire, que si vous me faites voir, que vous avés une autorité legitime, je seray satisfait; De dire simplement que vous l'avés, cela ne peut donner satisfaction à aucun homme de jugement.

Le Presid. Non pas selon le vostre propre, mais pour nous, qui sommes vos Iuges, nous croyons que nous vous donnons là dessus une satisfaction raisonnable, & suffisante.

Le Roy. Ce n'est pas selon mon propre jugement seulement, car ce n'est ny le mien, ny le vostre, qui doit decider cette affaire.

Le Presid. La Cour a oüy tout ce qu'il vous a pleu de dire, il faut que vous permettiés maintenant, que l'on dispose de vostre personne, ainsy qu'elle l'a ordonné.

Là dessus le Roy repartit, bien Monsieur, & se retira sans faire aucun semblant de saluer, & en descendant dict, qu'il ne craignoit pas cette Espée, & le peuple le voyant descendre s'escria plusieurs fois en demandant justice. La Cour assigna aussy tost après la prochaine seance au Lundy suivant à neuf heures du matin dans la chambre Peinte, & de là au Siege dans la Salle de Westminster: Puis ayant fait faire les cris ordinaires auparavant que de se lever, elle commanda à un de ses Officiers de crier *Dieu benie le Royaume d'Angleterre*, au lieu de *Dieu benie le Roy*.

Le 22^e. la Cour s'estant rendüe en la chambre Peinte au jour & à l'heure assignés, elle delibera de quelques affaires particulieres, & considera sur tout ce qui s'estoit passé en la seance publique, & comme le Roy s'y estoit comporté, approuvant entierement tout ce que le President y avoit fait & dict, & la façon en laquelle il avoit conduit l'affaire de ce jour; Et après avoir consideré, que le dessein du Roy estoit de mettre en question, & desadvoier la Jurisdiction de la Cour, & l'autorité, par laquelle elle avoit esté establee, à sçavoir, celle de ce Corps, qui presente les Communes d'Angleterre assemblées en

Parlement, duquel elle ne pouvoit mettre l'autorité en doute ; Et qu'à cette fin il n'avoit pas voulu recognoître la Cour, ny ses Iuges, monstrant par là le mespris, qu'il faisoit de l'Authorité Supreme desdites Communes d'Angleterre ainsy assemblées en Parlement, après avoir meurement consulté & delibéré sur ce sujet, elle ordonna, que le President ne luy permettroit plus de le faire, & ne souffriroit pas qu'il fift aucune protestation là dessus ; Et qu'en cas qu'il entreprist encore de disputer contre l'autorité de la Cour, il luy feroit entendre, qu'elle avoit pris en consideration les questions, qu'il avoit faites, & jugeoit qu'il devoit estre satisfait de ce qui luy avoit alors esté respondu de sa part ; Que la Cour avoit receu son autorité des Communes d'Angleterre, assemblées en Parlement, le pouvoir desquelles ne se pouvoit, ny devoit revoquer en doute, ce qu'on ne luy permettroit pas de mettre en question ; Que s'il refusoit de répondre, & de recognoître la Cour : Le President l'advertiroit, que la Cour le luy imputeroit à contumace, & qu'on enregistreroit le défaut contre luy ; S'il offroit de répondre, à condition, que ce fust sans prejudice de ses prerogatives pretendües sur la Jurisdiction de la Cour, le President rejetteroit au nom de la Cour toutes telles protestations, & le presseroit de répondre ouvertement, s'il la vouloit recognoître ou non ; S'il demandoit copie de son Accusation, promettant d'y répondre, elle luy seroit accordée ; Mais s'il persistoit à mespriser la Cour, le President commanderoit au Greffier de le semondre de donner une réponse positive sur son Accusation. Puis la Cour se rendit tout ausly rost au siege dans la Salle de Westminster, & les proclamations ordinaires estans faites & la liste des Commissaires ayant esté leüe, comme auparavant, Elle commanda au Sergeant d'Armes

de

de faire amener le Prisonnier à la Barre, ce qui estant fait, & ayant encore esté commandé, que l'on fift silence sous peine d'emprisonnement, le Solliciteur de la Cour adressa sa parole au Seigneur President en cette sorte,

Le Solliciteur Cooke. Monseigneur, je presentay à l'autre seance à cette Haute Cour, au nom du Peuple d'Angleterre, une Accusation de haute trahison & d'autres hauts crimes contre ce Prisonnier, qui est icy devant vous à la Barre, desquels je le chargeay alors au nom des Communes & dudit Peuple d'Angleterre; L'Accusation luy fut leüe, & il fut requis d'y répondre, mais il ne luy pleust pas d'y donner aucune réponse, ains, au lieu de le faire, il entreprit de mettre en question l'autorité de cette Cour, & d'en disputer; C'est pourquoy, Monseigneur, je supplie maintenant la Cour de vouloir ordonner, qu'il donne une réponse claire & ponctuelle, en confessant, ou en niant les choses, desquelles il est accusé, & s'il refuse de le faire, qu'elles soyent tenues pour confessées, & que la Cour puisse proceder là dessus contre luy selon les formes de Justice. Sur quoy le President luy parla de la sorte,

Le Presid. Sire, vous vous pouvez ressouvenir qu'on vous fit entendre à l'autre seance pour qu'elle occasion vous avés esté amené icy devant nous, & vous oüystes lire vostre Accusation, par laquelle vous estes chargé de haute trahison & d'autres hauts crimes, commis contre le Royaume d'Angleterre. Vous oüystes aussy qu'on pria la Cour, au nom de l'Etat, de vous semondre de répondre à ladite Accusation, afin que l'on peust proceder en suite selon la Justice: Et il vous pleust alors de faire scrupule de reconnoistre l'autorité de la Cour, disant, que vous ne saviés pas par quelle autorité vous aviés esté
amené

amené icy ; Vous proposastes à diverses fois vos questions, & l'on vous y répondit autant de fois : Que c'estoit par l'autorité des Communes d'Angleterre assemblées en Parlement, & qu'elles avoyent trouvé convenable de vous appeller à rendre compte, de ces hautes & capitales offenses desquelles vous estes accusé. La Cour, Sire, a depuis ce temps là pris en consideration ce que vous distes alors, & elle est entièrement satisfaiete touchant la validité de son autorité, & tient que vous le devés aussy estre là dessus ; Et pourtant elle requiert de vous, que vous veüilliés donner une responce positive & déterminée sur l'Accusation qui a esté présentée contre vous. Elle attend de vous que vous confesserés, ou nierés les choses, qui y sont contenües ; Et si vous les niés, on offre au nom de l'Estat de les prouver contre vous. Elle maintient devant tout le Monde, qu'elle a une autorité suffisante, & soustient, que tout le Royaume la doit recognoistre, comme vous le devés aussy faire, Sire ; Et elle s'attend que vous vous appliquerez, sans perdre plus de temps, à *respondre directement* à vostre Accusation.

Le Roy. Lors que je fu l'autre fois icy, il est tres vray, que j'y fy cette question : Et certes s'il s'agissoit seulement de mon particulier, je me serois contenté de la protestation, que je pretendois faire contre l'autorité de cette Cour, en soustenant qu'un Roy ne peut estre appellé à jugement devant aucune Jurisdiction sur la terre ; Mais cela ne me concerne pas tout seul en mon particulier, il s'agit des franchises & de la Liberté du Peuple d'Angleterre ; Et pretendés tout ce qu'il vous plaira, je me porte tres-justement à la defense de sa liberté ; Car si un pouvoir illegitime peut faire des Loix, & changer celles du Royaume, qui sont fondamentales, je ne say pas quel *Sujet* il y a

en Angleterre, qui puisse estre assureé de sa vie, ou d'aucune chose, qu'il peut dire estre à soy en propre : Et pourtant, quand je suis venu, je m'estois promis, qu'on me donneroit des raisons particulieres, pour me faire entendre en vertu de quelles Loix, & par quelle autorité vous procedés icy contre moy ; C'est pourquoy je me trouve un peu en peine sur ce que je vous dois dire là dessus, à cause que l'Affirmative se devoit prouver, la Negative ne le pouvant pas estre le plus souvent, que difficilement. Mais puis que je ne vous puis persuader de le faire, je vous deduiray le plus succinctement que je pourray mes raisons, pour lesquelles, a cause de mon devoir envers Dieu premierement, puis envers mon Peuple, en ce qui regarde sa vie, sa Liberté & ses biens, je croy ne pouvoir pas en conscience vous respondre à present, jusques à ce que je sois satisfait de la validité de vostre pouvoir. Toutes procedures contre quelque personne que ce soit——. Le Roy fut alors interrompu par le President, qui luy dit,

Le Presid. Sire, il faut que je vous interrompe, quoy que je ne le fasse pas volontiers : Mais ce que vous faites ne s'accorde pas à la façon de proceder d'aucune Cour de Justice, comme tous ceux qui savent ce qui s'y pratique le peuvent recognoistre. Il semble, que vous vous disposiés encore à entrer en dispute & raisonnement sur l'autorité de cette Cour, devant laquelle vous avés à comparoistre, comme un Prisonnier, qui est accusé d'estre un grand Criminel ; Ce que vous ne pouvés pas faire ; Nous ne vous le pouvons pas permettre, n'y ayant point de Cour, qui vous le permist. Vous devés donner une responce ponctuelle & precise, affirmative, ou negative, sçavoir, si vous voulés respondre à vostre Accusation, ou non. A quoy le Roy reparti,

Le Roy. Monsieur, avec vostre permission, Je ne cognoy pas les formes de Justice, mais bien ce qui est des Loix & de la raison ; Et quoy que je ne fasse pas profession des Loix, j'en ay neantmoins aussy bonne cognoissance, que la plupart des Gentilshommes de ce Pays ; C'est pourquoy Je vous diray, avec vostre permission, Monsieur, que Je plaide plus pour la Liberté du Peuple d'Angleterre, qu'aucun de vous ne fait ; Et pourtant, comme si Je sergois aucun homme de croire une chose sans luy en donner des raisons pour l'y persuader, cela seroit desraisonnable : Il faut que Je vous dise aussy, qu'avec la raison que j'ay, n'estant pas mieux informé, Je ne puis acquiescer à cela.

Le Presid. Je suis contraint de vous interrompre encore : Vous ne devés pas continuer à user de ces termes ; Vous parlez des Loix & de la raison ; Il est bien à propos, qu'il y ait des Loix & de la raison, & l'un & l'autre sont contre vous en cette procedure ; Les suffrages & les résolutions des Communes d'Angleterre en Parlement sont la raison de ce Royaume, c'en sont les Loix, & ce sont elles, qui vous ont donné ces Loix, selon lesquelles vous devés avoir gouverné & regné. Vous ne devés, pas, Sire, disputer contre nostre autorité ; La Cour vous en advertit encore une fois. On peut, Sire, aisément remarquer que vous mesprisés cette Cour, & l'on ne doit pas plus recevoir vos disputes, qu'oublier vos mespris.

Le Roy. Je ne say pas comment un Roy peut estre criminel ; Mais par toutes les Loix, desquelles j'ay jamais ouy parler, les criminels, ou, comme il vous plaira les appeller, Je vous diray qu'ils peuvent mouvoir des doutes, & retarder toutes procédures injustes, Je demande la mesme liberté, & que mes raisons soyent ouïes ; Si la Cour ne veut pas entendre des rai-

sons, je ne sçay pas quelle en peut estre la raison.

Le Presid. Sire, vous avés eu le temps de représenter ce que vous avés voulu ; Je vous diray maintenant quel est le sentiment de toute la Cour là dessus. La chose, sur laquelle vous insistés tant, a esté bien considérée ; Et véritablement, Sire, ni vous, ny aucun autre ne pouvés pas estre receu à disputer sur ce point là ; Vous avés vos limites, & ne pouvés mouvoir aucun doute sur la Jurisdiction de la Cour, non plus qu'en retarder les procédures ; Et si vous entreprenés de le faire, il faut que vous sachiés, que la Cour a resolu de ne vous pas permettre d'apporter ces delays. Vous ne pouvés pas, selon la raison, mettre en question cette autorité, par laquelle vous estes appellé icy pour rendre compte de vos actions ; La Cour l'a receüe des Communes d'Angleterre, qui se sont autrefois attribuées le pouvoir de faire rendre compte à vos Ancestres, voire mesmes aux plus grands d'entre eux.

Le Roy. Je le nie, montrés m'en un exemple.

Le Presid. Sire, vous ne me devés pas interrompre, lors que je vous parle au nom & de la part de la Cour ; Ce n'est pas à vous d'entrer en debat sur ce point ; Et comme on vous a desja dit par plusieurs fois, la Cour ne vous peut pas permettre de le faire. Il ne vous servira de rien d'y insister, ny de mettre en doute sa Jurisdiction ; Elle a suffisamment considéré quelle elle est, & soustient qu'elle est bien fondée ; Et pourtant elle vous ordonne encore une fois de répondre.

Le Roy. Je vous dy, Monsieur, avec vostre permission, que les Communes d'Angleterre n'ont jamais esté une Cour de Judicature, je desire de savoir comment elles la sont devenües.

Le Presid. On ne vous doit pas permettre de passer plus

plus avant en ce discours. Et; alors suivant l'ordre qu'il en avoit receu, en cas que le Roy entreprit d'entrer plus long temps en debat là dessus, il commanda au Greffier de la Cour de lire ce qui suit,

Le Greffier. Charles Stuart, Roy d'Angleterre, vous estes accusé au nom du Peuple Anglois, d'avoir commis plusieurs hauts crimes, & trahisons, portés par l'accusation, qui vous a esté leüe; La Cour requiert, que vous y donniés une réponse positive, à sçavoir, si vous confessés, ou niés les faits, qui y sont contenus, ayant ordonné, que vous y devés répondre.

Le Roy. J'y respondray aussy tost, que je sauray par quelle autorité vous estes assemblés.

Le Presid. Sire, si c'est là tout ce que vous voulés dire, Vous [en parlant aux Gardes,] qui avés amené le Prisonnier icy, remenés-le.

Le Roy. Je desire de vous donner mes raisons; Je ne diray rien hors de raison; Je requiers que je vous puisse donner mes raisons, pour lesquelles je ne—.

Le Presid. Sire, ce n'est pas à faire à un Prisonnier de donner des raisons contre l'autorité de ses Juges.

Le Roy. Monsieur, je ne suis pas un Prisonnier ordinaire.

Le Presid. La Cour a affés déclaré le pouvoir de sa Jurisdiction Souveraine.

Le Roy. Monstrés moy cette Jurisdiction Souveraine, contre laquelle on ne doit point ouïr de raisons.

Le Presid. On n'en doit point entendre contre cette Jurisdiction Souveraine, qui a estably cette Cour. La premiere fois, qu'on vous ramenera icy, vous entendrés plus amplement, quel est le bon plaisir de la Cour, & peut estre sa derniere resolution.

Le Roy. Faites moy paroistre quand la Maison des Communes a esté une telle Cour de Judicature.

Le Presid. On ne vous doit pas oïr davantage sur ce sujet. Sergeant emmenés le Prisonnier.

Le Roy. Et bien, Messieurs, souvenés vous, que le Roy n'a pas la liberté de dire ses raisons pour la Liberté & les franchises de ses Sujets.

Le Presid. Sire, on ne vous peut pas permettre plus long temps d'user de ces termes; Non seulement toute l'Angleterre, mais tout le Monde peut allés juger de vos actions du passé, quelle a esté vostre affection pour la conservation des Loix & de la Liberté du Peuple.

Le Roy. Monsieur, avec vostre permission, je vous diray, que ç'a esté à cause de la Liberté & des franchises du Peuple & pour maintenir les Loix, que je me suis defendu par les armes, je ne les ay jamais prises contre le Peuple, mais pour la defense des Loix.

Le Presid. Sire, il vous faut obeir icy aux commandemens de la Cour, puis que vous ne voulés pas respondre à vostre Accusation.

Le Roy. Bien, Monsieur,

Alors le President commanda qu'on enregistraist le default & les mespris que le Roy faisoit de la Cour, & qu'il ne vouloit pas respondre à son Accusation; Et le fit remener à son legis, puis la Cour assigna la seance prochaine au lendemain sur le midy en la chambre Peinte, pour se rendre de là au Siege en la Salle de Westminster.

La Cour estant en la chambre Peinte le Mardy 23^e. jour de Janvier, & ayant encore consideré ce qui s'estoit passé en la seconde seance, approuva, comme devant, tout ce que le President y avoit fait & dict; Et quoy que le Roy persistast à ne vouloir pas recognoistre sa Jurisdiction, elle resolut neantmoins de l'esprouver encore une fois, pour voir, s'il la voudroit à la fin recognoistre; Et pour cet effect ordonna,

donna, que s'il continuoit en sa contumace, en refusant de se soumettre au jugement de la Cour, le President l'avertiroit, qu'il ne se devoit pas attendre, qu'on luy donnast plus de temps pour respondre, & le presseroit de donner une response pertinente & finale; Et en cas qu'il ne le voulust faire, on commanderait au Greffier de l'en sommer encore, comme auparavant; Mais, s'il vouloit respondre, & demandoit copie de son Accusation, elle luy seroit accordée, en luy faisant toutesfois entendre, que la Cour pouvoit dès l'heure proceder à donner jugement sur sa contumace & sur son refus de respondre; Et pourtant qu'il seroit requis de donner sa response sur son Accusation le lendemain à une heure après midy. Et aussy tost la Cour s'estant, comme elle l'avoit ordonné, rendue dans la Salle de Westminster, les proclamations & autres formalités estans faites, comme es autres seances, & le Prisonnier ayant esté ramené à la Barre, après avoir commandé le silence, le Solliciteur General Cooke adressa son discours à la Cour parlant au President, en cette sorte,

Le Sollicit. Cooke. Monseigneur, c'est icy la troisieme fois, que par une grace & faveur speciale de cette Haute Cour le Prisonnier a comparu icy à la Barre, sans qu'on ait en rien avancé en la Cause. Je presentay en la premiere seance un Accusation contre luy, laquelle contenoit les plus grandes trahisons, qui se soyent jamais faites sur le theatre d'Angleterre; Qu'un Roy qui avoit receu un pouvoir limité de gouverner selon les Loix, lesquelles il avoit fait serment de maintenir pour le bien & pour la paix du Royaume, & auquel on avoit à cette fin payé tribut, ait neantmoins par un pernicieux dessein de renverser les Loix & d'introduire un gouvernement arbitraire & tyrannique, en mespris, & defy du Parlement, dressé

dressé son Estendart de guerre contre luy & contre son Peuple. Je vous suppliy lors tres-humblement, Monseigneur, au nom du Peuple d'Angleterre, qu'il fust sommé de respondre promptement à son Accusation : Mais, au lieu de donner response, il entreprit alors de disputer contre l'autorité de cette Haute Cour. Il vous avoit plu luy accorder encore un autre jour pour penser à soy, & respondre, qui estoit le jour d'hier : Et lors je suppliy tres-humblement la Cour, qu'il fust pressé de donner une response positive & precise, en niant, ou en confessant les choses, dont il est chargé ; Mais il voulut derechef apporter des delays, en mouvant encore des doutes contre la Jurisdiction de la Cour, dequoy elle le debouta & luy ordonna de respondre directement & positivement sans delay. Ce qui a, Monseigneur, causé un grand retardement à la justice, C'est pourquoy je requiers à present tres-humblement la Cour, de vouloir donner un jugement prompt contre luy. Je pourrois, Monseigneur, vous alleguer pour instance en cela, ce qui se pratique selon les formes de la justice du Pays, qui est, que si un Prisonnier veut demeurer muet, ou contumax & ne veut pas plaider pour sa defense contre l'accusation, qui est intentée contre luy, à dessein d'empescher, qu'on ne puisse librement proceder, on peut selon les formes de justice tenir la chose pour confessée par une confession implicite, comme on l'a fait à quelques uns, qui avoyent merité plus de faveur, que le Prisonnier, qui est icy à la Barre : Mais outre cela, Monseigneur, je vous teray en toute humilité instance sur l'evidence du fait ; La Maison des Communes a déclaré, que sa trahison est evidente, & que les choses contenües en l'Accusation sont vrayes ; Comme en verité elles le sont, Monseigneur, & aussy claires, que du cristal, ou que soleil l'est en plein midy ;

dy ; Et si la Cour ne se trouve pas satisfaiſte en cela, j'ay pluſieurs teſmoins à produire au nom du Peuple d'Angleterre ; Et pourtant je vous prie tres-humblement, & non pas tant moy, que le ſang innocent, qui a eſté reſpandu, & crie hautement vengeance, qu'il vous plaiſe, ſelon la juſtice de la Cauſe donner promptement ſentence & jugement contre le Priſonnier. Là deſſus le Preſident parla en cette ſorte,

Le Preſid. Sire, vous avés ouy ce que le Conſeil a meu contre vous au nom du Royaume, & vous pouvés vous reſſouvenir, [mais, ſi vous ne le faites, la Cour ne le peut oublier,] de combien d'évaſions & de delais vous vous eſtes voulu ſervir. Vous avés propoſé quelques queſtions, ſur lesquelles on vous a pluſieurs fois reſpondu ; On vous a diverſes fois repeté, que la Cour ſouſtient, que ſa Jurisdiction eſt fondée ſur une autorité valable, & que ce n'eſt pas à faire à vous, ny à aucun autre d'entrer en diſpute de la Supreme & plus Haute autorité d'Angleterre, de laquelle il n'y a point d'appel, & contre laquelle on ne peut diſputer : Et toutes-fois vous avés continué de vous comporter en ſorte, que vous ne vous y eſtes pas voulu ſoumettre, & n'y avés pas voulu obeir en aucune façon, ny reconnoiſtre, que ceux qui ont eſtably cette Haute Cour de Juſtice, ayent aucune autorité. Il faut donc, Sire, que je vous diſe de la part de la Cour, qu'elle deſapprouve fort vos delais, & qu'elle vous declare, qu'eſtant, comme elle l'eſt, autorifée par la Cour Souveraine d'Angleterre, elle ne peut ſouffrir que l'on l'amuſe, & qu'on luy faſſe perdre le temps comme vous faites ; Qu'elle pourroit, ſ'il luy plaiſoit, avec droit & ſelon les formes de juſtice tirer avantage de vos défauts, & paſſer à prononcer jugement contre vous : Neanmoins il luy plait encore de donner ordre, & je vous ſemend derechef en ſon nom, que
vous

vous respondiés positivement à l'Accusation, qui est intentée contre vous, Sire, pour vous le dire nettement ; Car la Justice n'a point d'esgard aux conditions des personnes. Vous estes accusé de haute trahison, il faut que vous donniés vostre response, voire une response positive & finale, à sçavoir, si vous estes coupable, ou non, des trahisons desquelles vous estes accusé. Alors le Roy après estre un peu demeuré pensif, parla ainsy,

Le Roy. Estant hier icy je desiray, & avois commencé de parler de la liberté du Peuple d'Angleterre, mais je fu loz interrompu ; Je desire encore à present de sçavoir, si je puis parler librement ou non.

Le Presid. Sire, vous ouïstes hier la resolution de cette Cour sur une semblable demande, & l'on vous dit, que vous aviés icy à faire à une Cour de justice, & qu'ayant une Accusation d'une telle nature intentée contre vous, vous deviés recognoistre sa Jurisdiction & respondre à vostre Accusation. Si vous y voulés respondre, Sire, comme elle vous en accorde encore maintenant la liberté, quoy qu'elle puisse se prevaloir du mespris que vous avés fait de son autorité, toutesfois si vous y pouvés respondre, aussy tost que vous l'aurez fait, on vous permettra de parler si amplement, que vous voudrés, pour vous defendre le mieux que vous pourrés de ces faitcs énormes, desquels vous estes accusé ; Mais, Sire, il faut, que je vous dise de la part, & par le commandement de la Cour, que l'on ne vous peut pas permettre de vous engager dans d'autres discours, jusques à ce que vous ayés positivement respondu sur l'Accusation, qui est faite contre vous, & c'est là le commandement exprés & dernier de la Cour.

Le Roy. Quant à l'Accusation, je ne l'estime pas un festu ; C'est pour la Liberté du Peuple d'Angleterre,

terre, que je plaide ; Et pour moy de recognoistre une Cour d'aujourd-huy, de laquelle je n'ay jamais oüy parler auparavant, moy, qui suis vostre Roy, qui dois servir d'exemple à toute la Nation Angloise pour maintenir la Justice & les Loix Anciennes, certes je ne say pas comment le pouvoir faire. Vous distes fort bien la premiere fois, que je comparu icy devant vous, que je suis obligé envers Dieu de maintenir la Liberté du Peuple, que je doibs defendre de tout mon pouvoir les Anciennes Loix du Royaume ; C'est pourquoy, jusques à ce, que je puisse savoir, que cecy n'est pas contraire aux Loix fondamentales du Royaume, je ne puis, s'il vous plaist, donner de responce sur aucune affaire particuliere ; Je vous feray entendre mes raisons, pour lesquelles je ne le puis faire, si vous m'en voulés accorder le temps. Je ne say comme il se peut faire, que je sois icy Prisonnier, il n'y a point de Loy qui mette vostre Roy en une telle condition. J'estois en Traité sur la foy Publique du Royaume, c'est à savoir des deux Maisons recognües du Parlement, qui sont le corps representatif du Royaume, & comme j'estois prest de conclure ledit Traicté, j'ay esté violemment enlevé & amené icy ; Et pourtant avec vostre permission—————.

Le Presid. Maintenant, Sire, il vous faut entendre la volonté de la Cour.

Le Roy. Avec vostre permission—————. *Le Pres.* Maintenant, Sire, avec vostre permission, il vous faut oüir ce que la Cour vous ordonne ; Et puis que vous ne la voulés pas recognoistre, Elle ne vous doit pas permettre de rentrer en des tels discours ; Vous comparoissés comme un criminel devant une Haute Cour de justice, & vous ne luy voulés pas respondre positivement & determinément ; Elle ne le demande pas de vous avec prieres, mais vous semond encore une fois

fois de le faire. Greffier faites vostre devoir.

Le Roy. Quel devoir ?

Le Greffier. Le Greffier leut encore tout haut, Charles Stuart Roy d'Angleterre, vous estes accusé au nom du Peuple d'Angleterre de plusieurs hauts crimes & trahisons, ainſy qu'il eſt contenu en l'Accuſation, qui vous a eſté leüe; La Cour requiert à preſent de vous, que vous donniés une reſponſe finale & poſitive, en confeſſant, ou niant le contenu en ladite Accuſation.

Le Roy. Monsieur, je dy encore, que ſi je pouvois donner ſatisfaction au Peuple d'Angleterre de la ſincerité de ma proceduro, non pas en forme de reſponſe, ny en cette ſorte là, mais pour luy faire voir, que je n'ay rien fait contre la confiance, qu'on a reſoſée ſur moy, je le ferois, mais de recognoiſtre une nouvelle Cour, eſtablie contre les privileges pour changer toutes les Loix fondamentales du Royaume, vous m'en excuſerés, Monsieur, à cauſe de luy.

Le Preſid. C'eſt icy la troiſieme fois que vous avés publiquement desadvoüé & recuſé la Cour, & que vous vous en mocqués ouvertement. Il ſe voit clairement par vos actions du paſſé quel ſoin vous avés eu de conſerver les Loix fondamentales de l'Eſtat, & les franchiſes & privileges de vos Sujets; Car certes, Sire, les Intentions n'ont point de moyen plus certain de ſe faire cognoiſtre, que par les Actions, vous avés aſſés fait paroître quelles ont eſté les vôtres, les ayant imprimées en caracteres de ſang par tout le Royaume: Et, Sire, la Cour entend fort bien, quelle eſt encore votre intention à preſent. Greffier enregiſtrés le défaut; Et vous qui avés amené le Priſonnier, remenés-le.

Le Roy. J'ay encore un mot à vous dire; Si cette affaire me concernoit tout ſeul en mon particulier, certes je ne voudroy pas——.

Le

Le Presid. Sire, vous avez oüy le commandement de la Cour, vous devés sçavoir, quoy que vous fassies semblant de ne l'entendre pas, que vous estes devant une Cour de Justice.

Le Roy. Oüy bien, Monsieur, je trouve que je suis devant des gens, qui ont du pouvoir, ce qu'il dit assés bas en s'en allant.

Alors la Cour assigna la prochaine seance au mesme lieu le lendemain à dix heures du matin, & se transporta aussy tost en la Chambre Peinte, ou après avoir fait un ordre, qu'aucun des Commissaires ne se pourroit retirer sans permission de la Cour, elle repassa encore sur l'action de la troisieme seance publique, & ayant, comme auparavant, approuvé la procedure du President, & pris en consideration, que le Roy, ayant esté requis par trois fois, & en trois diverses seances de vouloir respondre, il avoit refusé de le faire, & que selon les formes de la justice ou pouvoit prendre son refus & sa contumace pour une confession tacite des choses, dont il estoit accusé, lesquelles estoient tres-notoires & evidentes: Neantmoins la Cour, pour sa propre satisfaction, & pour oster tous scrupules de conscience, ordonna, qu'on feroit oüir des tesmoins, & donna les ordres necessaires pour cela: Et sur ce que le Roy luy fit demander permission de pouvoir parler à ses Chapelains, qui se presentoyent pour le visiter en secret: Elle ne jugea pas à propos de rien ordonner là dessus, & s'en desporta, ayant seu que le Parlement avoit pris cette demande en consideration, lequel luy accorda le Docteur Juxon, cy-devant Evesque de Londres, qui l'a assisté jusques à la mort; Puis la Cour se separa jusques au jour suivant 24^e. du Mois, à 9 heures du matin; Auquel temps s'estant rassemblée en la chambre Peinte, elle considera en quelle maniere & en quel lieu les tesmoins

moins seroyent examinés ; Et ordonna, que ce seroit devant elle en la chambre Peinte ; Puis donna charge à quelques uns des Commissaires d'aller à l'heure mesme trouver le Greffier de la Maison des Seigneurs, pour retirer de ses mains toutes les pieces & papiers, qui pouvoient concerner ce Procez, & servir de preuve à la Cour, avec commandement audit Greffier de les envoyer sans delay ; Et après avoir fait faire serment à plusieurs tésmoins, qui furent produicts devant elle jusques au nombre de 30, elle établit un Committé pour les examiner & commanda au Greffier de la Cour d'y assister pour enregistrer leurs dépositions ; Elle accorda aussy qu'on produiroit d'avantage de tésmoins, puis remit la seance au lendemain à 9 heures du matin au mesme lieu.

La Cour fut attendue ce jour là sur les 10 heures du matin dans la Salle de Westminster, comme elle l'avoit ordonné, mais elle envoya vers ce temps là un Officier pour s'en excuser sur ce qu'elle estoit empeschée à faire faire serment aux tésmoins, & sur ce que leur examen requeroit plus de temps, qu'elle n'avoit pensé ; Et fit faire commandement à toutes personnes, qui y auroyent à faire de se rendre devant elle en la chambre Peinte.

Le 25^e. la Cour s'estant assemblée au mesme lieu, elle ordonna, que le grand Prevost de l'Armée, ou son Lieutenant seroit promptement amener devant elle le Sr. Holden, qui estoit Prisonnier dans White-Hall, afin qu'il fust interrogé, & qu'il peust tésmoigner ce qu'il savoit des choses contenües dans l'Accusation du Roy: Mais iceluy estant venu devant la Cour, il la supplia de l'en vouloir excuser, ce qu'elle fit après avoir considéré, qu'il estoit Prisonnier, & que les demandes, qui luy devoient estre faictes tendoyent à sa propre condamnation, & pourtant le renvoya en Prison.

Les Sr^s. Henry Gouge, & Guillaume Cuthbert produits pour servir de tesmoins contre le Roy, ayans presté serment de dire verité, furent examinés; Puis les autres tesmoins, qui avoyent aussy esté interrogés sur leur serment le jour precedent par le Committé à ce ordonné, furent encor produits devant la Cour; Et leurs depositions leur ayant esté lëiës à chascun d'eux, ils ne les advoüerent pas seulement, mais affirmèrent aussy sur leur serment, que toutes les choses qui avoyent esté lëiës, & estoyent contenües en leurs respectives depositions, estoyent tres-veritables. Voicy leurs Depositions,

Guillaume Cuthbert de Patrinton en Holderness, Gentilhomme a depösé sur son serment, que demourant au Pont de Hull prés de Beverley, il apprit au mois de Juillet 1642, que l'on levoit environ 300 hommes de pied sous le commandement de Robert Strickland pour la garde du Roy; Et qu'environ le 20 dudit mois, qui estoit un Dimanche, il vid entrer dans Beverley sur les 4 à 5 heures après midy une compagnie de Cavallerie appellée la compagnie du Prince, au temps que Jacques Nelthorpe estoit Maire du lieu; Et qu'il vid le mesme jour marcher cette compagnie de Beverley à Holderness, ou il luy vid distribuer des munitions, qui avoyent esté amenées par eau sur la riviere d'Hambre. De plus ledit Deposant a dit, que la nuit du mesme Dimanche sur la minuit arriverent à la porte de sa maison, dicté le Pont de Hull auprès de Beverley environ 300 hommes de pied, qui se disoyent estre le regiment du Ch^r. Robert Strickland, sous le commandement du Lieutenant Colonel Duncombe, & s'appelloyent la garde du Roy, lesquels enfoncerent sa porte & prirent possession de sa maison, & que la mesme nuit se rendirent auprès de ces gens de guerre les Comtes de Newport & de Carnarvan,

narvan, & divers autres, auquel temps le Deposant fut informé, que le Ch^r. Thomas Gower, Grand Baillif de la Province, s'estoit ausly trouvé à ce rendés-vous, & y avoit laissé un ordre & commandement exprés d'arrester toutes les provisions de ces quartiers là, & d'empescher qu'il n'en fust porté aucunes au Ch^r. Jean Hotham, Gouverneur de la Ville de Hull pour le Parlement : Lequel ordre fut mis és mains du Deposant, estant alors Conneftable du lieu, par ledit Lieut. Colon. Duncombe. Ledit Guill. Cuthbert a depolé en fuite, qu'il fut chassé de sa maison par ces gens de guerre, & fut contraint de se retirer à Beverley avec sa famille ; Et qu'après, à favoir le Jedy suivant, selon qu'il s'en peut ressonvenir, il vid arriver le Roy à Beverley, & descendre en la maison de la Dame Gees, en laquelle il l'a souventes-fois veu avec le Prince Charles, & le Duc d'York ; Et que la milice avoit esté levée en armes à Holderneffe, & cela au nom & par le commandement du Roy, ainsy qu'il se publioit par tout. Il a des plus depolé, que la nuit d'après, que ces gens de guerre se furent, comme dict est, saisis de sa maison, qui fut le premier acte d'hostilité, qui se commit en ces quartiers, ils pillerent ausly celle du Colonel Ledgers ; Et qu'après que ce regiment du Colonel Strickland fust party du pont de Hull, ou il avoit sejourné dix jours, le Colonel Wyvell s'en faisit ausly tost avec 700 hommes de pied, qui s'y logerent. Item il a depolé, que l'Ordre, qu'il a fait voir à la Cour, est l'original de celuy dont il est cy devant parlé ; Comme ausly, que le Comte de Lindsey avoit esté fait General de ces forces là & de celles qui se levoyent alors, & qu'il fut amené devant luy sur le bruit, qu'il avoit, d'avoir intelligence avec le Ch^r. Hotham, Gouverneur de Hull ; Et sur ce qu'il fut donné advis audit General, que le Deposant avoit
des

des provisions de bleds pour les envoyer en Irlande; il luy defendit de les y faire porter, ny en aucun autre lieu sans l'expres commandement du Roy, ou le sien.

Jean Benner du Comté d'York gantier, ayant porté les armes dans le party du Roy dès le premier jour qu'il fit dresser son Estendart à Nottingham vers le milieu de l'Esté, il y a six ans, estant examiné sur son serment a deposé, que travaillant de son mestier audit lieu de Nottingham, il y avoit veu le Roy deux ou trois jours après. que son grand Estendart de guerre y eut esté élevé, & en mesme temps, qu'il y estoit desployé sur la plus haute tour du Chasteau; Et mesmes qu'il a oüy dire, que le Roy y estoit present le premier jour, & la premiere fois qu'il y fust dressé; Il a dit de plus, qu'alors il receut sa livrée, & que les drapeaux furent aussy donnés en ce temps là au regiment, duquel il estoit, par le Ch^r. Guillaume Pennyman, qui en estoit Colonel, & que l'on donna de mesme les drapeaux au regiment du Comte de Lindsey, qui fut aussy alors proclamé General de l'Armée à la teste de chascun regiment; Ou le Roy fit aussy publier, que ces forces là combattroyent contre tous ceux, qui s'opposeroient à luy, ou à aucun de ceux, qui suivroyent son party, particulièrement contre le Comte d'Essex, General de l'Armée du Parlement, contre le Seigneur Brooke, & divers autres Officiers de ce party là, lesquels furent tous declarés traitres par des proclamations imprimées, qui furent en mesme temps dispersées dans tous les regimens par les Officiers; A quoy il a adjousté, qu'il a souventes-fois veu le Roy dans ladite Ville de Nottingham pendant que ses forces y sejournerent, qui fut environ un mois, que lors on battoit le tambour par tout le pays pour lever des gens pour le

Roy, & que plusieurs furent enrôlés, partie de bon gré, & partie par force, de peur d'estre pillés, comme fit entre autres le Deposant, ledit Ch^r. Pennyman criant alors tout haut, que ce seroit bien fait de brusser cette ville là, à cause que les habitans ne se monstroyent pas assés prompts à prendre les Armes pour le service du Roy. Il a de plus déposé, qu'environ le mois d'Octobre 1642, il a veu le Roy à cheval à Edge-hill, au Comté de Warwick, regardant mettre son Armée en bataille, & luy a cüy commander à tous les Colonels. & Officiers, qui passoyent devant luy, d'encourager leurs Soldats de paroles & de les animer & exhorter à tenir bon & à combattre contre le Comte d'Essex, le Seigneur Brooke, le Ch^r. Guill. Waller, & le Ch^r. Guill. Belfour; Et qu'après ce premier combat, il a veu sur le champ grand nombre de corps morts, desquels il vit après apporter une liste au Roy à Oxford, que l'on disoit monter jusqu'au nombre de 6559. Le Deposant a encore tesmoigné, qu'environ le mois de Novembre ensuiuant, il a veu le Roy à la teste de son Armée sur la plaine de Hounslow au Comté de Middlesex avec le Prince Robert auprès de soy, & l'a oüy encourager divers Regimens des troupes levées au pays de Galles, qui avoyent fuy à la bataille d'Edge-hill, en leur disant, qu'il esperoit, qu'ils regagneroyent à Brainesford, l'honneur, qu'ils avoyent perdu à Edge-hill.

Guillaume Brayne, gentilhomme de Wix-hall au Comté de Salop a déposé sur son serment, qu'au mois d'Aoust 1642, il a veu le Roy en la Ville de Nottingham, lors que son grand Estendart de guerre y estoit arboré & desployé; Et qu'environ ce temps là il marcha avec l'Armée, en laquelle le Roy estoit, de là à Darby, & qu'estant au mois de Septembre soubzonné d'estre un espion, il fut examiné devant le

Ch^r.

Ch^r. Robert Heath & d'autres Commissaires en la Ville de Shrowsburie, ou le Roy estoit en personne.

Henry Hartford de Stradford sur Avon en Warwick-shire a aussy depose sur son serment, qu'environ le temps de la moisson, l'an 1642, il a veu le Roy au Chasteau de Nottingham, lors que son grand Estendart y estoit planté & desployé sur une des tours dudit Chasteau ; Et de plus, qu'environ le mois de Novembre, il vid le Roy au bourg de Braineфорд estant à cheval avec grand nombre d'Officiers de guerre un Dimanche matin, immediatement après la nuit du Samedy, en laquelle grand nombre des gens du Parlement avoyent esté rués au mesme lieu.

Robert Large, peintre de la Ville & Comté de Nottingham a depose sur son serment, qu'au temps d'Esté, l'année 1642, il avoit peinct par le commandement du Seigr^e Beaumont le baston ou fust du grand Estendart de guerre, qui fut planté sur le haut de la vieille tour du Chasteau de Nottingham ; Et qu'il a veu souventesfois le Roy en ce lieu là en mesme temps, que cest Estendart estoit arboré & desployé.

Edouard Robert du Chasteau l'Evesque au Comté de Salop, estant aussy examiné sur son serment, a depose avoir veu le Roy dans la Ville de Nottingham pendant que son grand Estendart estoit planté & desployé sur une haute tour du Chasteau ; Et qu'il a de plus veu le Roy marcher à la teste de son Armée de Shrowsburie à Edge-hill ; L'ayant aussy veu en l'Arriergarde sur le champ de bataille ; Comme aussy qu'il l'a veu ce Dimanche matin à Braineфорд après le comba de la nuit du Samedy precedent.

Jean Pynueger de la paroisse de Hayner au Comté de Darby, estant examiné sur son serment a tesmoigné, qu'environ le mois d'Aoust 1642, il avoit veu le grand Estendart de guerre desployé sur une

des tours du Chasteau de Nottingham, que le mesme jour il avoit aussy veu le Roy en la maison de Thurland, appartenant au Comte de Clares audit Nottingham avec le Prince Robert, le Ch^r. Digby & divers autres Seigneurs & gens d'autres conditions, & que le Roy avoit alors du canon dans cette ville là, qui estoit toute remplie de ses gens de guerre.

Samuel Lawson, marchand d'orge à faire la bierre, de Nottingham, a depose sur son serment, qu'environ le mois d'Aouft 1642, il a veu descendre le grand Estendart de guerre du Chasteau de Nottingham, estant porté sur les espauls de plusieurs Seigneurs qui le transporterent de là sur la montagne prochaine, ayans un Herauld d'Armes, qui marchoit devant eux; Que ledit Estendart fut encore arboré sur cette montagne là avec grands cris de joye & acclamations, son & bruit de tambours & de trompettes, & qu'aussy tost après on publia un commandement de la part du Roy, qui se trouva là en personne pour voir planter son Estendart. Adjoustant de plus, que la Ville estoit remplie de Soldats; Et que lors que le Roy en partit avec ses forces les habitans furent forces de payer une grosse somme d'argent à son Armée, qui les menaçoit de pillage, s'ils refusoient de le faire.

Thomas Whittington, cordonnier de la ville de Nottingham, a depose sur son serment avoir veu le Roy en ladite ville le mesme jour que son grand Estendart de guerre y fut dressé dans le Chasteau, qui fut environ le commencement d'Aouft 1642, & que le Roy s'achemina alors de la maison de Thurland vers ledit Chasteau; Et qu'il l'a veu en ce temps là diverses fois dans la ville de Nottingham, laquelle estoit alors pleine de gens de guerre, qui se disoyent estre de l'Armée du Roy, le grand Estendart estant desployé sur la vieille tour du Chasteau.

Robert

Robert Loads, couvreur de Cottam en Nottinghamshire a affirmé avec serment, qu'environ le mois d'Octobre 1642, il avoit veu le Roy dans l'Arriere-garde de son Armée, un jour de Dimanche au champ de Kinton, auquel lieu il vid alors plusieurs corps morts d'un & d'autre costé ; Et de plus qu'il a ausly veu le Roy dans son Armée en Cornwal auprès de la maison du Seigneur Mohun environ le temps de la moisson l'an 1644.

Samuel Morgan, chappelier de Wellington au Comté de Salop a deposé sur son serment, qu'il avoit veu le Roy un Dimanche matin au champ de Kinton sur le haut d'Edge-hill à la teste de son Armée, environ deux heures auparavant, que la bataille se donna, qui fut après la St. Michel l'an 1642 ; Et qu'après il vid au mesme lieu tres-grand nombre de morts de part & d'autre ; Et de plus qu'en l'année 1644, il a veu le Roy en son Armée auprès du pont de Cropredy, auquel lieu il mettoit luy mesme ses gens en bataille.

Jacques Guillaume, cordonnier de Rossé au Comté de Hereford a deposé ausly sur son serment, qu'environ le mois d'Octobre 1642, il avoit veu le Roy au champ de Kinton au deffous de la montagne, l'espée nue en la main, ausquels temps & lieu il s'estoit donné une grande bataille, ou plusieurs avoyent esté tués de part & d'autre ; Comme ausly qu'il avoit veu le Roy à Brainesford un Dimanche avant midy au mois de Novembre de l'année susdite, pendant que son Armée estoit dans le bourg, & tout à l'entour.

Arthur le Jeune, chirurgien & bourgeois de la Ville de Londres estant examiné sur son serment a tesmoigné, qu'estant en la bataille d'Edge-hill, qui se donna entre l'Armée du Roy & celle du Parlement en Octobre 1642, il avoit veu porter le grand Esten-

dart desployé dans l'Armée du Roy, & que l'ayant pris dans le combat, il luy fut après repris par un nommé Middleton, que le Roy fit aussy tost Colonel.

Jean Thomas laboureur de Llangellen au Comté de Denbigh, a déposé sur son serment avoir veu le Roy à Braine-ford au Comté de Middlesex un Samedi sur la minuit un peu après la bataille d'Edge-hill, estant suivy de bon nombre de Cavallerie & d'Infanterie, & estant luy mesme armé à cheval, & luy avoir oüy dire à ses gens en passant au travers du bourg, M^{rs}. vous avés perdu vostre honneur à Edge-hill, je veuX esperer que vous le recouvrerés icy, & qu'avant que le Roy eut achevé de parler, les deux parties escarmouchoyent desja & s'engagerent de la sorte, qu'il y eut grand nombre de morts d'une part d'autre.

Richard Blomfeild, marchand Drappier & bourgeois de Londres a déposé de mesme sur son serment, qu'il s'estoit trouvé à la desroute de l'Armée du Comte d'Essex en Cornual sur la fin d'Aoust, ou au commencement de Septembre 1644, ou il a veu le Roy à cheval à la teste de son Armée auprès de Foy: Et qu'alors il vid despouiller & desvalizer allés près de la personne dudit Roy divers Soldats de l'Armée du Parlement contre les articles sur lesquels ils s'estoyent rendus.

Guilleume Jones, laboureur de Uske au Comté de Monmouth a affirmé sur son serment, qu'il avoit veu le Roy venant de Wards-Harborough, & marchant à la teste de son Armée vers Naseby, ou la bataille se donna peu de temps après; Et que ledit Roy s'estant avancé vers le regiment du Col. St. George il demanda aux Officiers & Soldats s'ils nestoyent pas resolu de combattre pour luy, & que là dessus ils s'escrierent avec des grandes acclamations, qu'ils estoyent tous prests de donner. De plus ce Deposant

a dict avoir veu le Roy avec ses forces en la Ville de Leicester, le mesme jour qu'elle fut prise sur le Parlement; Comme ausly qu'il l'avoit veu dans son Armeé au temps qu'elle astiegea Gloucester.

Humphrey Browne de Witsondaye au Comté de Rutland a deposé, que lors que la Ville de Leicester fut prise par l'Armée du Roy, environ le mois de Juin 1645, le fort de Newark s'y estant rendu par composition, à condition entre autres, que ceux, qui en sortiroient emporteroient leur bagage en toute liberté sans qu'on leur fist la moindre violence, ausly tost qu'ils eurent rendu la place, nonobstant cette capitulation & contre les Articles, les soldats du Roy se jetterent sur eux, les despoüillèrent & outragerent de coups despée & en bleferent plusieurs: Et que là dessus un de leurs Officiers les rançant d'avoir ainsi maltraicté ces pauvres gens contre les loix de la guerre, ce Deposant oüit que le Roy, qui y estoit en personne, armé de pied en cap, luy repartit qu'il voudroit qu'ils leur eussent faict pis, & qu'ils estoient ses ennemis.

David Evans, mareschal d'Aburgeny au Comté de Monmouth a tesmoigné, qu'environ demie heure avant le combat de Naseby donné au milieu de l'Esté en Juin 1645, il avoit veu le Roy marchant luy mesme en bataille à la teste de son Armée à un demy mille du lieu, ou le combat se donna.

Diogenes Edouard, boucher de Carston au Comté de Salop a affermé qu'au mesme temps il avoit veu le Roy à un mille & demy dudit champ, marchant en bataille à la teste de son Armée environ une heure & demie avant que ledit combat se donnast, & qu'après il vid le mesme jour plusieurs corps morts sur le champ de bataille.

Giles Grice, gentilhomme de Wellington en Shropshire

shire a depose avoir veu le Roy à la teste de son Armée au pont de Cropredie l'espée nue en la main, le mesme jour, qu'il y eut combat donné contre l'Armée du Ch. Guill. Waller, qui fut un Vendredy l'an 1644, vers le mois de Juiller, selon qu'il s'en ressouvenoit; Et de plus l'avoir veu le mesme Esté à la teste de son Armée auprès de Lestithiel, en mesme temps, que le Comte d'Essex y estoit avec la sienne; Comme aussy qu'il a veu le Roy à la teste de ses gens en la seconde bataille donnée auprès de Neubery; Et qu'il l'a de mesme veu armé d'une cuirasse, à la teste de son armée au champ de Naseby. Le mesme a aussy tesmoigné l'avoir veu à la teste de son Armée à la prise de la Ville de Leicester, en mesme temps, qu'on y donna l'assault, puis entrer dans la place à cheval après quelle fut prise, & avoir veu alors tuer plusieurs hommes d'une part & d'autre, & piller quantité de maisons de ladite ville.

Jean Vinson, gentilhomme de Damorham en Wiltshire a affermé avoir veu le Roy à la teste de son Armée en la premiere bataille de Neubery, vers le mois de Septembre 1643, & avoir veu en suite au mesme lieu un grand nombre de morts des deux partis. Le mesme a aussy depose, qu'il avoit veu le Roy à la teste de son Armée, estant armé de pied en cap, l'espée nue à la main en la seconde bataille de Neubery vers le mois de Novembre 1644, auquel temps il luy vid mener à la charge le regiment de Cavallerie du Colonel Thomas Howard, & l'oüit haranguer ce Regiment, disant qu'il falloit tenir bon pour luy ce jour là, que sa Couronne estoit à la pointe de son espée, & que, s'il perdoit la bataille, il perdoit son honneur & sa Couronne pour jamais; Et qu'il vid aussy après grande quantité de morts, tués en ce combat de part & d'autre. Le mesme a aussy tesmoigné avoir veu le Roy en

en la bataille de Nafeby en Northampton-shire, vers le mois de Juin 1645, estant armé, le casque en teste, & l'espée nue à la main, ou voyant ses gens prendre la fuite il rallia luy mesme la Cavallerie, & luy fit tenir ferme, auquel temps il vid aussy plusieurs corps morts des deux costés.

George Seelie, cordonnier de Londres a deposé avoir veu le Roy au siege de Glocester à la teste d'une brigade de Cavallerie, & l'avoir aussy veu au premier combat de Neubery vers le mois de Septembre 1643, estant à la teste d'un regiment de Cavallerie, & qu'il y eut grand nombre d'hommes tués de part & d'autre en ce combat ; A quoy il a adjousté, qu'il avoit aussy veu le Roy au milieu de son Armée en la seconde bataille de Neubery vers le mois de Novembre 1644.

Jean Moore, gentilhomme de la Ville de Corke en Irlande a deposé, qu'en cette seconde bataille de Neubery au mesme mois, il vid le Roy au milieu de sa Cavallerie, ayant l'espée tirée, & qu'en suite il vid plusieurs de ses Sujets tués des deux costés en ce combat ; Et qu'il l'a aussy veu entrer à cheval à la teste d'un gros de Cavallerie dans la Ville de Leicester le mesme jour qu'elle fut prise par ses gens, environ le mois de Juin 1645. Ce Deposant a encore adjousté qu'il avoit veu le Roy au milieu d'un regiment de Cavallerie au pont de Cropredy avant la bataille de Leicester & avoit veu les champs couverts de morts, tués en ce combat, ou le Roy estoit en personne ; De plus il a dit l'avoir veu à la teste d'un regiment de Cavallerie en la bataille de Nafeby, environ le mois de Juin 1645, & que là il y eut aussy grand nombre de morts & de blessés.

Thomas Gees, laboureur de Boysett au Comté de Northampton a tesmoigné, qu'il avoit veu le Roy au premier combat de Neubery en Berk-shire au mois

de Septembre 1643, & que là il vit plusieurs corps morts, ayant alors receu commandement avec d'autres d'aller amuser les forces du Parlement avec un Party de Cavallerie, pendant que l'on enleveroit les morts ; Comme aussy qu'il a veu le Roy marchant avec son Armée vers le champ de Naseby immediatement avant, que la bataille s'y donna, environ le mois de Juin 1645 ; Et que son Armée ayant esté mise en desroute, il luy avoit veu faire sa retraite avec un gros de Cavallerie, & qu'il en fut tué grand nombre d'un & d'autre costé en ce combat.

Thomas Rawlins, gentilhomme de Hanslop au Comté de Buckingham a depose avoir veu le Roy auprès de Foy en Cornwal, vers le mois de Juillet 1644, à la teste d'un gros de Cavallerie, & qu'il avoit veu piller des soldats du Parlement assés prés de sa personne, contre les articles dont les deux partis estoient convenus.

Thomas Reade, gentilhomme de Maidstone au Comté de Kent a affermé sur son serment, qu'incontinent après que l'Armée Parlementaire se fut rendue par composition en Cornwal, il vid le Roy à la teste d'une garde de Cavallerie entre Lestithiel & Foy vers la fin d'Aoust, ou le commencement de Septembre 1644.

Jacques Crosby, barbier de Dublin en Irlande a depose qu'a la premiere bataille de Neubery, environ le temps de la moisson de l'orge, l'an 1643, il vid le Roy venant à cheval de la Ville de Neubery accompagné de quantité de Seigneurs, & de Noblesse & allant vers le lieu, ou ses gens estoient alors aux mains avec l'Armée du Parlement.

Samuel Burden, gentilhomme de Lyncham en Wiltshire a tesmoigné, qu'il estoit à Nottingham environ le mois d'Aoust 1642, auquel temps il a veu le grand

Estendart

Estendart desployé sur une des tours du Chasteau, & que le jour suivant il y vid le Roy pendant que son Estendart, comme on l'appelloit, y estoit arboré & desployé; Et de plus, qu'il a veu le Roy à la teste de son Armée auprès de pont de Cropredy en un champ moissonné, estant à la poursuite de celle du Ch^r. Gvill. Waller, qui fut mise en destroute environ le mois de Juillet 1644, & qu'en ce temps là il vid grand nombre de morts par les champs; Il a en outre deposé, que vers le mois de Novembre suivant, il vid le Roy en la dernière bataille de Neubery galopant ça & là de regiment à regiment pendant que son Armée estoit aux mains avec celle du Parlement, & qu'il vid là aussy en suite grand nombre d'hommes tués en ce combat des deux costés.

Michel Potts, tavernier à vin de Sharpeton au Comde Northumberland a deposé avoir veu le Roy à la teste de son Armée dans un champ, distant environ d'un mille & demy de la Ville de Neubery sur une plaine, le jour devant que le combat s'y donna, qui estoit vers le temps de la moisson l'an 1643, & qu'il vid le lendemain le Roy au champ de bataille auprès d'une grosse piece de canon pendant le combat; Et qu'il l'a aussy veu à la teste de son Armée en la 2. bataille de Neubery, vers la St Michel l'année 1644, après laquelle il a veu grand nombre d'hommes tués d'une part & d'autre; Adjoustant de plus qu'il l'avoit aussy veu à la teste de ses forces auprès du pont de Cropredy; Et après en la mesme année vers la moisson, auprès de Lestithiel en Cornwall, auquel temps le Comte d'Essex y estoit avec son Armée.

George Carnevel, forgeron d'Aston au Comté de Hereford a aussy deposé, qu'il avoit veu le Roy dans l'Advantgarde de son Armée rencontrer celle du Parle-

Parlement sur une montagne près du pont de Cropredy, au temps que le froment estoit en fleur, & qu'estans venus aux mains, il vid tuer plusieurs personnes d'un & d'autre costé.

Robert Guillaume, laboureur de S^t Martin au Comté de Cornwal a affermé avoir veu le Roy marchant à la teste de son Armée, ayant une courte casaque sur ses armes, à un mille de Lestithiel audit Cornwal vers le mois de Septembre 1644; Et qu'il le vid après dans les Dunes de S^t Austel mettant son Armée en bataille; A la teste de laquelle il le vid encore depuis auprès de Foy, n'estant alors esloignée, que d'un mille de celle du Comte d'Essex.

Henry George, gentilhomme de Grays-Inne au Comté de Middlesex fut ausly produit pour tesmoin, & deposa qu'environ le 30 jour de Septembre dernier, estant allé en l'Isle de Wight, il eut accès à la personne du Roy par le moyen du Marquis de Hartford, & du Commissaire Morgant, & luy dit, que sa Majesté avoit beaucoup d'amis, & que sur ce qu'il luy avoit plû de justifier les Armes du Parlement la plus grande partie du party Presbyterien, tant soldats, qu'autres, se joindroyent au sien: A quoy le Roy respondit, qu'il vouloit que tous ses anciens amis seussent, qu'encore que pour l'heure il semblaist justifier la guerre que le Parlement luy avoit faicte, il n'entendoit pas toutesfois par là abandonner la justice de sa propre Cause, & qu'il ne le feroit jamais. Et sur ce que le Deposant luy dit, que les affaires de sa Majesté estoient fort retardées, & que ny le Colonel Thomas, ny aucun autre ne pouvoient rien entreprendre, faute de ses Commissions, il luy repartit, qu'estant en Traicté avec le Parlement, il ne se vouloit exposer à aucun deshonneur, mais que s'il vouloit prendre la peine de passer la mer pour aller trouver le Prince
son

son filz, auquel il avoit donné tout pouvoir & auctorité, iceluy Deposant, ou tout autre pour luy, pourroyent avoir toutes telles Commissions, qu'ils sauroyent desirer, & qu'à certe fin il donneroit ordre au Marquis de Hartford d'escrire à son filz en son nom; Et tesmoigna alors beaucoup de joye & de transport d'entendre que ses bons sujets se vouloyent engager à le restablir.

La Cour après avoir ouï tous ces tesmoins se retira une heure, puis s'estant rassemblée, on en produisit encor un devant elle, nommé Richard Price, Notaire de Londres, lequel estant examiné sur son serment, a depose, que prenant un jour occasion de quelques entreveües, qui s'estoyent faites entre des Royalistes & des Independans dans la ville de Londres & es environs, afin de les desbaucher du party du Parlement, pour les engager à celuy du Roy, ce qui fut decouvert par quelques uns de ces Independans, qui le declarerent à divers des Commissaires establis pour la conservation de la paix du Royaume, & mesnagerent cette affaire, comme s'ils se fussent entendu avec le Roy: Il fit au mois de Janvier 1643, un voyage à Oxford sous un sauf-conduict qu'il avoit, signé de la propre main du Roy & seelé de son cachet, lequel il reconnut luy mesme quand il luy monstra; Et qu'après s'estre plusieurs fois trouvé avec le Comte de Bristol pour conférer de ce dessein d'attirer les Independans au party du Roy contre le Parlement, ce Comte luy dit, qu'il en avoit entretenu sa Majesté, devant laquelle le Deposant fut admis pour en traiter plus amplement; Sur quoy le Roy luy declara, qu'il estoit fort marry, que ceux de ce party là se fussent monstrés si actifs pour le Parlement contre luy, & pourtant l'encouragea fort de se servir de toutes sortes de moyens pour faire qu'on les püst attirer à luy
&

& à son party ; Et que pour les y engager d'autant plus facilement, sa Majesté luy promit sur sa foy, que si lesdits Independans vouloyent se joindre à elle & tesmoigner autant d'affection pour son service contre le Parlement, qu'ils avoyent fait au contraire, elle leur accorderoit toute la liberté, qu'ils sauroyent desirer ; Et renvoya ledit Deposant au Comte de Bristol, pour recevoir de luy des instructions plus particulieres pour la poursuite de cette affaire ; Lequel luy declara en suite & le pria d'en assurer les Independans, afin de les y encourager, que les affaires du Roy prosperoyent fort en Irlande, & que les Irlandois les Sujets avoyent gaigné une grande Victoire contre les Rebelles, entendant par là les forces du Parlement ; De plus que sa Majesté ayant envoyé le Seigneur Biron vers Cheshire avec peu de gens, le nombre s'en estoit tellement accru, qu'il avoit alors une Armée considerable, & estoit devant Namptwich, ou il devoit se renforcer des troupes venues d'Irlande, & de celles que l'on attendoit de là à toute heure. Et que lors que ce Deposant fut prest de partir d'Oxford, il luy fut mis en main pour servir à ce mesme dessein quatre sauf-conduits signés de la main du Roy & sceelés de son cachet, ésquels les noms avoyent este laissés en blanc, afin qu'il les püst remplir comme il trouveroit bon ; Et qu'en mesme temps un nommé Ogle fut envoyé d'Oxford avec luy pour traiter de la reddition de la ville d'Alisbury, qui estoit une des places de garnison du Parlement.

On produisit après plusieurs lettres & papiers du Roy escrits & signés de sa propre main, avec plusieurs autres escrits, qui estoient des evidences & tesmoignages clairs contre luy, & furent leus publiquement.

La Cour après cela fit retirer les tesmoins, & le peuple,

peuple, puis ayant meurement considéré ces evidences & toute la maniere de fait contenue en l'Accusation contre le Roy, elle passa ces résolutions suivantes, pour servir de préparation à la sentence, à condition toutesfois d'y pouvoir après changer ce quelle trouveroit à propos.

1. Il a esté résolu sur toute cette matiere, Que la Cour procedera à donner sentence de condamnation contre Charles Stuart Roy d'Angleterre.

2. Que cette condamnation du Roy sera comme d'un Tyran, d'un Traistre, & d'un Meutrier.

3. Qu'elle le declarera aussi l'Ennemy public du Royaume d'Angleterre.

4. Que cette condamnation sera à mort.

Et ayant esté lors proposé à la Cour de déposer le Roy avant que de le condamner à mort, elle en remit la consideration à une autrefois, & ordonna, que l'on dresseroit la sentence sur les résolutions susdites, nommant des Commissaires pour cet effect. Il fut aussi ordonné que tous les Commissaires de la Cour, qui n'y estoient pas presens à l'heure, & se trouveroyent dans la ville de Londres, ou és environs, seroyent advertis de s'y rendre le lendemain à une heure de relevée; Et en suite la Cour se separa jusques à ce temps là.

Puis s'estant rassemblée le Vendredy 26^e après midy en la chambre Peinte au nombre de 63, on dressa la sentence, & après qu'on l'eut repassée diverses fois, & qu'on l'eut mise en bonne forme, il fut ordonné, Que cette sentence leüe en pleine Cour estoit celle de laquelle elle estoit convenue; Que la grosse en seroit écrite en parchemin; Et que le Roy seroit amené le lendemain devant elle dans la Salle de Westminster pour l'oüir prononcer; Puis s'estant levée, elle remit la seance au jour suivant, à 10 heures du matin.

Le Samedy 27^e, Les Commissaires de la Cour s'estans rendus dans la Chambre Peinte à l'heure assignée au nombre de 69, la Sentence écrite au net en parchemin fut encore lue devant eux, puis il fut ordonné; Que cette Sentence là seroit la Sentence de la Cour pour condamner le Roy, & qu'elle luy seroit lue & prononcée ce mesme jour au siege dans la Salle de Westminster. Et après on delibera sur quelques instructions, qui furent données au President, pour conduire en public cette grande affaire; Et fut dit, qu'il seroit laissé à sa discretion de faire tels discours & responses au Roy, qu'il jugeroit estre à propos, de l'advis de ses deux Assesseurs; Et qu'en cas qu'il persistast, comme auparavant, à rejeter & mettre en question la Jurisdiction de la Cour, il luy diroit encore, qu'elle la declare valable, & bien fondée; Qu'au cas, qu'il s'y veuille soumettre, & demande copie de son Accusation, la Cour se retireroit pour en deliberer; Et que si le Roy proposoit aucune chose digne de la consideration de la Cour, le President en confereroit avec ses Assesseurs, puis sur leur avis donneroit ordre à la Cour de se retirer à part pour en consulter; Que si le Roy ne se soumettoit pas à donner sa response, de sorte que la Cour n'eust aucun sujet de se retirer, alors le President seroit prononcer la Sentence, en donnant temps au Roy de dire ce qu'il luy plairoit avant qu'elle luy fust prononcée, mais ne luy permettroit pas de parler après; Et là dessus ayant esté mis en question, si le President seroit un discours, ou harangue au Roy, côme on a accoustumé de le faire aux autres Prisonniers, qui doivent estre condamnés: Il fut laissé à sa discretion d'en user, comme il en verroit l'occasion, & qu'il le trouveroit convenable à l'action publique. Il fut aussy ordonné, qu'après la lecture de la Sentence faite, le President de-

declarerait, que c'estoit là le jugement & la resolution de toute la Cour, & que les Commissaires, qui seroyent presens se leveroyent pour l'advoier; Puis incontinent après la Cour se transporta dans la Salle de Westminster, ou s'estant assise, & toutes les formalités estans faites, comme aux seances precedentes, comme le Roy y fut amené, il s'éleva un grand cri par toute la Salle, de gens qui demandoient justice & execution; Sur quoy ayant esté commandé que l'on fist silence, le President estant en robe rouge se leva en intention d'adresser sa parole au Peuple, & non pas au prisonnier, qui avoit tant de fois decliné la Jurisdiction de la Cour, disant, Messieurs, mais il fut interrompu.

Le Roy. Je desire qu'on m'entende parler un mot, & espere que je ne causeray point d'interruption.

Le Presid. On vous pourra entendre à vostre tour, escoutés premierement la Cour.

Le Roy. S'il vous plaist Monsieur, je desire d'estre entendu, & je ne vous donneray point d'occasion d'interruption; Je diray en un mot qu'un jugement trop prompt—

Le Presid. Sire, on vous entendra, quand il en sera temps, mais vous devés auparavant oïr la Cour.

Le Roy. Je desire d'estre oïy, & ce que je diray sera à propos de ce que je croy que la Cour veut dire; Pourtant, Monsieur, un jugement precipité ne se peut pas aisément rappeler.

Le Presid. Sire, on vous oïra avant que l'on donne le Jugement, & cependant vous vous abstiendrés de parler.

Le Roy. Bien, Monsieur, seray-je oüy devant que le Jugement se donne?

Le Presid. Oüy Sire,
Messieurs, vous tous qui estes icy presens, ou du
E moins

moins la plus grande partie savés, que ce prisonnier, qui est icy à la Barre a esté amené plusieurs fois devant cette Cour, pour respondre à l'Accusation de trahison & d'autres hauts crimes, qui a esté presentée contre luy au nom du Peuple d'Angleterre, à laquelle estant requis de donner response, tant s'en faut qu'il ait obey aux commandemens de la Cour, en se soumettant à son jugement, qu'au contraire il a entrepris de raisonner & disputer contre son autorité, & mesmes contre celle de la Cour Souveraine, qui nous a commis & establis pour l'examiner, & pour le juger; Mais ayant esté empesché de le faire, & sommé de respondre, il a tousjours continué en sa contumace & à refuser de se soumettre, & donner sa response; Là dessus la Cour, pour ne manquer à son devoir, & à la confiance qu'on a reposée sur elle, & afin que l'opiniatreté d'aucune personne que ce puisse estre, n'empesche le cours de la justice, a crû estre à propos de prendre toute l'affaire en consideration; Et pourtant elle a consideré l'Accusation & la contumace de l'Accusé, comme aussy la confession laquelle selon la Loy de ce Pays se tire de la contumace; Elle a aussy consideré l'evidence du fait, duquel ce prisonnier est accusé; Et sur toute l'affaire elle a resolu d'un consentement unanime de donner contre luy la Sentence qui luy sera maintenant prononcée; Mais veu qu'il desire d'estre oïy avant qu'elle soit lüe, la Cour a resolu de l'entendre encore; Toutesfois, Sire, je vous diray auparavant, comme on vous en a desja adverty aux autres seances, que si ce que vous voulés dire, est pour entrer en aucune dispute de la Jurisdiction de cette Cour, on ne vous escouterà pas sur ce sujet là. Vous l'avés voulu faire cy-devant, & certes en le faisant vous avés frappé droit à la racine, qui est le pouvair & l'autorité des Communes d'Angleterre;

gletérre; Ce que la Cour ne vous permettra pas de mettre en question, & qu'en effect elle n'auroit point de raison de faire, en donnant lieu de disputer en quelque sorte que ce soit le pouvoir de ses Superieurs, puis qu'elle agit seulement par l'authorité qu'elle a receüe d'eux: Bien loin de vouloir presumer de juger du pouvoir de ceux, desquels elle derive le sien, & desquels il n'y a point d'appel. Mais, Sire, si vous avés quelque chose à dire à vostre defense sur celles desquelles vous estes accusé, la Cour m'a commandé de vous faire savoir, qu'elle vous entendra.

Le Roy. Puis que je voy que vous ne me voulés pas oïr entrer en dispute sur la chose laquelle je confesse, que je croyois estre la plus essentielle pour la Paix du Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, je passe par dessus & n'en parleray point: Mais je vous diray seulement, qu'il y a long temps, que l'on m'a osté toutes choses, hormis celles, qui me sont plus cheres que ma vie, savoir ma conscience & mon honneur; Si j'avois eu plus d'esgard à ma vie, qu'à la Paix du Royaume, & à la Liberté de mes Sujets, certainement j'aurois entrepris ma defense particuliere; J'aurois à tout le moins, en le faisant, retardé une vilaine Sentence, laquelle, comme je croy, se donnera contre moy; Et pourtant veritablement, Monsieur, si mon vray zele pour mon Pays ne l'avoit emporté sur le soin que j'ay de ma propre conservation, j'aurois, comme un homme qui a quelque entendement, & quelque cognoissance du Monde, pris un autre chemin, que je n'ay fait. Maintenant je vous dy, Monsieur, que je tiens qu'on se peut plustost repenir d'une Sentence donnée avec precipitation, que la rappeller. Et certes le desir que j'ay de procurer la paix de ce Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, plustost que pour mon bien particulier, me fait à pré-

sent finalement desirer, qu'ayant quelque chose à déclarer, laquelle concerne l'une & l'autre, je puisse estre oüy en la chambre Peinte devant les Seigneur, & les Communes, avant que la Sentence soit prononcée; Ce delay ne peut estre long, & ne vous peut prejudicier: Et si ce que je proposeray ne s'accorde avec la raison, ceux qui m'entendront en pourront juger, ne m'appartenant pas d'en estre moy mesme le juge; Et si c'est une chose raisonnable, & effectivement pour le bien du Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, je m'assure qu'elle vaut bien la peine qu'on l'entende; Pourtant je vous conjure encore, autant que vous aimés ce que vous pretendés d'aimer, [Je veux croire que c'est en effect] la Liberté de mes Sujets & la Paix du Royaume, que vous m'accordés d'estre oüy de la sorte, avant que vous donniés aucune Sentence contre moy. Je desire seulement, que vous preniés ma demande en consideration, peut estre n'en avés vous pas oüy parler auparavant. S'il vous plaist je me retireray d'icy, si vous le trouvéz à propos; Mais si je ne puis obtenir cette liberté là, je proteste dès icy que ces beaux semblans, que vous faites, d'avoir pour but la Liberté, & la Paix du Royaume, sont plustost des apparences specieuses, que rien de reel, & que vous ne voulés pas oüir vostre Roy.

Le Presid. Sire avés vous achevé de parler?

Le Roy. Oüy Monsieur.

Le Presid. Or tout ce que vous avés dist ne tend à autre fin qu'à continuer de decliner la Jurisdiction de cette Cour, qui est cela mesme, qu'on vous avoit cy devant limité, & defendu, excusés moy Sire si je —.

Le Roy. Je vous prie excusés si je vous interromps, pour ce que je voy que vous mesprenés mon intention; ce n'est pas decliner la Jurisdiction de la Cour, ce n'est pas le faire en effect; je vous en assure, Monsieur;

Vous

Vous me jugés devant que de m'avoir oüy. Je dy que je ne la veux pas décliner ; Et quoy que je ne la puisse reconnoistre, toutesfois, Monsieur, permettes moy de dire que je le voudrois pouvoir faire, encore que je ne la reconnoisse pas en cecy, Je proteste, que ce n'est pas pour la décliner, & que si je dy aucune chose, que ce qui fera pour la Paix du Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, alors la honte m'en demeurera. Je desire que vous preniés incontinent cela en consideration, & s'il vous plaist je me retireray.

Le Presid. Sire, ce que vous nous venés de dire n'est pas nouveau, il ne nous l'est pas tant que vous pensés, bien que ce soit la première fois que vous le proposés vous mesme à la Cour. Vous dites, Sire, que vous ne déclines pas en cela sa Jurisdiction.

Le Roy. Non pas en ce que j'ay dist.

Le Presid. Je vous entens bien, Sire, Mais pourtant ce que vous avés proposé semble estre contraire à ce que vous dites. La Cour est prestte de donner Sentence contre vous, & n'a pas refusé d'oüir son Roy, comme vous pretendés, car elle vous a plusieurs fois accordé la liberté de vous defendre, & vous en a donné le temps, elle a patiemment attendu vostre plaisir durant trois diverses seances pour entendre ce que vous respondiés à l'Accusation du Peuple contre vous, mais vous n'avés daigné y donner aucune response. Ce que vous desirés à present, Sire, semble tendre à un autre delay ; Et certes, Sire, ny le Royaume, ny la Justice ne peuvent plus souffrir ces retardemens. On vous a donné trois divers joars pour dire ce qu'il vous a plû de cette nature là, cela vous doit suffire. Cette Cour est fondée sur l'autorité des Communes d'Angleterre, esquelles reside la Jurisdiction Souveraine de l'Estat ; Ce que vous

posés icy est pour en obtenir une autre, ou une Jurisdiction coordonnée. J'entens bien comme vous vous exprimés, Sire, que nonobstant ce que vous voulés déclarer aux Seigneurs, & Communes dans la chambre Peinte, vous continuiéris neantmoins à proceder icy ; Je croy vous en avoir ouï parler ainsy : Mais, Sire, quoy que ce soit, que vous leur vouliés faire entendre en ce lieu là, cela ne peut que causer du retardement à la justice de cette Cour ; Tellement qu'estant presté de donner sa Sentence, elle ne peut estre obligée par aucune raison d'accorder ce que vous demandés : Mais, Sire, pour condescendre en quelque sorte à ce qu'il semble que vous desirés, & afin que vous entendiés plus amplement la volonté de la Cour sur ce que vous avés proposé, elle se retirera pour quelque temps.

Le Roy. Me retireray-je aussi ?

Le Presid. Sire, vous saurés incontinent le plaisir de la Cour, elle se retire cependant pour demie heure dans la Cour de la garde Noble.

Sergeant d'Armes la Cour commande, que vous fassiés retirer le Prisonnier jusques à ce qu'elle donne ordre de le ramener.

La Cour s'estant alors retirée pour demie heure, elle retourna, & renvoya querir le Prisonnier, lequel estant venu, elle proceda de la sorte,

Le Presid. Sire, vous avés fait une demande ou une offre à la Cour sur quelque proposition, que vous vouliés faire aux Seigneurs & aux Communes en la chambre Peinte pour la Paix du Royaume, sur quoy vous avés en effect desja receu responce, devant que la Cour se levast. Certes, Sire, ce qu'elle s'est retirée & a changé de lieu, ce n'a esté que * *par forme*, car il ne luy sembloit pas qu'il y eut aucune difficulté en l'affaire. Elle a considéré ce que vous avés proposé, comme

comme aussy ce qui est de son autorité, qui est fondée, cōme il a souvent esté dict, sur l'autorité Souveraine des Communes de ce Royaume Assemblées en Parlement, qui luy ont donné la Commission en vertu de laquelle elle agit contre vous. Et ce que j'ay à present, Sire, à vous respondre de sa part, c'est qu'elle a desja trop souffert de delais de la vostre, & que ce que vous avés offert à present a encore apporté plus de retardement à la Justice ; Ce sont des Juges établis par autorité Souveraine, qui ne doivent pas plus differer la Justice que la refuser ; Il y a des bonnes paroles dans la vieille Chartre d'Angleterre, * *Nous ne refuserons la justice à personne, nous ne la vendrons à personne, & ne la retarderons point* ; La Cour ne peut plus souffrir vos delais, Mais, Sire, la verité est, & un chalcun, qui est icy, le remarque fort bien, que vous luy en avés causé de tres-longs par vos mespris, & vos defauts, sur lesquels elle eust pû, il y a long temps, proceder à donner jugement contre vous ; Et pourtant, nonobstant ce que vous avés proposé, elle a resolu de passer à vostre Sentence, & à donner Jugement contre vous, c'est nostre resolution unanime.

Le Roy. Monsieur, je say que c'est en vain pour moy de disputer, Je ne suis pas Sceptique pour nier le pouvoir que vous avés, Je say que vous en avés asés, mais, Monsieur, je confesse que je croy que si vous aviés pris la peine de monstrier que vostre pouvoir est legitime, cela auroit beaucoup fait pour la Paix du Royaume. Quant à ce delay, que j'ay désiré, Je confesse que c'en est un, mais un delay bien important pour obtenir la paix ; Car, Monsieur, je n'ay pas seulement esgard à ma personne, mais au bien & à la Paix de ce Royaume. Il y a une vieille sentence, *Que nous devrions penser long temps, & n'en nous resouldre pas soudainement sur des grandes affaires* ; Et pourtant, Mon-

* *Nulli negabimus, nulli vendemus, nulli differemus justitiam, vel rectum.*

seigneur, je vous dy encore, que je mets à vostre porte tous les inconveniens, qui peuvent arriver d'une Sentence precipitée. Je confesse, que j'ay esté icy une Semaine, il ya 8 jours, que j'y vins la premiere fois, mais un petit delay d'un jour, ou de deux davantage peut apporter la Paix, au lieu qu'un Jugement donné avec precipitation peut causer de tels inconveniens & de tels troubles à ce Royaume, que l'enfant qui n'est pas encore né s'en pourra repentir ; Et pourtant je desire encore une fois pour l'acquit de mon devoir envers Dieu, & envers mon Pays, d'estre oüy des Seigneurs & des Communes en la chambre Peinte, ou en toute autre place, que vous ordonnerés.

Le Presid. Sire, on vous a desja oüy & respondu sur ce que vous venés de dire, qui est ce que vous avés proposé devant que vous eussies entendu le jugement & la resolution de la Cour là dessus. Elle desire maintenant savoir si vous avés quelque autre chose à dire, que ce que vous nous avés desja dict cy devant, qui luy doit faire differer la Sentence.

Le Roy. Je dy encore, que si vous me voulés oüir & m'accorder ce petit delay, Je ne doute pas que je ne vous donne satisfaction, à vous tous qui estes icy, & à mon Peuple ausly en suite ; C'est pourquoy je vous requiers, comme vous en devés respondre au jour terrible du Jugement, que vous veüllies considerer cela encore une fois.

Le Presid. Sire j'ay receu ordre de la Cour——.

Le Roy. Bien Monsieur.

Le Presid. Sire, j'ay charge de la Cour, si vous continués a faire instance là dessus, ou sur aucune chose de mesme nature, de vous faire la mesme response, & de vous dire, qu'elle veut passer à donner Sentence, si vous n'avez rien davantage à dire.

Le Roy. Je n'ay rien davantage à dire, mais, je desire, que ce que j'ay dict soit enregistré. Ha

*Harangue du President parlant au Roy devant
que de luy faire prononcer sa Sentence.*

Le Pres. LA Cour donc, Sirey a quelque chose de plus à vous dire, & bien que cela ne vous doive pas estre fort agreable, neantmoins elle est resoluë de s'acquitter de son devoir. Vous avés, Sire, fait fort à propos mention d'une chose fort precieuse, que vous appellés Paix; Il eust esté à souhaiter que Dieu vous l'eut aussi bien mise au coeur, & que vous vous fussiés aussi reellement, & effectivement estudié, & porté à la paix du Royaume, que vous pretendés à present par vos discours de l'avoir fait. Mais, comme on vous dit l'autre jour, que nos Actions sont les interpretes de nos Intentions, les vostres y ont esté toutes contraires. Et certes, Sire, il ne nous paroist que trop clairement, que vous avés eu des tres-faulx principes: Le Royaume en a eu des resentimens fort cuisans, & vous avés eu des sans douleur & regret; Car, Sire, vous vous estes toujours fait fort, & avés tesmoigné par tout par vos discours, que vous n'estiés en aucune sorte sujet aux Loix, & qu'elles n'estoyent point au dessus de vous; La Cour fait tres-bien, Sire, & je veux esperer, que tous ceux de cette Nation, qui ont le sens & le jugement sain le tiennent aussi, que les Loix sont au dessus de vous, & que vous deviés avoir gouverné selon les Loix; Vous le deviés avoir fait, Sire; Et je say bien que vous pretendés l'avoir fait: Mais, Sire, le grand different a esté de savoir, qui sont ceux, qui doivent estre les expositeurs de nos Loix: Si ce doit estre vous & vostre party, qui est hors des Cours de Justice, qui vous devés attribuer le pouvoir de les exposer, ou bien s'il n'est pas bien plus raisonnable & beaucoup plus juste, que les Cours de Justice en demeurent

meurent les Interpretes, voire mesmes, si ce n'est pas le droit de la Souveraine & plus haute Cour de Justice, qui est le Parlement d'Angleterre, lequel n'en est pas seulement le Supreme interprete, mais mesmes a luy seul le droit & pouvoir de les faire. Pour vous, Sire, en vostre jugement particulier, ou pour ceux, qui vous adherent, de vous opposer au jugement, & aux resolutions de la Cour Souveraine de Justice, ce n'est pas faire selon les Loix; Elles sont au dessus de vous, Sire, & veritablement aussi il y a quelque chose qui est au dessus d'elles, & qui en est le Pere & l'Autheur, & c'est le Peuple d'Angleterre; Car, Sire, comme c'est luy, qui du commencement, à l'exemple des autres Pays, s'est choisy à luy mesme cette forme de gouvernement pour l'amour de la justice, afin qu'elle s'administrast en sorte, que la paix se peust conserver; Aussi a-il, Sire, donné des Loix à ses Gouverneurs, selon lesquelles ils le devoient gouverner, à condition toutesfois, que si elles se trouvoient defectueuses & prejudiciables au public, il auroit un pouvoir reservé & né en luy mesme de les changer, quand il jugeroit, qu'il en seroit besoin. Quelques uns de vostre party, Sire, ont dit avecque verité, * *qu'un Roy n'a point d'egal en son Royaume*; La Cour vous l'avouera aussi, & que pendant, que vous estes Roy, vous n'avez point d'egal en quelque sens; Car vous estes † *plus grand qu'aucun de vos Sujets*, mais elle soustiendra aussi que vous estes ^a *moindre qu'eux tous ensemble*. Le mesme Autheur vous dit ^b *qu'en rendant la justice*, là vous n'avez point de pareil, mais ^c *qu'en recevant jugement*, vous estes ^d *comme le plus petit de tous*, & nous reconnoissons cecy pour Loy. ^e *Le Roy a, comme dit encore le mesme Autheur, Dieu & les Loix, voire mesmes sa Cour, à sçavoir ses Barons au dessus de luy*; Et certes, Sire, *quasi minimus* ^e *Rex habet superiorē Deum & legem, etiam & Curiam suam, scilicet Barones.*

* *Rex non habet parē in regno suo*;

† *Major singularis,*

^a *Minor Universalis,*

^b *in exhibitione justitiæ*

^c *in suscipiēda justitiā*

^d *quasi minimus*

^e *Rex habet superiorē Deum & legem, etiam & Curiam suam, scilicet Barones.*

il ose passer encore plus avant, Si le Roy est effrené, & dereglé, alors *† ils doivent luy donner une bride.* Nous *† debent ei* savons aussy tres-bien, Sire, les histoires du temps pas- *ponere fre-* se, & ce qu'elles nous disent de ces guerres, que l'on *num* appelloit les guerres des Barons, esquelles la Noblesse d'Angleterre se souleva pour la defense de la Liberté publique, & des droits des Sujets, ne voulant pas souffrir, que les Rois, qui empiettoyent & usurpoyent sur eux, fissent les tyrans à leur volonté, mais leur fit rendre compte de leurs injustices; Nous savons bien aussy qu'alors ** elle leur donna une bride.* Mais, Sire, ** frenū il-* si ceux d'à present manquent à leur devoir, & ne sont *lis posuere.* pas si soigneux de leur propre honneur, & du bien du Royaume, que les Barons Anglois l'ont esté autres-fois, certainement la Communauté d'Angleterre ne veut pas negliger les choses necessaires pour sa propre conservation & pour sa seureté. ** On a autresfois esta-* ** Justitia* *fructuosa* *causa olim* *Reges bene* *morati con-* *stituti sunt.* *bly des bons Roys pour rendre la justice:* D'ou nous apprenons, que la fin qu'on s'est proposée en faisant les Rois, ou tous autres Gouverneurs, s'a esté pour jouir de la Justice, s'en est la seule fin; Et pourtant, Sire, si un Roy veut tendre à une autre fin, qui soit toute contraire à celle là, ou si aucun autre Gouverneur tend à une fin contraire à celle pour laquelle son gouvernement a esté estably, il faut qu'il sache qu'il n'est qu'un Officier, auquel on a confié une charge, & qu'il est obligé d'employer pour le bien du Peuple ce pouvoir qui luy a esté donné: S'il ne le fait, c'est à ce Peuple de donner ordre que l'on corrige & chastie ce Gouverneur qui a commis une telle offence. Cecy, Sire, n'est pas une Loy nouvelle, faite depuis hyer, ny depuis qu'il y a different & debat entre vous & vos Peuples, mais c'est une Loy tres-ancienne; Nous avons aussy des Auteurs, & des tesmoignages tres-authentiques, qui nous apprennent quel estoit cy de-

vant

vant le sens des Loix, touchant l'election des Rois & le Serment qu'ils faisoient à leurs Peuples, & que s'ils ne l'accomplissoient, on avoit recours au remede, que l'on appelle Parlemens: C'estoyent les Parlemens qui devoient juger [ce sont les termes de l'Autheur] des complaints, des injustices & des torts faits par le Roy, la Reyne, ou par leurs Enfans: Et sur tout de ces torts & des injures, qui ne pouvoient trouver remede ailleurs, ç'a esté là, Sire, de tous temps la condition du Peuple d'Angleterre, qui ne pouvant tirer remede d'ailleurs, que de ses Parlemens, ils ont esté establis à cette fin là, pour remedier aux griefs & souffrances du Peuple, c'estoit là leur fin principale; Et certainement Sire, si les Rois d'Angleterre eussent bien entendu leurs plus grands avantages, ils eussent recognu que leur Majesté & Grandeur n'a jamais un plus grand esclat que dans les Parlemens: Mais les histoires nous apprenent combien quelques uns d'eux l'ont peu considéré; Nous n'avons aussi que trop veu par une triste, tres-miserable, & lamentable experience par toute l'Angleterre, quels ont esté vos sentimens sur ce sujet; Je vous dy ces choses d'autant plustost, qu'il vous plût l'autre jour laisser eschapper en vostre discours, que vous croyés avoir aussi bonne cognoissance des Loix, que la plupart des Gentilshommes d'Angleterre; Ce que j'approuve bien fort, Sire, Et certes il est tres-à propos qu'ils entendent les Loix sous lesquelles il faut qu'ils vivent, & par lesquelles ils doivent estre gouvernés: Mais vous savés, Sire, ce que dit l'Escriture, *Ceux qui savent la volonté de leur Maître & ne la font pas*, ce qui s'ensuit. Les Parlemens avoyent de coustume de se tenir anciennement, deux fois l'année, [comme cela se trouve dans nos anciens Autheurs,] afin que les Sujets peussent à toute occasion avoir un prompt remede à leurs

souffrances. Depuis par divers Actes du Parlement
 es jours de vostre Predecesseur Edouard 3^e. il fut or-
 donné qu'on ne les auroit plus qu'une fois l'an ; Mais
 tout le Monde fait assés, Sire, quelles intermissions de
 Parlemens on a veües de vostre temps, & quelles en
 ont aussy esté les tristes consequences ; Et ce que dans
 ces intervalles, au lieu de Parlemens vous avés intro-
 duit à l'oppression de vos Peuples par la force, & par
 un pouvoir arbitraire, qui n'a esté que trop connu, &
 ne s'est que trop fait sentir : Mais quand Dieu par sa
 providence à tellement traversé vos desseins, que
 vous n'avez pü plus long temps empescher la convo-
 cation d'un Parlement, on a veu clairement, quel
 but & quels desseins vous avés eu en l'assemblant
 contre vostre ancien & natal Royaume d'Escoffe :
 Et le Parlement d'Angleterre n'ayant pas respondu
 à vostre attente, ny accompli vos desirs & intentions
 contre les Escossois, vous l'avez aussy tost rompu.
 Vous avés esté forcé par une autre grande necessité
 d'assembler cetuy cy, & depuis il n'a esté que trop connu
 de tout le Royaume, quels ont esté tous vos desseins,
 quelles vos machinations & entreprises tout le temps
 qu'il a esté sur pied, pour le rompre & pour le con-
 fondre. Et certes, Sire, suivant le dessein que vous
 avés eu de faire l'affaire d'un coup, c'eust esté là le
 vray moyen de venir à bout de ce dont vous estes
 accusé d'avoir eu l'intention de faire, à sçavoir de ren-
 verser & ruiner toutes les Loix fondamentales de ce
 Pays, Car le Parlement d'Angleterre estant le grand
 rempart de la Liberté de vos Peuples, si vous l'eussies
 pü renverser par les fondemens, comme vous avés
 tasché de le faire, certainement vous auries pü con-
 fondre, ruiner, & entierement destruire toutes les fran-
 chises & droits du Peuple d'Angleterre. Certes, Sire,
 cela me fait rappeler en memoire, & je ne me puis
 empescher

empescher de le dire, car il nous faut agir librement avec vous, & selon vos merites, puis que nostre Commission nous le commande ; Cela dy-je me fait rappeler en memoire ce que nous lisons d'un grand Empereur Romain, vous me permettrés en passant de l'appeller un grand Tyran Romain, Caligula, qui souhaitoit, que le peuple de Rome n'eust qu'un seul col, afin qu'il le püst couper d'un seul coup : Et tel en quelque sorte, Sire, a esté vostre procedé ; Car le corps de tout le Peuple d'Angleterre ne se represente en aucune autre sorte, ny ailleurs qu'en un Parlement : Et pourtant si vous eussies pü le confondre, & destruire, vous eussies d'un seul coup coupé le col de toute l'Angleterre ; Mais Dieu a eu pitié de nous, ayant confondu vos mauvais desseins, ayant rompu & dissipé vos forces, & ayant livré vostre personne en nos mains, afin que vous satisfassies à la justice. Nous savons fort bien, Sire, que l'on insiste fort de vostre costé sur une question, à sçavoir quel exemple les siecles passés nous fournissent pour proceder de la façon contre vous ; Mais certes, Sire, en cette rencontre je ne m'estendray pas beaucoup en mon discours sur ce sujet là pour vous alleguer des exemples, je me contenteray de vous dire que ce ne seroit pas une chose nouvelle, ny malaisée de vous en apporter de presque toutes les Nations du monde, parmy lesquelles les peuples toutes & quantes fois qu'ils se sont veu le pouvoir en main ont pris la liberté de faire rendre compte à leurs Rois, & ou la tyrannie & le mauuais gouvernement de ceux, qui estoyent placés en autorité entre eux, leur ont donné occasion de changer le gouvernement ; Je ne puis pas perdre le temps à faire mention de ce qui s'est passé de la sorte en France, en Espagne, ny dans l'Empire, ou és autres Pays, on en pourroit escrire des volumes entiers :

Mais

Mais certes, Sire, je m'imagine que quelques uns de nous se peuvent aisément ressouvenir de l'exemple que nous fournit à ce propos le Royaume d'Arragon, auquel on a la Justice, c'est à dire une Personne * qui * *tanquā in medio posita.* vient comme le milieu, & le lieu d'Arbitre & de Juge entre le Roy d'Espagne & le Peuple de ce Pays là, afin que si le Roy luy fait aucune injure, cette Justice ait le pouvoir d'en faire faire la reparation ; Ainsy cet Officier est reconnu estre au dessus du Roy & est le grand Conservateur des privileges de ce Peuple, & a quelques fois fait justice des injustices de ses Rois & de leur mauvais gouvernement. Sire, ce que les Tribuns estoyent cy devant à Rome, & les Ephores à Lacedemone, nous savons que le Parlement l'est au Royaume d'Angleterre ; Et encore que Rome ait semblé perdre sa Liberté sous le gouvernement des Empereurs, toutesfois vous trouverés que pendant ce temps là il s'est fait des actes celebres de justice, mesmes par le Senat de Rome, & que Neron ce grand tyran de son temps y a esté jugé & condamné. Mais, Sire, quant à vous, Je n'ay pas besoin de vous apporter ces exemples, & ces histoires des Nations Estranges, si vous voulés seulement passer au delà de la riviere de Tuede, vous en trouverés assés de tels dans vostre pays natal d'Escoffe. Si nous considerons ce que vos histoires nous disent de vostre premier Roy d'Escoffe *Fergusius*, nous trouverons que c'estoit un Roy Electif, & qu'en mourant il laissa deux fils, tous deux en leur minorité, ce qui fut cause que le Royaume choisit leur Oncle son frere pour Gouverneur pendant leur bas aage ; Mais quelque temps après l'Aîné ayant tasché de supplanter son Oncle, qui gouvernoit selon la justice, & donnant par là peu d'esperance au Peuple d'estre bien gouverné, & commandé de luy, Il le rejetta & prit le plus jeune. Si je rap-
 portois,

portois, Sire, ce que vos histoires nous fournissent encore sur ce sujet là, vous verriés que vous êtes le 109^e. Roy d'Escoffe, sur un très grand nombre desquels le Royaume selon son pouvoir & ses privileges a osé entreprendre, en bannissant les uns, emprisonnant les autres, & en en mettant quelques uns à mort; Mais il seroit trop long d'en rapporter les particularités, Et, comme dit un de vos Auteurs, il seroit trop long de reciter les divers exemples desquels vos histoires font mention, des Rois lesquels on a traités de la sorte dans ce Royaume là. * Nous avons, disent ils, fait au commencement des Rois legitimes, † nous leur avons & à nous mesmes imposé des loix justes & equitables. Or comme ils sont premierement esleus par les suffrages du Peuple, aussy les peut il deposer par la mesme voye, quand ils luy en donnent juste sujet; Et nous osons bien dire, Sire, qu'il ne se trouve point de Royaume, qui ait fait plus d'experience, ny donné plus d'exemples de la deposition & de la punition de ses Rois vicieux & oppresseurs, que vostre Royaume natal d'Escoffe. Il ne faut pas aller bien loin, Sire, pour en trouver un qui vous touche de fort près: Vostre Grand' mere fut regettée & vostre Pere fut couronné n'estant encore qu'un enfant, ce qui fut fait par le pouvoir & l'autorité du Royaume. Nous n'avons pas aussy manque de tels exemples, icy en Angleterre, ou les Parlemens & les Peuples ont fait rendre compte à leurs Rois de leurs injustes actions, comme il appert si nous regardons au temps des Saxons, & à celuy de devant la conqueste; Nous en trouvons aussy après la conqueste, depuis laquelle les Rois Edouard & Richard 2^{es} ont esté traités de la mesme sorte par leurs Parlemens, qui les ont deposés, & privés de leurs dignités; Et certes, Sire, quiconque lira leurs histoires, il ne trouvera pas, que les choses desquelles ils ont esté accusés

* Reges ab initio legitimos creavimus,
† Leges illis & nobis eas quas posuimus.

accusés, approchent de ce grand & fatal catalogue de crimes énormes dont vous estes chargé. Il vous plût, Sire, de dire l'autre jour, que vous esties Roy par naissance & par droit de Succession, & je ne vous contredy pas à l'heure; Mais quoy que c'en soit, vous ne pouvés nier que vous n'ayés aussy esté admis Roy d'Angleterre. Et quant à ce qu'il vous plût alleguer alors, les histoires vous pourrout dire, comme cela s'est fait tout autrement durant presque mil ans, si vous remontés au delà du temps de la Conqueste; Et si vous descendés à ce qui s'est fait depuis la Conqueste, vous trouverés que vous estes le 24^e Roy depuis Guillaume le Conquereur, & que la moitié d'iceux ont esté admis & establis par le Roy-aume, & non pas seulement par droit de naissance, ce qu'il seroit aisé de vous prouver, mais nous ne devons pas perdre plus de temps là dessus. Et certes, Sire, nous pouvons dire ce qu'un Juge docte & plein de gravité a dict autres-fois, & a laissé à la posterité: Qu'encore que le droit de Naissance ait souvent lieu en la Succession des Rois, toutesfois ies Rois d'Angleterre ont tousjours reconnu, que le plus leur fondement de leurs droits, estoit d'estre declarés Successeurs, par les Estats de leur Royaume, & d'avoir l'approbation de leurs Parlemens; Et véritablement, Sire, le Serment, que vous faites, & la forme de vostre Couronnement le font assés paroistre, en ce qui est de l'Angleterre; Et encore qu'il soit bien vray, que par les Loix la personne la plus proche de sang est en vertu du droit de Naissance ordinairement designée pour succeder, neantmoins, s'il se trouve quelque juste sujet de la refuser, le Peuple le peut faire. Car il se fait un contract & côme un marché entre le Roy & ses Sujets, & le serment qu'il fait, c'est pour leur donner asseurance, qu'il accomplira ses promesses de bonne foy.

* *Ligeantia*
est duplex,
& continet
in se duplex
ligamen.

* *Protectio*
trahit Sub-
jectionem,
Subjectio
Protecti-
onem.

Et certainement, Sire, l'engagement est reciproque, car comme vous estes leur Seigneur Lige, aussy sont ils vos Sujets Liges; Et aussy nous savons fort bien, que comme il a esté fort souvent déclaré, * *La ligeance est double ou reciproque, & contient en soy deux liens.* L'un de ces liens & engagements, est celuy de la Protection, qui est deüe de la part du Souverain, & l'autre est le lien de la Subjection, deüe de la part des Sujets; Et si ce lien, Sire, vient à se rompre, c'est fait de la Souveraineté, * *La Protection emporte la Subjection, & reciproquement la Subjection la Protection,* On ne le sauroit nier, Sire, & j'en parle pour cause, priant Dieu, qu'il vous touche le coeur, afin que vous ayés le ressentiment que vous devés avoir de vos mesfaits, & de vostre mauvais Goavernement; Car nous laissons à jager à toute l'Angleterre, & à tout le Monde, qui l'a veu, si vous vous estes acquitté de ce, à quoy vous estiés obligé par vostre Charge, & si au lieu d'estre le Protecteur de ce Royaume, vous n'en avés pas plustost esté le Destructeur. Quand on vous accorderoit, Sire, que vous soyés venu à la Couronne par un tel droit d'heredité & de Succession, comme vous dites, vous ne pouvés pourtant nier, que vostre Office de Roy ne soit une Charge, qui vous est confiée, & une Charge, qui requiert la plus haute assurance & confiance que l'on peut mettre sur une seule Personne. Or comme vous aviés esté estably pour estre le grand Administrateur de la Justice, & les autres estoient tant seulement vos Delegués, pour la voir mettre en execution par tout le Royaume; si vostre plus grande Charge vous a esté commise & confiée pour rendre la Justice, & preserver & proteger le Peuple de tous torts & injures, & qu'au lieu de le faire, vous vous en estes vous mesme monstré le plus grand Oppresseur; Si au lieu d'estre le grand Conservateur de la paix

vous

vous en avés esté le plus grand Ennemy, certainement tout cela est contraire aux fins de vostre Office, & à la foy & confiance, que vos Sujets ont mise en vous. Et posé le cas, Sire, que cet Office soit tombé en vos mains par droit d'heredité, comme vous dites, que vostre droit est descendu de vos Ancestres, nous voulons neantmoins que l'on sache que cet Office là peut tomber en saisine & forfaiture, comme si vous ne l'aviés que pour un an, ou pour vostre vie. Et pourtant, Sire, il y va beaucoup de vostre interest de quitter tous vos subterfuges, & considerer serieusement les grandes fautes & offences que vous avés faites ; Il n'est pas besoin de particularizer celles que vous avés commises durant vostre Reigne, elles ne sont que trop connües à tout le Monde ; C'eust esté un tres-grand bonheur pour ce Royaume, & pour vous mesme, Sire, qu'on n'en eust pas tant eu de cognoissance, & qu'on ne les eut pas tant ressenties, comme l'histoire de vostre injuste Gouvernement le fait voir, & ne l'a que trop fait paroistre.

L'affaire Sire à laquelle nous sommes maintenant employés par le commandement de la Cour Souveraine, ç'a esté & est encore à present de vous examiner & juger pour ces grandes Offences, que vous avés commises. On vous a chargé, Sire, d'estre un Tyran, un Traistre, un Meurtrier & l'Ennemy Public de l'Etat d'Angleterre : Il eust esté à desirer que nous n'eussions point eu besoin d'user de tous ces termes, voire d'aucun d'iceux,

Le Roy. Ha !

*Le Presid. Certes, Sire, nous avons appris que * ce- * Rex est
luy qui gouverne bien ses Sujets est appellé le Roy, & dū bene re-
cestuy là Tyran, qui opprime son Peuple par la force. Or li git. Tyrans
nus qui Populum sibi creditum violenta opprimit dominatione,*

c'est là la ~~de~~ definition d'un Tyran, voyés comme elle vous conyient par vos actions, & si vous n'estes pas un tres-grand Tyran par la procedure, que vous avés tenüe, en establiſſant un Gouvernement arbitraire, pour lequel introduire vous avés tout ce temps employé la force des Armes pour contraindre vos Peuples de s'y ſoumettre ; Considerés auſſy ſi toutes vos actions n'ont pas eſté d'auſſy hauts faiçts de tyrannie, qu'aucunes de celles dont vos Predeceſſeurs ont eſté coulpages, voire meſmes beaucoup au delà.

Nous ne pouvons pas plus, Sire, vous diſpenſer du mot de Traiſtre, & ferons voir, que vous l'avés bien merité ; Il denote une perſonne qui a trahy la foy & confiance repoſée ſur elle, & l'on doit ſuppoſer, que cela s'eſt faiçt envers un Superieur: Et pourtant, Sire, comme le Peuple d'Angleterre auroit commis la meſme offenſe contre vous, s'il s'en eſtoit rendu coupable ſelon la definition de la Loy, auſſy de voſtre part, quand vous avés faulſé la foy Publique & trompé la confiance qu'il avoit repoſée ſur vous, vous avés faulſé la foy a vos Superieurs, car c'eſtoit pour le bien du Royaume qu'on vous avoit confié ce pouvoir ; Et pourtant, Sire, lors qu'on vous appelle à rendre compte pour avoir faulſé voſtre foy au Public, & abuſé de ce pouvoir, qui avoit eſté mis en depoſt en vos mains, cela ſe fait par l'authorité de vos Superieurs. * *Quand le Peuple appelle un Roy en jugement, il devient le moindre, & celuy à qui il doit rendre compte eſt plus grand que luy.* Et certes, Sire, le Peuple d'Angleterre voyant que Dieu a travaillé ſi miraculeuſement, & ſi glorieuſement pour ſa delivrance, & ayant recouvré avec tant de ſueur & de ſang reſpandu le pouvoir duquel il s'eſtoit deſſaiſy, ayant ſon plus grand Ennemy en ſes mains, il ne peut pas tellement perdre le ſoin de ſa propre conſervation, que de ne ſe rendre pas la juſtice à

* *Cum Rex a Populo in judiciū vocatur, minor ad majorem in judicium vocatur.*

à soy mesme, & de ne la faire pas de vostre Personne. La Cour souhaite de bon coeur, Sire, que vous veüilliez mettre la main sur la conscience, & considerer serieusement les offences que vous avés commises, afin que vous taschiés de faire vostre paix avec Dieu; Certes, Sire, la tyrannie, & la trahison sont des grands & hauts crimes.

Il y en a encore un troisieme outre ceux là, qui est le meurtre, dequoy vous estes ausly chargé en vostre Accusation: Tous ces meurtres sanglans, qui ont esté commis depuis le temps que la division a commencé entre vous & vos Peuples, vous doivent estre imputés, & mis à vostre compte, voire mesmes tous ceux qui se sont faités & commis en ces dernieres guerres. Ce sont des pechés fort enormes, Sire, & qui crient vengeance contre vous. Et certes, si on nous demande, Sire, quelle punition merite un meurtrier nous renvoyons aux Loix Divines & Humaines pour les consulter là dessus. Je vous croy, Sire, si bien veüfé en l'Escriture, que vous savés, que ce que Dieu a luy mesme prononcé au 9^e. de la Genese, & au 35^e. des Nombres contre l'effusion de ce sang, vous dira quelle en est la punition; sur tout contre l'effusion de ce sang innocent que vous avés si abondamment respandu, de quoy cette Cour au nom de tout le Royaume est fort sensiblement touchée, & duquel en effect le Pays est encore à present souillé, ne pouvant pas, comme le Texte porte, en estre purgé, qu'en resspandant ausly le sang de celuy qui l'a resspandu. Nous ne voyons pas, Sire, qu'il y ait aucune dispensation de la punition pour l'effusion de ce sang innocent en ce Commandement *Tu ne tueras point*: Nous ne remarquons pas qu'il ne comprenne ausly bien les Roys, que les moindres Payfans, & les plus contemptibles Sujets, car il est general; Les Loix Divines & Humaines le de-

Nombr.
35. 33.

fendent esgalement, Et Sire, nous ne voyons pas qu'il y ait, pour vous, non pas mesmes en pas une des Loix Humaines, aucune exception, ny exemption de la punition du meurtre, si vous l'avez commis. Il est bien vray qu'en cas de Roys, il n'est pas permis à chaque particulier de mettre la main à les reformer & punir ; Mais, Sire, ce corps qui represente tout le Peuple, ayant l'autorité qu'il a, n'eussies vous commis qu'un seul meurtre volontairement, a le pouvoir & le droit de vous faire venir à jugement, & de le faire executer sur vostre Personne pour l'expier. Et pourtant, Sire, le grand fais duquel vous estes chargé à ces egards susmentionnés, à cause de vos tyrannies, vos trahisons, & faulsemens de la foy Publique, en abusant de la confiance reposée sur vous, & pour tant de meurtres que vous avez commis, vous doit jetter dans des fort tristes apprehensions touchant vostre condition Eternelle, comme je vous l'ay desja representé ; Je fay bien qu'il vous fasche d'oüir de telles choses, que celles, qu'on vous dit de la part de la Cour: Car c'est là, Sire, la qualité que nous prenons, & nous recognoissons estre une Haute Cour de Justice, qui tire son autorité de la plus Haute & Souveraine du Royaume, comme on vous l'a desja plusieurs fois repeté : Et quoy que vous fassies encore maintenant vostre possible pour nous disputer nostre autorité, & pour tascher de faire voir que nous ne sommes pas une Cour de Justice : Nous nous recognoissons toutesfois en estre une, laquelle a la pouvoir de vous faire vostre Procez, ce que nous nous tenons estre obligés de faire pour nous acquitter de nostre devoir. Ce que j'ay de plus à vous dire, Sire, avant qu'on prononce vostre Sentence, c'est que la Cour souhaitte de bon coeur que vous veüllies penser serieusement à ces crimes, dont vous estes coupable. Vous nous distes
l'autre

l'autre jour fort à propos, que vous souhaitiés que nous eussions Dieu devant les yeux ; Et certes, Sire, j'espere aussy que nous l'y avons eu, voire ce Dieu, que nous cognoissons estre le Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, ce Dieu, lequel n'a point d'esgard à la qualité des personnes, & ce Dieu, qui est le vengeur de l'effusion du sang innocent ; C'est ce Dieu là, que nous avons devant nos yeux, ce Dieu, qui maudit ceux, qui refusent d'estendre la main pour resprendre le sang des cruels meurtriers, qui sont coupables de la mort, nous avons ce Dieu là devant les yeux ; Et si la conscience de nostre devoir, ne nous avoit fait venir icy, & prendre cet employ, vous n'y verriés pas à present cette Cour assemblée. Mais, Sire, nous devons avoir plus d'esgard à l'acquit de nostre devoir envers Dieu, pour le bien du Royaume, qu'à aucune autre chose ; Et encore que tout ce temps-cy plusieurs, & peut estre un chascun de nous, soyons dangereusement menacés par quelques uns de vostre Party de ce qu'ils ont dessein de faire : Neantmoins, Sire, nous declaronz icy, que nous ne craindrons point de nous acquitter de nostre devoir en rendant la Justice, voire mesmes contre vostre Personne, selon le merite de vos offenses, quand Dieu devroit permettre, que ces gens là peussent executer les desseins cruels & sanglans, qu'ils ont complottés contre nous ; Nous dirons, Sire, & nous declarerons, que comme ces Enfants, qui furent jettés dans la fournaise ardente pour ne vouloir pas adorer la Statue d'or que Nebucadnetzar avoit dressée, disoyent que leur Dieu estoit puissant pour les delivrer du danger, duquel ils estoient menacés, & que s'il ne le vouloit faire, ils ne s'enclineroyent pourtant pas pour adorer l'Image : Aussy en nous appliquant leur exemple, quoy que nous deussions tomber en ces mains sanguinaires, qui conspi-

rent la ruine entière de tout le Royaume, & la nostre particuliere, pendant que nous travaillons à ce grand oeuvre de Justice, nous declaron, que nostre Dieu est puissant pour nous delivrer de leur rage, & que si nous devons perir en faisant nostre devoir, toutesfois par la grace de Dieu, & par la force de son Esprit nous l'acheverons, & que c'est là nostre resolution à tous. Je dy encore, Sire, pour vostre interest particulier, que nous souhaittons de bon coeur, qu'il plaise à Dieu de vous donner un vray ressentiment de vos pechés, afin que reconnoissant en quoy vous l'avez offensé, vous puissés tellement crier à luy, qu'il vous pardonne cette grande effusion de sang, de laquelle vous estes coupable. Un bon Roy se trouvant une fois coupable de ce crime, mais une seule fois, & un bon Roy sans le peché d'Urie: L'histoire nous apprend, Sire, qu'il s'en repentit, & nous fait assés voir qu'il en auroit esté puny de mort, si Dieu n'eust accepté sa repentance, & ne luy eust octroyé son pardon: *Tu ne mourras pas, mais l'enfant mourra, pour ce que tu as donné sujet aux Ennemis de Dieu de blasphemer.* Je ne vous en diray pas davantage.

2 Sam. 12.
7. 13. & 14.

Le Roy. Je desire de dire seulement un mot avant que vous donniés Sentence, qui est, que vous veüillés m'entendre sur ces vilaines imputations desquelles vous me chargés.

Le Presid. Sire, vous me devés laisser continuer, car je ne suis pas loin de vostre Sentence, & vostre temps de parler est passé.

Le Roy. Mais je desire que vous me veüillés entendre en peu de paroles là dessus, car certes quelque Sentence que vous prononciés contre moy, elle ne me pesera rien, au prix de ces pesantes imputations, que je voy que vous avés mises sur moy en vostre discours. Monsieur, il est bien vray que

Le Presid. Sire il faut que je vous fasse souvenir, [quoy que je ne sois pas bien aise de vous interrompre, sur tout à cette heure-cy, en aucune chose que vous ayés à dire, & que nous puissions recevoir,] que vous n'ayés pas voulu recognoistre la Cour, & que vous nous avés estimés comme une Assemblée de personnes fort contemptibles : Et que nous savons bien aussy de quelle façon vostre party parie de nous.

Le Roy. Je ne le fay pas.

Le Pres. Vous ne voulés pas recognoistre la Cour, & pourtant de vous adresser à nous, sans advoier que nous sommes une Cour de Justice, capable de juger de ce que vous dites, cela ne vous peut pas estre permis ; Et en effect dès la premiere fois que vous n'ayés pas voulu recognoistre la Cour, elle pouvoit vous refuser d'ouïr plus aucune parole de vostre part, Car ne la recognoissant pas, il ne vous appartenoit pas de parler ; Nous vous avons donné trop de liberté, & vous avons permis d'apporter trop de delays à la Justice, Nous ne le devons plus permettre : Si nous le pouvions faire, nous vous laisserions parler en toute liberté, & ne vous aurions pas refusé de vous estendre plus au long en vostre discours sur les choses que vous auriés pu alleguer, ou prouver en vostre defense, pour vous purger entierement, ou en partie de ces crimes enormes qui vous sont imputés en general & en particulier : Mais, Sire, je ne vous tiendray pas plus long temps en mon discours, vos pechés sont en si grand nombre, que si vous y voulés penser serieusement, cette pensée ne peut que vous esmouvoir puissamment, & vous jeter dans une triste & serieuse repentance, C'est ce que la Cour desire fort, & que vous ayés un tel ressentiment des maux, que vous avés commis, que Dieu puisse avoir mercy, au moins de vostre plus noble partie ; Quant à l'autre, Sire, c'est
nostre

nostre charge & nostre devoir d'en faire ce que Loix ordonnent. Nous ne sommes pas icy assemblés pour * *jus dare*, * *faire des Loix*, mais pour † *juger selon les Loix*. Et † *jus dicere*. nous ne pouvons que nous ne nous ressouvenions de ce que l'Escriture nous dit, qu'*absouldre le coupable est une abomination esgale à celle de condamner l'innocent*. Nous ne pouvons absouldre le coupable, & pourtant vous entendrés, qu'on vous prononcera la mesme Sentence, que les Loix ordonnent à l'encontre d'un Tyran, d'un Traistre, d'un Meurtrier, & de l'Ennemy Public du Pays; Et c'est là la Sentence de la Cour.

La Cour ayant alors commandé qu'on leust la Sentence, & que l'on fist silence, le Greffier la leut en cette sorte.

SENTENCE

Contre Charles Stuart Roy d'Angleterre.

LES Cômunes d'Angleterre, assemblées en Parlement, nous ayans par leur Arrest donné derniere-ment, intitulé l'Acte des Cômunes d'Angleterre assemblées en Parlement, portant l'establissement d'une Haute Cour de Justice, pour examiner & juger Charles Stuart Roy d'Angleterre, autorisés & établis pour estre une Haute Cour de Justice, pour examiner & juger ledit Charles Stuart, sur les crimes mentionnés au mesme Acte: En vertu d'icelui ledit Charles Stuart a esté trois diverses fois amené devant cette Cour, ou le premier jour, qui fut Samedy le 20^e du present mois de Janvier, une Accusation & charge de haute trahison & autres hauts crimes fut, aux fins dudit Acte, présentée au nom du Peuple d'Angleterre & leüe tout haut devant luy, par laquelle il estoit dict. Que ledit Charles Stuart, ayant esté admis Roy d'Angleterre, & luy ayant à cet egard esté

confié

confié un pouvoir legitime de gouverner par & selon
 les Loix du Pays, & non pas autrement, & estant ob-
 ligé par ce pouvoir, qui luy avoit esté confié, par son
 Serment, & par son Office, d'user de cette autorité
 à luy donnée & confiée pour le bien & au profit du
 Peuple, & pour la preservation de ses droits & de
 ses Franchises & Libertés: Toutesfois au contraire
 par un dessein pernicieux, qu'il a eu d'establi & fon-
 der en soy mesme un pouvoir desreiglé & tyrannique
 de gouverner à son plaisir & à sa volonté, & de ren-
 verser & supprimer les droits & Libertés du Peuple,
 voire mesmes de luy en ruiner tous les fondemens,
 & de luy offer tous les remedes contre la corruption
 du Gouvernement, lesquels les Constitutions fonda-
 mentales de ce Royaume avoyent réservés pour
 sa defense par les droits, & l'autorité attribués &
 conservés à des frequens & successifs Parlemens,
 ou Assemblées Nationelles en commun conseil, Ledit
 Charles Stuart pour accomplir un si meschant des-
 sein & le pouvoir proteger luy & ses Adherens en ces
 pernicieuses pratiques, & les leurs, tendantes toutes
 aux mesmes fins, a proditoirement & malicieuse-
 ment levé la guerre contre ce present Parlement & le
 Peuple, qui y est représenté, ainisy qu'il est plus am-
 plement déclaré en ladite Accusation par les circon-
 stances des temps & des lieux; Et a par là fait tuer
 plusieurs milliers du Peuple libre de cette Nation, &
 en suscitant des divisions, partis, souslevemens & re-
 voltes dans ce Royaume, & par des invasions des Pays
 Estranges, qu'il a suscitées & procurées, & par plu-
 sieurs autres meschantes voyes & moyens illicites, le-
 dit Charles Stuart n'a pas seulement entretenu &
 avancé ladite guerre, tant par mer, que par terre,
 mais aussy l'a renouvelée & fait renouveller contre
 le Parlement, & le bon peuple de cette Nation en
 l'année

l'anné presente 1648, en diverses Provinces & places du Royaume, spécifiées dans l'Accusation ; Et qu'il a pour cet effect donné des Commissions au Prince son filz & à d'autres, par le moyen, & en vertu desquelles, outre une infinité d'autres personnes, plusieurs de ceux ausquels le Parlement s'estoit confié, & lesquels il employoit pour la conservation de la Nation, ayans esté gagnés & corrompus par luy & par ses Agens, jusques à trahir la Cause, & le revolter du party du Parlement, ils ont esté bien receus du sien, & ont receu des Commissions pour continuer & renouveler la guerre & tous actes d'hostilité contre ledit Parlement & le Peuple ; Par laquelle cruelle & desnaturée guerre levée, continuée, & renouvelée, beaucoup de sang innocent du Peuple libre de cette Nation a esté respandu, plusieurs familles ont esté ruinées, le tresor public espuisé & consumé, le trafic interrompu & miserablement descheu, la Nation a fait des despences & receu des dommages extraordinaires, & plusieurs Provinces du Pays ont esté ravagées, voire quelques unes d'icelles jusques à une entiere desolation ; Comme ausly qu'il continue encore ses Commissions données à sondit filz, à d'autres Rebelles & Revoltés, tant Anglois, qu'Estangers, & au Comte d'Ormond & aux Rebelles & Revoltés d'Irlande, ses Associés, qui menacent ce Pays de plus grandes invasions à son instigation & en sa faveur ; Et que tous lesdits pernicieux desseins, guerres, & meschantes menées & pratiques d'iceluy sont encores continuées, fomentées, & poursuivies avec ardeur pour l'avancement & establissement de son interest particulier, de sa volonté propre, de sa puissance & autorité personnelle, & des prerogatives, qu'il pret-nd luy appartenir & à sa famille, à la ruine de l'interest public, du droit & de la Liberté commune,

mune, de la Justice & de la Paix & repos des Sujets
 de cette Nation ; Et que par là il a esté, & est en-
 cores à present, l'occasion & la cause desdites desna-
 turées, cruelles & sanglantes guerres, & de la conti-
 nuation d'icelles, & pourtant coupable de toutes les
 hautes trahisons, meurtres, rapines, pillages, brusle-
 mens & incendies, degasts & desolations, dommages,
 ruines & meschancetés, qui ont esté faicts & commis
 contre cette Nation en ces guerres, & qui sont adve-
 nus ou adviendront à cause d'icelles. Sur quoy la
 Cour a esté requise & priée de proceder à donner
 Jugement contre luy, comme contre un Tyran, un
 Traistre, un Meurtrier, & l'Ennemy Public de
 l'Estat, ainsy qu'il appert plus amplement de ladite
 Accusation. A laquelle, après qu'elle luy a esté lëue,
 comme dict est, ledit Charles Stuart a esté requis de
 respondre, mais il a refusé de le faire ; Et estant en-
 cores Lundy 22^e jour du present mois de Janvier
 amené devant cette Cour, & là requis d'y respondre
 directement, il refusa de mesmes de le faire, & là deslus
 on enregistra son defaut & sa contumace ; Puis le
 jour suivant estant amené la troisieme fois devant la
 Cour, on nous pria alors avec instance au nom du
 Peuple d'Angleterre de donner jugement contre luy
 sur ses defauts & sur sa contumace, & sur les matieres
 contenues contre luy en l'Accusation, comme les ten-
 nans pour confessées, pour-ce qu'il refusoit d'y re-
 spondre : Toutesfois cette Cour, ne voulant pas tirer
 avantage de son mespris, le requit encore une fois
 de respondre à ladite Accusation, ce qu'il refusa aussy
 encore de faire ; Sur lesquels divers defauts cette
 Cour eut pû en toute justice proceder à donner
 Sentence contre luy, tant pour sa contumace, que sur
 les matieres contenues en l'Accusation, les tenant
 pour confessées, comme dict est ; Neantmoins la
 Cour

Cour pour en estre plus clairement informée, & pour la plus grande satisfaction a jugé à propos d'examiner & oïr des Temoins sur leur serment, & de prendre cognoissance de quelques autres evidences sur lesdites manières, contenües en l'Accusation, ce qu'elle a aussi fait ; Et pourtant après avoir serieusement & meurement delibéré sur les choses dites cy-dessus, & consideré que les matieres de fait portées par l'Accusation contre luy, ainsi qu'il est dict, sont tres-claires & evidentes : La Cour est pleinement informée en son jugement & satisfaiete en conscience, que ledict Charles Stuart est coupable d'avoir levé la guerre contre le Parlement & le Peuple, & de l'avoir maintenüe & continuée, dequoy il est chargé en ladicte Accusation ; Et par le cours entier de son Gouvernement, par ses conseils & ses practiques devant & depuis le commencement de ce Parlement, lesquels ont esté tres-manifestes & publics, & les effects desquels demeurent suffisamment enregistrés, cette Cour est pleinement satisfaiete en conscience & jugement ; Qu'il a esté & est coupable des pernicieux desseins & attentats declarés en ladicte Accusation, & que la susdicte guerre a esté levée, maintenüe & continuée par luy, ainsi que dict est, pour avancer & accomplir ses meschans desseins ; Et qu'il a esté & est l'occasion, l'Auteur & le Continueur desdictes desnaturées, cruelles & sanglantes guerres ; Et pourtant qu'il est coupable des hautes trahisons, & des meurtres, rapines & pillages, bruslemens & incendies, degasts & desolations, dommages & autres malefices, qui ont esté faits & commis contre cette Nation en cesdites guerres & qui sont advenus ou adviendront à cause d'icelles. Pour toutes lesquelles trahisons & crimes la Cour ordonne, qu'iceluy Charles Stuart sera mis à mort, comme un Tyran, un Traître, un

Meurtrier

Meurtrier & l'Ennemy commun de cette Nation, par la separation qui sera faicte de sa teste d'avec son corps.

Après que la Sentence eust esté leüe, le President dit tout haut, Cette Sentence, qui vient d'estre leüe & publiée est l'Arrest, la Sentence, le Jugement & la Resolution de toute la Cour : Et en mesme temps un chascun des Commissaires se leva pour l'advouer.

Le Roy. Monsieur, me voulés vous permettre de parler.

Le Presid. Sire, on ne vous peut pas ouïr après la Sentence.

Le Roy. Non Monsieur ?

Le Presid. Non Sire, avec vostre permission, Sire, Gardes remenés le Prisonnier.

Le Roy. Je puis parler après la Sentence, avec vostre permission, Monsieur, je puis parler après la Sentence, avec vostre permission Monsieur, arrestés la Sentence, Je dy Monsieur, je fay——.

Le Presid. Gardes emmenés vostre Prisonnier.

Le Roy. On ne me veut pas permettre de parler, jugés de là quelle justice on fera aux autres : Lesquelles dernieres paroles il profera en sortant de la presence de la Cour.

Le Roy estant sorty, la Cour se transporta aussy tost en la chambre Peinte, ou elle établit des Commissaires pour considerer du temps & de la place, esquels l'execution de la Sentence se feroit, puis elle remit sa seance au Lundy suivant à 8 heures du matin au mesme lieu ; Ou s'estant rendue ledict jour à cette heure là, elle ordonna sur le rapport desdicts Commissaires, que l'execution se feroit le lendemain en plaine Rue devant White-Hall & en expedia un Ordre en cette sorte,

Ordre

*Ordre pour l'exécution de la Sentence.**Fait en la Haute Cour de Justice**le 29^e de Janv. 1648.*

Charles Stuart Roy d'Angleterre, ayant esté at-
 taint, convaincu, & condamné de haute trahison
 & autres hauts crimes, & sa Sentence luy ayant esté
 prononcée par cette Cour Samedy dernier, Qu'il sera
 mis à mort par la separation, qui sera faicte de sa teste
 d'avec son corps, de laquelle Sentence l'exécution
 reste encore à faire. Vous estes pour cette cause icy
 requis de voir que ladiète Sentence soit mise en exe-
 cution en plaine rue devant White-Hall demain 30^e,
 du present mois de Janvier entre 10 heures du matin
 & 5 heures après midy du mesme jour, en son plein
 & entier effect : Et pour ce faire la presente vous ser-
 vira d'Ordre & de décharge suffisante ; Et par icelle
 sont requis tous Officiers, Soldats & autres personnes
 du bon Peuple de cette Nation Angloise, de vous
 prester toute assistance en ce service. Donné sous
 nostre seing & cachet en la Cour de Justice ce 29^e.
 Janvier 1648. Estoit Signé du President & de 58
 des Commissaires & seelé de leurs cachets, & estoit
 adressé au Colonel François Hacker, au Col. Henucks
 & au Lieut. Col. Phray, & à chacun d'eux.

La Cour ordonna ausly qu'on envoyeroit un com-
 mandement au Gouverneur, ou à tout autre Officier
 de la Tour, commis à la garde de l'Arrenal, de de-
 livrer au Sergeant Dendy, ou à ceux qui seroyent en-
 voyés par luy, la Hache de Justice pour l'exécution
 des Criminels, qui se garde en ladiète Tour ; Puis elle
 se separa jusqu'au lendemain.

Auquel temps s'estant rassemblée en la chambre
 Peinte sur les 9 heures du matin, elle delibera de quel-
 ques

ques circonstances de ladicte execution, & ordonna entre autres choses, que 5 Ministres sçavoir, M^r. Marreschal, M^r. Nye, M^r. Caryll, M^r. Salway, & M^r. Dell, seroyent requis d'assister auprès de la personne du Roy pour luy administrer les assistances & consolations spirituelles, qui luy pourroyent estre necessaires en la condition en laquelle il estoit : Mais il refusa de conferer avec eux, disant quil n'en vouloit pas estre incommodé.

Il ne sera pas hors de propos d'adjouster icy ces particularités suivantes.

LE Roy, le jour que la Sentéce luy fut prononcée, qui fut le 27^e du Mois, pria le Colon. Thomlinson, qui l'avoit en sa garde, que le Docteur Juxon cy devant Evêque de Londres, lequel le Parlement luy avoit accordé, pût coucher en sa chambre & demeurer continuellement auprès de la Personne jusques à sa mort, afin de s'y pouvoit mieux preparer, Et qu'on luy fist aussy venir ses Enfans de la maison de Sion près de la Ville de Londres, où ils estoient, ce que le Parlement luy accorda.

Et le 28^e. ledit Docteur prescha devant luy en sa chambre à White-Hall, où il coucha deux nuits,

Le mesme jour 28^e les Ambassadeurs Extraordinaire, & Ordinaire des Seigneurs les Estats des Provinces Unies furent visiter le General de l'Armée en son logis, où ils trouverent avec luy le Lieutenant General & plusieurs des premiers Officiers de guerre, & leur firent entendre, qu'ils estoient envoyés pour cultiver & fomenter la bonne Correspondance & affection laquelle a esté de tout temps entre leurs Estat & l'Angleterre, & pour faire quelques Propositions au

Parlement, auxquelles si on vouloit entendre, ils s'af-seuroyent que cela feroit beaucoup pour la Paix & le bon-heur de cette Nation ; Et les prierent en suite de se vouloir employer & interceder envers ledit Par-lement pour sauver la vie du Roy, où du moins, faire surseoir l'exécution de la Sentence, jusques à ce qu'ils eussent eu audience des deux Maisons ; A quoy il leur fut répondu par le General , & de la part des autres Officiers, Qu'ils tenoyent à tres-grand honneur & faveur tres-particuliere , que Messieurs les Estats les considerassent jusque là que de leur faire parler de leur part, & qu'ils tascheroyent de contribuer tout ce qui seroit en leur pouvoir, pour entretenir & conser-ver la Paix & l'Union de ce Royaume avec leurs Pro-vinces ; Qu'ils pouvoyent en toute assurance & li-berté s'appliquer aux Maisons du Parlement, & qu'ils ne recevroient de la part de l'Armée aucune inter-ruption, ny empeschement en leurs affaires, ains plus-tost toute protection & tous bons offices & services : Mais qu'estans une Armée au service & sous le com-mandement du Parlement & du Royaume, il ne leur convenoit pas bien de s'entremettre de leurs affaires : Neantmoins ils verroyent ce qui se pourroit faire tou-chant la surseance de l'exécution du Roy.

Le 29^e. le Sr. Seamer un des Serviteurs du Prince de Galles se presenta pour delivrer au Roy une lettre de la part de son Maistre, mais il ne luy fut pas per-mis, qu'à condition qu'elle fust leüe publiquement, ce qui fut cause que le Roy la prit & la jetta aussy tost au feu sans la lire ; Il brussa aussy toutes ses lettres & escrits secrets, & ses chiffres & clefs à dechiffrer.

Le mesme jour la Princesse Elizabeth, & le Duc de Gloucester ses Enfans, luy furent amenés, lesquels il embrassa & leur donna sa benediction.

Le Prince Electeur Palatin & le Duc de Riche-mont

mōnt s'estans aussy presentés pour le voir, il ne le leur voulut pas accorder, leur faisant dire, que ce n'estoit pas faute d'affection envers eux, Mais pour n'estre pas diverty de ses dernieres pensées, & après il fut mené en sa maison de St. Jacques, ou il coucha cette nuit là,

Ce mesme jour les Ambassadeurs des Seigneurs les Estats eurent audience des deux Maisons du Parlement, Ausquelles après avoir fait leurs harangues sur les choses mentionnées cy dessus, & principalement pour faire suspendre l'execution du Roy, ils leurs delivrerent en François copie de leurs Propositions & demandes ; Mais la Maison des Communes leur ayant fait entendre qu'elle ne traitoit jamais d'aucune affaire qu'en la langue du Pays, elle desira d'avoir ladite copie en Anglois.

La façon en laquelle le Roy fut mené a la mort, & executé, & ses dernieres Paroles.

LE Mardy 30^e. Janvier 1648, il fut amené à pied sur les 10 heures du matin de sa maison de St. Jacques à White Hall par le Parc, gardé d'un regiment d'Infanterie, duquel une partie marchoit devant luy & l'autre après, les tambours battans, & les enseignes desployées, la Garde particuliere armée de pertuisanes, & quelques uns de ses Gentilshommes ayans la teste descouverte alloyent les plus proches de sa Personne devant & derriere ; Le Docteur Juxon & le Colonel Thomlinson, qui commandoit la Garde le suivans immédiatement & parlans à luy teste nue ; Ils passerent ainsy à travers du Parc, & monterent dans la gallerie de White-Hall, & de là dans la chambre proche de son Cabinet en la-

quelle il auoit autresfois de coustume de coucher ; Ou il fut quelque temps à ses deuotions, sans vouloir disner, ayant auparauant receu le Sacrement, seulement sur le midy, une heure avant qu'il sortit en public, il prit un verre de vin, & mangea un morceau de pain.

De là il fut accompagné du Docteur Juxon, & du Colonel Thomlinson & d'autres Officiers, qui auoyent auparauant eu charge de sa Garde & de se tenir auprès de sa Personne, quelques mousquetaires estans en haye des deux costés, à travers de la grande * salle des Banquets, joignant laquelle estoit dressé l'Eschafaut, près de la porte de sa maison de White-hall, & par l'une des fenestres il passa sur ledict Eschafaut, qui estoit presque de la mesme hauteur, & estoit tendu & couvert de noir ; Le billot de bois, fort bas, & long environ d'un pied & demy, sur lequel se devoit donner le coup, estoit au milieu, la hache dessus ; La Place & la rue, ou se faisoit l'execution, quoy qu'elles fussent fort spacieuses estoient pleines d'Infanterie dans des barrières qu'on auoit faites à l'entour de l'Eschafaut, & de Cavallerie parmy le Peuple qui estoit en tres-grand nombre au delà des barrières.

* Cy devant le lieu des grandes solennités, des festins, jeux & resjouissances de la Cour, & ou l'on dōnoit aussi les Audiances aux Ambassades.

Le Roy estant venu sur l'Eschafaut regarda fixement la piece de bois sur laquelle on luy devoit couper la teste, & demanda si elle n'estoit pas ordinairement plus relevée, puis se mit aussy tost à parler en cette sorte, adressant son discours au Colonel Thomlinson au milieu de 8 ou 10 personnes de ses Gardes & d'autres & devant le Docteur Juxon,

Je ne puis pas bien estre entendu de cette grande cōpagnie, c'est pourquoy je vous parleray icy en peu de mois. Certes je me pourrois bien taire, si je ne croyois que mon silence fit penser à quelques uns que je me sou-

soumette à la coulpe, aussy bien qu'au supplice : Et
 pourtant je tiens estre de mon devoir premierement
 envers Dieu, puis envers mon Pays de me justifier &
 faire voir, que je suis aussy bien homme de bien, que
 bon Roy & bon Chrestien. Je commenceray pre-
 mierement par l'innocence ; Et certes je pense qu'il
 ne m'est pas beaucoup necessaire d'insister long
 temps là dessus, car, comme le Monde fait, je n'ay
 pas commencé la guerre contre les deux Maisons du
 Parlem. & j'appelle Dieu à tesmoin, auquel il me faut
 bien tost rendre compte, que je n'ay jamais eu inten-
 tion d'empietter sur leurs privileges ; Elles ont com-
 mencé de le faire sur moy : C'est par la Milice qu'
 Elles ont commencé ; Elles ont confessé qu'elle estoit
 en ma disposition, mais qu'Elles ont creu estre à
 propos de me l'oster ; Et pour le faire court, si quel-
 qu'un veut revoir les dates de leurs Commissions &
 des miennes, comme, aussy nos Declarations de part
 & d'autre, il verra clairement qu'Elles ont commencé
 ces malheureux troubles, & que ce n'a pas esté moy.
 Et quand à la coulpe des crimes, desquels je suis ac-
 cusé, j'ay esperance en Dieu, qu'il m'en declarera in-
 nocent ; Je ne veux pas, je suis en Charité, à Dieu ne
 plaïse, que j'en charge les deux Maisons du Parle-
 ment, il n'est pas necessaire d'en charger ny l'une ny
 l'autre, & je veux esperer qu'Elles en sont toutes deux
 innocentes, car je croy que des meschans instrumens
 entre Elles & moy ont esté la cause principale de cette
 effusion de sang ; De sorte, que je diray par forme
 de discours que, comme je m'en trouve net, aussy
 j'espere, & prie Dieu, qu'Elles le soyent : Toutesfois,
 quoy qu'il en soit, à Dieu ne plaïse, que je sois si mau-
 vais Chrestien, que de ne confesser pas que les juge-
 mens de Dieu dessus moy sont justes : Souventes-fois
 il satisfait à sa Justice par une Sentence injuste, cela

** Du Comte
de Straf-
ford Vice-
roy d'Ire-
lande.*

** Montrât
le Docteur
Fuxon.*

** Le tour-
nant vers
quelques
uns qui es-
crivoient.*

arrive ordinairement ; Je veux seulement dire qu'une
* Sentence injuste, que j'ay souffert de prendre ef-
fect, est à present punie par une autre injuste Sentence
à l'encontre de moy. Ce que j'ay dict jusques icy est
pour monster que je suis innocent.

Je poursuivray pour vous faire aussy voir que je
suis bon Chrestien, J'espère que voila * un hōme de
bien, qui tesmoignera, que j'ay pardonné à tout le
Mōde, voire mesmes en particulier à ceux, qui ont esté
les Autheurs principaux de ma mort : Dieu cognoit
qui ils sont, je ne desire pas de le savoir, & prie Dieu,
qu'il leur pardonne. Mais ce n'est pas encore tout,
ma Charité doit passer plus avant ; Je souhaitte qu'ils
s'en puissent repentir, car certes ils ont en cecy com-
mis un grand peché : Je prie Dieu avec St. Estienne,
qu'il ne leur soit point imputé. Voire je ne me con-
tenteray pas de cela, mais je souhaitteray aussy qu'ils
puissent prendre le droit chemin pour parvenir à la
Paix du Royaume ; Et pourtant je souhaitte de tou-
tes les affections de mon ame, & j'espère qu'il y en
a icy * qui feront passer ce souhait plus loïn, qu'ils
puissent s'employer pour procurer la Paix du Roy-
aume. Maintenant Messrs, il faut, que je vous faic
voir, que vous n'en estes pas au chemin, & que je
vous y remette. Premièrement vous n'en estes pas au
chemin, car certainement toutes les voyes que vous
avés tenies cy devant, autant que je l'ay pû remar-
quer de toutes choses, sont les voyes d'une Conqueste ;
Certes c'est un mauvais chemin, car à mon opinion,
Monsieur, il n'y a point de Conqueste, qui soit juste,
si ce n'est que la cause en soit juste, ou pour venger
un tort receu, ou pour la justice d'un droit : Et alors,
si vous passés plus avant, la premiere querelle que
vous faites rend à la fin injuste ce, qui du commence-
ment estoit juste. Mais si c'est simplement un sujet
de

de Conquête, c'est alors un grand vol & brigandage, comme un Pirate dit à Alexandre, que ce Roy estoit un grand Voleur, & pour luy qu'il n'en estoit qu'un petit. Et ainsy, M^r. je tiens que le chemin, auquel vous estes, est fort hors du chemin; Mais pour vous y remettre, croyés moy que vous n'irés jamais droit & que Dieu ne vous benira jamais, jusques à ce que vous luy rendiés ce qui luy est deu, au Roy, c'est à dire, à mes Successeurs, ce qui leur appartient, & aussy à mon Peuple ce qui est à luy, je suis autant porté pour son bien qu'aucun de vous. Il vous faut rendre à Dieu ce qui luy est deu, en reiglant droitement selon son Escriture son Eglise, laquelle est maintenant en grand desordre: De vous donner à present une adresse particuliere, je ne le puis faire, je vous diray seulement, qu'un Synode National librement assemblé, & qui ait ses suffrages libres y doit apporter, l'ordre, quand on donnera la liberté à un chascun de dire nettement son opinion.

Quant au Roy, je ne veux pas, [alors se tournant vers un des assistans qui touchoit la Hache, dit † ne la gastés pas, cela me feroit tort,] Quant au Roy, les Loix du Pays vous informeront clairement là dessus, Et pourtant à cause que cela me concerne en mon particulier, je vous en parle seulement en passant.

Et quant au Peuple, veritablement je desire sa Liberté & la conservation de ses Franchises autant qu'aucun autre; Mais il faut que je vous dise qu'elles consistent à avoir un Gouvernement, & ces Loix par lesquelles sa vie & ses biens sont proprement à luy; Ce n'est pas à avoir part au Gouvernement, M^r. cela ne luy appartient pas; Un Sujet & un Souverain sont des choses entierement differentes; Et pourtant jusques à ce qu'ils fassent ce que je dy, & que vous remettiés le Peuple en cette liberté là, certainement il ne jouira jamais de sa Liberté.

M^r.

† *Wantant
dire qu'il
n'esmouf-
fast pas le
taillant.*

M^{rs}. c'est pour cela que je suis à present icy : Si j'eusse voulu consentir à un Gouvernement arbitraire, & à laisser changer les Loix selon le pouvoir de l'Espée, je n'aurois pas eu besoin d'y venir ; C'est pourquoy je vous dy, & je prie Dieu, qu'il ne vous soit point imputé, que je suis le martyr du Peuple.

Certes M^{rs}. je ne vous tiendray gueres plus long temps, car je vous veux seulement dire, que veritablement j'eusse peu demander quelque peu de temps davantage, à cause que j'eusse bien voulu mettre ce que j'ay dit en un meilleur ordre, le digerant un peu mieux que je n'ay fait, & pourtant j'elpere que vous m'excuserés.

J'ay deschargé ma Conscience, & prie Dieu, que vous priés la meilleure voye pour le bien du Peuple, & pour vostre propre salut.

Le Docteur. S'il plaist à vostre Majesté encore que vostre affection à la Religion soit assés connue, toutesfois on peut attendre de vous, que vous disies quelque chose sur ce sujet là pour la satisfaction du Monde.

Le Roy. Je vous remercie de bon coeur, Mylord, car je l'avois presque oublié. Certes M^{rs}. ma Conscience en la Religion est, comme je croy, tres-bien connue à tout le Monde ; Et pourtant je declare devant vous tous, que je meuis Chrestien selon la profession de l'Eglise d'Angleterre, ainsy que j'ay trouvé qu'elle m'a esté laissée de mon Pere ; Et je croy que cet homme de bien se tesmoignera aussy ; Et se tournant alors vers le Colonel Hacker, luy dit, ayés soin, s'il vous plaist, qu'on ne me fasse pas languir en m'executant, Je vous en prie M^r. Et côme un de la compagnie s'approchoit de la Hache, le Roy luy dict, Prenés garde à la Hache, je vous prie rienés y garde, puis parlant à l'Executeur dict, Je ne feray qu'une
fort

† *Marquant
le Docteur.*

fort courte priere & quand j'estendray mes mains---

Après il appella le Docteur pour luy donner son bonnet de nuit, & l'ayant mis il demanda à l'Executeur si ses cheveux l'empeschoyent, lequel le pria de les mettre tous sous son bonnet, ce que le Roy fit avec l'aide de l'Executeur & du Docteur, luy disant en se tournant vers luy, J'ay une bonne cause, & un Dieu misericordieux de mon costé.

Le Docteur. Sire, vous n'avez plus qu'une traicte à faire, elle est turbulente & pleine d'inquietudes, mais elle est courte, & vous pouvés considerer qu'elle vous portera bien loin : Elle vous passera de la Terre au Ciel, & là vous troverés un grand nombre de joyes cordiales, & de consolations.

Le Roy. Je passe d'une Couronne Temporelle à une Eternelle, c'est un bon change; Et alors il demanda à l'Executeur, si ses cheveux estoyent bien, puis osta son manteau & son cordon bleu, les baillant au Docteur en luy disant, † Souvenés vous; Après cela il mit bas son pourpoint, & estant en camisolle, sentant qu'il faisoit fort froid, il reprit son manteau, & regardant le billot de bois, dict à l'Executeur de l'affermir, lequel luy respondit qu'il estoit ferme, & le Roy disant, qu'on l'auroit peu faire un peu plus haut; il luy repartit qu'il ne le devoit pas estre davantage.

Puis le Roy dict encore; Quand j'estendray mes mains alors---

Et après avoir parlé deux ou trois paroles en soy mesme, comme il estoit encore debout, & avoir eslevé ses yeux & ses mains en haut, il se coucha incontinent après sur le ventre, & mit son col sur le billot: Et l'Executeur portant la main à ses cheveux pour les remettre sous son bonnet, le Roy † luy dict qu'il attendist le signal, ce qu'il promit de faire. Puis aussy tost après le Roy ayant estendu ses mains l'Executeur

separa

† On croit
que c'estoit
d'envoyer
l'Ordre au
Prince son
filz.

† Croyant
qu'il allast
donner le
coup.

separa d'un coup sa teste de son corps, & l'ayant promptement relevée, la monstra au Peuple, puis la remit auprès du corps, qui fut incontinent mis dedans un cerceuil couvert de velour noir, puis porté en sa chambre à White-Hall, ou il fut monstré quelque temps, & après transporté de là en la maison de St Jacques, pour y estre embaulmé, & depuis a esté enterre au chasteau de Windsor.

Après l'exécution faite le Sergeant Dandy, estant escorté de quelques compagnies de Cavallerie, publia par Ordre du Parlemer à son de trompe en divers quartiers de la Ville, & devant le Palais de Westminster, qu'aucune personne n'eust à declarer le Prince de Galles, ny aucun autre, Roy d'Angleterre ny d'Irlande, sur peine d'estre coupable de haute Trahison.

FIN.

LA
DECLARATION
DES DEUX MAISONS
DU PARLEMENT
d'ANGLETERRE,

Contenant les causes & raisons
qu'elles ont eües de resouldre & arrester,
Qu'elles ne s'appliqueront plus au
Roy & n'auront plus au-
cune affaire avec luy.



A Londres.
Imprimée par J. G. l'an. 1650.

DECLARATION

Deux Maisons

Deux Maisons

deux Maisons

Concernant les causes & raisons

qu'elles ont eues de se rebeller & se rebeller

qu'elles ne s'appliquent plus au

Roy & n'aient plus au

avec affaire avec lui



A Londres.

Imprime par P. G. l'an 1670.



LA DECLARATION
DU PARLEMENT
D'ANGLETERRE.

Contenant les causes & raisons qu'il a
eu de prendre ces Resolutions suivantes.

*Resolu sur la Question par les Seigneurs
& Communes assemblés en Parlement.*

1. Qu'ils declarent, qu'ils ne se veulent plus appliquer davantage au Roy, ny luy envoyer plus aucun message.
2. Que personne quelconque n'aura plus aucune affaire avec le Roy sans la permission des deux Maisons du Parlement.
3. Que si aucune personne, ou personnes contreviennent à cette Ordonnance, elles encourront les peines de haute trahison.
4. Qu'ils declarent qu'ils ne veulent plus recevoir aucun message de la part du Roy.
5. Que personne quelconque ne presume de recevoir, ou d'apporter aucun message de la part du Roy à l'une ou à toutes les deux Maisons du Parlement, ny à aucune autre personne.

C'Est une chose si connue de tout le Monde combien inutiles & infructueuses ont esté toutes nos negociations avec le Roy, & tant de divers messages que nous luy avons adressés, pour obtenir la Paix, qu'on doit plustost attendre de nous, que nous declariens à present pourquoy
nous

nous nous sommes encore appliqués à luy cette dernière fois, ou tant d'autre auparavant, que des raisons pourquoy nous sommes resolu de ne le plus faire cy après.

Nous n'avons pas de sujet d'esperer, que nos paroles puissent prevaloir davantage sur son esprit, que n'ont fait les soupirs & les gemissemens, les larmes & les cris sanglans, les lamentations, le sang des Peres, des Freres, & des Enfans tout à la fois, & le carnage de plusieurs centaines de milliers de ses Sujets libres dans trois grands Royaumes, dont la cruauté mesme auroit esté touchée de compassion.

Aussy ne devons nous pas estre si ingrats envers Dieu, que de ne reconnoistre pas, que ce n'a jamais esté par contrainte, ny par aucune necessité, que nous l'avons recherché d'entrer en Traité, & toutes-fois nous ne nous sommes pas moins de sept fois appliqués à luy avec des soumissions si profondes, & luy avons présenté des Propositions si raisonnables, que tout le Monde peut aisément juger de là, que nous ne luy avons pas seulement soumis nos volontés & nos affections, mais mesmes nostre propre raison & jugement, afin de parvenir à un heureux accommodement, & d'obtenir une bonne Paix; Et neantmoins il n'a jamais daigné accepter aucun offre raisonnable que nous luy ayons fait, & ne nous en a jamais fait aucun, que nous ayons pû recevoir.

On fait fort bien, que les Parlemens des deux Royaumes estoient convenus entre eux des Propositions, qui luy furent envoyées à Oxford, & sur lesquelles on traita à Uxbridge, & qu'elles avoyent esté trouvées, non seulement justes mais aussy absolument necessaires pour conserver la Paix & la seureté des Royaumes;

Et quoy qu'en persistant en sa façon de faire, & en ses refus accoustumés, il nous eust pû donner tout

tout sujet de nous servir des grands avantages, que cette prosperité extraordinaire, de laquelle il a plû à Dieu de nous benir, nous presentoit, toutesfois lors que ses Armées ont esté toutes dissipées, & ruinées en sorte, qu'il fut contraint de se delguiser pour sentir d'Oxford, & de se retirer parmy les Escossois à Newack, & de là à Newchastel; Et après qu'Oxford fut pris & presque toutes les autres places de garnison reduites en nostre obeissance, nous luy presentâmes encor à Newchastel des Propositions lesquelles estoient les mesmes en effect, que celles qui luy avoyent esté presentées auparavant, au temps de ses plus grands succès, & qu'il avoit ses plus puissantes forces.

Mais nonobstant ce changement de sa condition, & qu'il eust refusé de consentir à ces Propositions là, depuis qu'il fut laissé à la disposition de nos Commissaires, & que nos Freres d'Escoffe s'en furent paisiblement retournés chés eux, après que toutes les places fortes furent remises en nostre pouvoir, & lors qu'il ne paroïssoit plus aucun homme en armes pour luy par tout le Royaume, & qu'il estoit sans aucune dispute à l'entiere disposition du Parlement, les mesmes Propositions luy ont derechef esté presentées à Hampton-Court;

En toutes lesquelles negociations les Commissaires d'Escoffe se sont accordés avec nous, & se sont joints aux nostres qui ont eu sa Personne en charge.

Ledit Roy n'ayant de la sorte jamais voulu accorder nos Propositions, & monstrent qu'il estoit entierement resolu de les rejeter, nous donnant tousjours des responses si estranges, si esloignées des esperances que nous avions conceües, & si ambigües & conditionnelles, ou pour mieux dire, des refus, cela nous eust pû donner assés de sujet de penser à quelque autre voye de pourvoir à l'establissement de la Paix & de
la

la seureté du Royaume, sans l'en solliciter davantage, ce qui estoit aussy le sentiment de nos Freres d'Escoffe, lesquels en vindrent jusque là lors qu'ils quitterent Newchastel, que leurs Commissaires declarerent ouvertement, qu'en cas qu'il ne voulust consentir aux Propositions de Paix, ils estoyent toutesfois resolu de demeurer fermes en leurs Traités, & d'entretenir la bonne Union des Royaumes ; Mais nous avons tousjours esté si desireux d'avoir la concurrence pour le retablissement de la Paix, que nous nous estions resolu de la rechercher encore cette fois, & avions tellement moderé lesdites Propositions, que nous avions tasché, tant que la seureté publique nous l'avoit pu permettre, de luy oster toutes occasions de faire ses scrupules & ses objections accoustumées.

Et encore que nous n'eussions pas oublié le danger auquel nous nous estions jettés par nos premiers Traités qui n'avoient eu aucun succès, & que les deux Maisons & les Commissaires d'Escoffe eussent fort souvent déclaré qu'un Traité Personnel estoit tres-dangereux, si le Roy ne donnoit auparavant les seuretés & la satisfaction nécessaires : Neantmoins nous nous estions relaschés là dessus, à condition qu'il voulust seulement signer 4 † Ordonnances, lesquelles nous n'avions pas seulement jugé estre justes & honorables, mais mesmes nécessaires, pour la Paix & la seureté requise pendant un tel Traité.

Nous n'avons que trop de sujet de nous ressouvenir qu'il a quelquesfois refusé de recevoir les humbles Requestes, que nous luy avons présentées pour obtenir la Paix, & que l'ayant un jour prié d'assigner quelque lieu, auquel des Commissaires des deux Maisons se peussent trouver pour luy en presenter des Propositions, après avoir nommé le chasteau de Windsor, & avoir donné sa parole de ne s'esloigner pas de ce lieu là

† Elles s'appellent Bills en Anglois.

là jusques à ce qu'ils l'y fussent venu trouver, il en partit la mesme nuit, & advança avec ses forces si près de la Ville de Londres, qu'il l'eust surprise dans la securité en laquelle elle estoit, le voyant engagé en un Traité, si quelque Infanterie qui estoit à Braineford ne se fust exposée d'un courage invincible au danger d'une mort apparente, pour s'opposer à son Armée, qui fut contrainte de se retirer avec honte & frayeur après avoir commis des cruautés tres-inhumaines & barbares audit lieu de Braineford, qui pouvoient servir de tesmoignage certain à ladite Ville de Londres du traitement qu'elle eut receu, si Dieu n'eust prevenu & empesché ses cruels & sanglans desseins.

Nous nous ressouvenons aussy fort bien, que le Roy nous envoya une autre fois un message tres-specieux pour renouer le Traité, lors que son Envoyé avoit en mesme temps un ordre & des instructions pour travailler à ce sanglant Massacre, qui se devoit alors faire dans Londres en vertu de sa Commission, laquelle a depuis esté publiée.

Sur le temps du Traité d'Uxbridge il s'excusa luy mesme à la Reyne dans une lettre escrite de sa propre main, qu'il estoit forcé d'y entendre par les instances importunes & seditieuses de son Parlement bastard assemblé à Oxford, n'y pouvant trouver deux personnes, qui eussent les mesmes intentions, que luy, & que sans cela il ne nous eust pas voulu recognoistre pour le Parlement d'Angleterre, ce qu'il ne fit aussy qu'avec une protestation, qui fut enregistrée dans les Registres de son Conseil, *Qu'encore qu'il nous appellast Parlement, nous ne l'estions pas plus pour cela.*

Toutes lesquelles choses nous devoient fort peu encourager à luy servir plus long temps de risée & de passetemps en entrant en d'autres Traités avec luy ; Et neantmoins nonobstant tout cela, nous a vi

ons encore condescendu à cestuy-cy : Mais pour toutes nos soumissions en nos negociations precedentes, & celle d'à present nous avons maintenant receu un tel refus, que nous desesperons de pouvoir jamais faire aucun bien en nous appliquant davantage à luy ; Et pourtant nous ne nous devons pas montrer tellement ennemis de celuy du Peuple, que de differer plus long temps de pourvoir à sa seurété, & au Gouvernement, en perdant plus de temps à rechercher son consentement sur ces Propositions, ou sur aucunes autres.

Nous ne nous pouvons pas non plus imaginer, que l'on doive esperer, qu'aucun nouvel engagement ait plus de pouvoir sur son esprit, n'y l'oblige plus fortement au bien de ce Royaume, que le serment solennellement fait à son Couronnement, & tous ses divers autres vœux, toutes ses protestations & imprecations, qu'il a si souvent violés durant son Regne entier, après les avoir si frequemment renouvelés en la presence de Dieu & de tout le Monde.

Ceux-là le peuvent encore mieux justifier, lesquels savent ce qui s'est passé entre le Roy & nos Freres d'Escolle, lors que les Articles de la premiere Pacification, qu'il fit avec eux un peu auparavant ces guerres furent accordés & ratifiés, lesquels aussy tost qu'il eurent tourné le dos, & que leur Armée fut hors de veüe, il desavoia, & les fit brusler à Londres par la main du Boureau ; Ce qui se seroit pû oublier, si son train ordinaire, depuis qu'il porte la Couronne, de violer la foy publique en tous ses trois Royaumes ne nous en faisoit ressouvenir malgré nous.

Car nous ne prenons point de plaisir de repeter nos propres misereres, ny les mal-heurs d'autruy, s'ils se pouvoient cacher, ou oublier : Mais nous sommes à present contraints de mettre en evidence les choses, que nous n'avons que trop long temps souffertes avec trop de silence & de patience.

Il a par ses discours faits en public, & par ses Declarations, jetté des fondemens tres-dangereux & fort propres à establir toute sorte de tyrannie, en posant pour maxime un Principe, qui tend ouvertement à la ruine de l'Etat, toutesfois & quantes qu'il dit & maintient, *Qu'il ne doit rendre cômpte de ses actions qu'à Dieu seul, & que les Deux Maisons du Parlement séparées, ou jointes ensemble, n'out aucun pouvoir de declarer le sens des Loix, beaucoup moins de les faire.* -

Les Articles secrets, accordés autresfois à l'Espagne en consideration de son mariage, & ceux, qui ont esté après conclus avec la France sur le mesme sujet, qui sont si fort au prejudice de la Paix, de la seureté, des Loix, & de la Religion de ce Pays, & l'estroite correspondance, qu'il a tousjours depuis entretenue avec le Pape, sont des choses si claires, & si fort connues de tout le Monde, que l'on ne les sauroit nier.

Nous ne pouvons aussy passer sous silence les procedures, qui furent faites, & ce qui se passa au Parlement tenu la 2^e année de son Regne touchant la mort du Roy son Pere le 10^e de May 1626, lors que la Maison des Communes accusa le Duc de Buckingham entre autres choses, de celles-cy.

Que les Medecins jurés de nostre dernier Souverain le Roy Jaques d'heureuse memoire, faisant leurs charges auprès de sa Majesté au mois de Mars l'an 22^e. de son glorieux Regne durant sa maladie, qui estoit une fièvre, en s'acquittant soigneusement de leur devoir pour le recouvrement de sa santé & pour la preservation de sa Personne, & ayans sur, & après des serieuses & meures considerations faites pour cet effect à diverses fois en ce temps là, resolu & ordonné, qu'on ne feroit prendre à sa Majesté, & qu'on n'apliqueroit pas sur son corps aucune medecine ny me-

dicamens, & qu'on ne luy feroit garder aucun regime durant sa maladie, que de leur advis & consentement en commun: Et après avoir au prealable serieusement deliberé là dessus avec un soin tres-particulier, & ayans sur des consultations tres-exactes tres-justement resolu, & donné advis & ordre à tous & pour tous les Gentilshommes & autres Officiers & Serviteurs de la chambre de sadite Majesté qu'on ne luy donnast rien du tout à manger n'y à boire trois heures avant le temps que l'accés de la fievre la prenoit, n'y pendant qu'il duroit, n'y mesmes après qu'il l'avoit quitté, jusques à ce que l'accés de froid fust passé; Ledit Duc de Buckingham, estant un Serviteur juré du Roy defunct, & Gentilhomme de sa chambre, contre son devoir & le tendre respect qu'il devoit avoir eu de la Personne sacrée de sa Majesté & après les consultations, resolutions, directions & advis susdits, fit neantmoins mal à propos, & sans aucun commandement, n'y ordre suffisant pour cela, preparer un certain emplastre, & un certain breuvage ou potion pour l'usage de sa Majesté, sans en avoir aucun ordre desdits Medecins, & sans leur en donner connoissance, n'y que cela fust appresté par aucuns des Apothicaire, ou Chirurgiens jurés de sadite Majesté mais estant composé de divers ingrediens, qui leurs estoient inconnus, de sorte que ledit emplastre, ou un de cette nature là ayant esté appliqué sur sa Majesté il luy causa des si mauvais effects, que quelques uns desdits Medecins defendirent estroitement, qu'on ne s'en servist plus, & refuserent absolument de plus traiter sa Majesté jusques à ce que ledit emplastre, si contraire à sa santé, fust osté; Et nonobstant cela ledit Duc le fit encore preparer & le mesme breuvage, lequel sur des pretentions legeres & peu considerables le Lundy 21^e jour de Mars de la susdite année, lors que sa Majesté

jecté selon le jugement de seldits Medecins estoit au
 declin de sa maladie, fit encore appliquer ledit em-
 plastre sur sa poitrine, & sur le poignet ; Comme aussy
 le mesme jour durant l'accés de sa fievre, & diverses
 autres fois en suite, deux heures devant l'accés, &
 avant que celuy de froid fust passé, il a donné &
 fait donner, en differente quantité, de ce breuvage à
 sa Majesté, qui là dessus, & és mesmes temps, dans les
 heures defendues par les Medecins, a pris & bû de ce
 breuvage en quantité par le conseil & à la sollicitation
 dudit Duc, & a receu par là, comme dict est, des tres-
 grandes incommodités, & enduré des grandes dou-
 leurs, & des symptomes tres-dangereux sont apparus
 en elle : En telle sorte, que les Medecins trouvant le
 matin ensuivant la santé de sa Majesté en beau-
 coup pire estat, & ayans serieusement consulté là
 dessus, ils envoyèrent d'un commun consentement
 trouver le Duc pour le prier de n'entreprendre plus
 de donner aucune Medecine à sa Majesté sans leur
 adveu & approbation ; Et le Roy luy mesme se trou-
 vant plus malade & plus travaillé de douleurs après
 cet accès là, au lieu que selon le cours de sa maladie,
 il en avoit attendu quelque intermission & soulage-
 ment, il attribua la cause de ce rengregement de son
 mal à l'emplastre & au breuvage, que le Duc luy
 avoit donné, & fait appliquer. Laquelle action trop
 hardie, commise par une personne obligée par tous de-
 voirs & toute sorte de reconnoissance à la persône d'un
 si grand Roy, après en avoir auparavant reconnu un si
 mauvais effect, contre les ordres & advertissemens dits
 cy dessus, suivie d'une si malheureuse issue, au grand
 regret & desplaisir de tous les Sujet de sa Majesté
 generalement, est une offense & un crime d'une si
 haute nature, qu'il se peut justement appeller, & est
 par les mesmes Communes estimé estre un acte d'une

presomption transcendante & d'une conséquence tres-dangereuse. Ce que lesdites Communes presenterent aux Seigneurs en une conference, & après le Roy vint en leur Maison pour prendre cognoissance de cette Accusation, & leur dit, qu'il pouvoit servir de tesmoin pour descharger le Duc des choses, dont on l'accusoit. Et depuis on ne fit aucune réponse sur cette Accusation là jusques au 8^e de Juin suivant, & 10 jours après qu'il eust esté ordonné en ladite Maison des Seigneurs, qu'on en donneroit communication à celle des Communes; Mais pendant qu'elle se preparoit pour envoyer ausdits Seigneurs les preuves & evidences sur lesquelles elle avoit déclaré, qu'elle ne doutoit nullement qu'elle n'obtint jugement contre ledit Duc, le Roy donna aussy tost ordre au Parlement de se separer sans delay; Et quoy que la Maison des Seigneurs fist des grandes instances par ses Requestes reiterées pour la continuation d'iceluy, tesmoignant un tres-grand & unanime desplaisir de voir que la Majesté avoit intention de le rompre, toutesfois, nonobstant tout ce qu'elle peust représenter, ledit Parlement fut rompu le 15^e du mesme mois de Juin.

Au mesme temps aussy, & devant la dissolution de ce Parlement, le Ch^r. Dudley Diggs & le Ch^r. Jean Elliot, lesquels avoyent esté particulierement employés à cette conference, & à dresser ces Informatiōs, & ce Procès, furent emprisonnés fort estroitement à la Tour par un commandement du Roy signé de sa main propre, deux jours après que ladite Accusation fut intentée.

Et tout le temps que la Maison travailla sur ces Informatiōs, le Roy ne cessa de luy envoyer des messages, pour luy causer des interruptions continuelles: Et depuis la dissolution du Parlement, qui se fit manifestement pour empescher le cours de la Justice, il

n'a jamais permis que l'on fist aucune recherche n'y enqueste de l'a mort dudit Roy. Et pourtant nous laisserons à juger de là à tout le Monde, qui sont ceux, qui ont esté coupables de cette mort, & qui en doivent porter le peché.

Nous pourrions faire voir tout à plain, comme le Roy a trahy la Rochelle, & a par là donné un coup fatal à la Cause de la Religion Protestante en France, Et comme il y assista lors le Roy de France de sa Flotte Royale, & d'autres Navires Marchands pour s'en servir contre ceux là mesmes, lesquels il s'estoit engagé & obligé d'assister & de protéger ; Et bien que son intention n'ait point esté executée à cause que quelques Officiers & autres personnes d'honneur, qui estoient employés dans ces Navires là, se monstrent si bons Anglois, que de s'opposer à ces ordres & de refuser d'y obéir, nous pouvons toutes-fois produire des Lettres du Roy escrites de sa propre main au Capitaine Penninton, par lesquelles il luy commandoit de les engager au service du Roy de France, ou de les enfoncer, en cas qu'ils refusassent d'y entrer.

Nous ne pouvons aussy oublier les desseins qu'il a eu de nous rendre esclaves par le moyen & l'assistance de la Cavallerie Allemande, [pour ne rien dire du dessein de la Flotte d'Espagne, qui amena une grosse Armée à nos Dunnes l'an 1639,] & de nous accabler par ces taxes excessives, & ces grands imposts & prests, qu'il nous a forcés de payer, par ses exactions pour son [†] Seel Privé, par ces sommes levées pour habiller & defrayer ses gens de guerre, par l'augmentation de ses Parcs & Forests & de son *Doll-money, Enlarging of Forests, Inclosing of Commons, Ingrossing Gun-powder, &c.*

† Privy
Seale, Co
and Cor

maine des terres prises sur les Communautés, par le monopole de la poudre à canon, avec un nombre infiny d'autres, & de Patentes, sur † l'orge préparé pour faire la bierre, sur le sel, le charbon de terre, le fagon, le cuir, le vin, le sucre, l'allun, † les liards, les espingles, le tabac & presque sur toutes autres denrées, avec cet abregé de toute oppression & esclavage la † taxe pour l'Armée Navale.

† Malt.
† Farthings
† Ship-
money.

Ex Officio.

Nous aurions plus facilement oublié les tourmens lesquels il a exercés sur nos corps, qu'il a fait à son plaisir foetter & flageller tres-cruellement, en coupant les nez & les oreilles, les faisant brusler & marquer aux joües, & les tortures, les piloris, les prisons & cachots, s'il n'avoit aussy fait passer sa tyrannie jusques sur nos ames en taschant de les mener captives à la Superstition & à l'Idolatrie, & en triomphant sur icelles par des Sermons d'Office, des Excommunications, des Articles de Ceremonies, des nouveaux Canons, & des Sermons ordonnés par iceux, qui obligoyent implicitement à tout ce qu'on vouloit imposer sous un *et cetera*.

On avoit encore inventé une chose de plus pour rendre nostre condition pire que celle des esclaves, & nous oster toute esperance de pouvoir jamais plus recouvrer nostre Liberté, qui est, que l'on avoit rendu le seul nom de Parlement si odieux à la Cour, que si on donnoit ordre d'en assembler un dans l'espace de 12 années, ce n'estoit pas seulement à dessein de faire voir & sentir le pouvoir exorbitant de ces gens, qui ne se contentoyent pas de le dissouldre sans effect à leur plaisir, mais on nous defendoit aussy par Proclamations publiques de plus parler de Parlemens à l'advenir, voire mesmes d'en plus esperer: Et dans ces dissolutions que l'on faisoit des Parlemens, il n'y avoit point de privileges assés grands pour empescher,

pescher, qu'on ne visitast les estudes, les cabinets & les prochettes, & que l'on ne cherchast & fouillast par tout sur les personnes de ceux, qui par devoir & en conscience, avoyent seulement opiné, ou agy un peu plus librement que des vrais esclaves; Ce qui estoit un peché assés grand pour estre renfermé dans un cachot, ou estre mis à mort, ainsy qu'il est arrivé à plusieurs.

Et comme si ce n'eust pas esté assés d'asservir de la sorte tout un Royaume, ces machinateurs & entrepreneurs qui avoyent de la façon captivé l'Angleterre, se sont mis en devoir de reduire l'Irlande au mesme estat, & de contraindre l'Escoffe de s'y conformer, afin qu'en meslant les larmes de ces Voisins ensemble, le sentiment de leur misere en devint plus intolerable par une mutuelle sympathie.

L'Escoffe en devoit tourner la premiere Scene, ou une nouvelle Liturgie & des nouveaux Canons devoient servir de Prologue à l'Acte qui suivroit; Ce qui n'ayant pas réüssy ainsy qu'on se l'estoit promis, on leva une Armée pour forcer ce Royaume à s'y soumettre: Mais par l'entremise des Seigneurs Anglois on conclut une Paix, laquelle dura seulement jusques à ce que le Roy fust retourné à sa Cour, qui la luy fist aussy tost oublier & la desavoüer; Mais les Articles d'icelle, qui furent brullés de la main du Boureau à Londres laisserent assés d'estincelles sous la cendre pour causer un nouvel embrasement.

Il manquoit seulement quelques formalités pour justifier le tout de la part du Roy; Afin d'y parvenir, & d'avoir l'assistance nécessaire pour faire une seconde guerre, & non pas pour prendre conseil, on se hazarde d'avoir recours à un Parlement, à condition toutesfois, qu'il ne püst pas faire de mal, en cas qu'il ne fist point de bien: Mais iceluy ne se monstrant pas

pas si traitable, n'y si favorable qu'on avoit esperé pour contribuer à la guerre d'Escoffe, ce fut un crime, grand assés pour en causer la dissolution, qui se fit par une Declaration pleine de faulsetés & tres-scandaleuse, laquelle se publia lors au nom du Roy ; Et le Parlement estant dissous, il prit par force de ses Sujets, ce qu'il n'avoit pû obtenir d'eux par une autre voye.

Nous ne croyons pas qu'il nous soit besoin, de raconter cōment au plus fort de nos miseres, nos Freres d'Escoffe entrerent dans ce Royaume avec une puissante Armée, marchans comme amis jusques à ce qu'ils furent contrains de se faire un passage sur la riviere de Tinne ; Il nous suffira de dire qu'alors il crût luy estre necessaire de convoquer ce present Parlement ; Auquel il nous a laissé agir assés librement, tant qu'il a eu quelque esperance, que nous nous voudrions joindre à luy contre les Escossois, & l'assister en cette guerre là ; Mais il recognut aussy tost, qu'il esperoit en vain aucune assistance de nous contre eux. Et quand nous commençames à considerer, comme il s'estoit pû faire, que nous nous trouvasions derechef engagés en une nouvelle guerre, non obstant la Pacification conclue depuis peu, nous reconnûmes qu'il estoit impossible de ruiner à l'heure ces pernicieux conseils là, & de les prevenir à l'advenir, si nous n'en recherchions & n'en punissions les Auteurs, sur quoy le Roy se monstra si fort & si passionnément affectonné à ces meschans Instrumens & à leurs conseils, qu'il fit assés connoistre, qu'il quitteroit plustost son Parlement, ou entreprendroit de s'en rendre maistre par la force, & de tout le Royaume en suite, que de changer de procedé & d'abandonner aux Loix & à la Justice ces pernicieux Conseillers.

Environ ce temps là le picux dessein la Reyne
[comme

[comme ils l'appelloyent alors] d'avancer le Papisme, estoit sur le poinct de s'esclorre, à quoy on travailloit bien fort par un Jeurne, que le Nonce du Pape avoit ordonné, lequel se celebroit chascque Semaine, & par les Lettres du Secretaire Windebank, qui n'osa pas attendre qu'on l'examinast, mais s'en voyant recherché par la Maison des Communes obtint incontinent un passeport du Roy pour se sauver par delà la mer.

Ce qui se brassoit lors au loïn, sera declaré cy-aprés; Et quoy que le Roy se mocquast de tous les advis, qui nous venoyent des Pays Estranges, il ne pût neantmoins bien excuser en ce temps là, ny nier, que des Commissions n'eussent esté données à la Cour au Nonce du Pape, pour faire secretement des gens, & que les Papistes n'eussent commencé à se soulever en armes aux Provinces du Nord & du Couchant d'Angleterre, & du pays de Galles, jusques à ce qu'on les supprimast, comme aussy, qu'il ne se fust levé quelques Regimens dans la Ville de Londres & es environs, sous pretexte que c'estoit pour le Portugal, que quelques un d'eux ne se fussent présentés pour surprendre la Tour, & que le Gouverneur n'eust esté menacé pour leur en avoir empesché l'entrée: Toutes lesquelles choses il savoit bien que l'on pouvoit suffisamment prouver.

A ce pieux dessein nous pourrons rapporter cette grande Caballe, qui se faisoit pour rappeler l'Armée du Nord, afin de commander & gourmander le Parlement, laquelle le Roy desavoüa & desnia si souvent & si solennellement, disant, que ce n'estoit autre chose, que des discours fondés sur une modeste Requeste, qui avoit esté supprimée, à ce qu'il aßeuroit, deux ou trois jours auparavant qu'il en eust entendu parler; Mais il fait aïsés à present, que nous pouvons prouver,

prouver, qu'il avoit esté l'Auther principal de l'adité Caballe, & qu'il en avoit donné le dessein à ceux qui en devoient estre les premiers Acteurs, & que quelques uns d'eux le voulurent dissuader de ce procedé là, lequel estoit si violent, & passoit si avant au delà des bornes de l'honneur & des Loix : Et toutes fois les Propositions de ceux qui concluoient à se servir d'une voye plus douce, comme ils l'ont déclaré dans leurs propres confessions, estoient beaucoup plus hautes, qu'il ne convient au style de Requestes ; Et ce seroit une chose bien estrange que Mr. Percy, le Chr. Jean Suckling, & M^r. Germain s'en fussent fuy de delà la mer avec ordre & passeport special du Roy sur la descouverte d'une simple & modeste Requête. Mais nonobstant toutes ces dissuasions le Roy ne laissa pas de persister en son train ordinaire ; De sorte qu'en suite de ce dessein là, il fit assembler les Officiers de son Armée à Burrough-bridge, ou des Propositions furent dressées sur des instructions secretes apportées de sa part par de ses Confidens, qui leur dirent, qu'ils ne faisoient pas prudemment de monstrier les dents devant qu'estre en estat de mordre, & que le Roy engageroit ses joyaux pour les contenter, s'ils luy vouloyent estre fideles ; Et que s'ils vouloyent avancer, le Prince & le Comte de Newchastel leur iroyent au devant avec un bon gros de Cavalerie, & que les François se trouveroyent aussy prests pour les assister. Cela se passa en Avril, & nous n'en eumes advis qu'au commencement de May, auquel temps on avoit aussy dessein de faire surprendre par des François la Ville de Port-mouth, la Reyne s'y estant alors acheminée à cette fin là, mais les ports se trouverent mieux gardés, que l'on ne pensoit, par la vigilance d'un Comité ordonné pour cela. Et tant s'en faut, que ce dessein se fust evanoy plusieurs

plusieurs mois avant que le Roy en eust oüy parler, que quelques uns de cette Caballe, après avoir esté examinés par nous, furent encor recherchés de sa part pour les y rengager, quelques uns d'iceux ayans esté derechef renvoyés à l'Armée avec des nouvelles instructions, & ordres signés de sa main, comme il apparoit clairement, si l'on compare les Journaux du mois de May 1642 avec ceux des suivans, & avec les temps spécifiés es confessions du Chr. Jacob Attley, du Chr. Jean Conyers & du Colonel Legg, & d'autres lesquelles ont esté publiées. Et sur les doutes & les delays, qui se faisoient entre les principaux Officiers, la Cour y depescha un autre Agent pour les haster, & traiter avec eux sur des instructions signées de la main du Roy, luy donnant ausly charge d'aller plus loin vers l'Armée Escossoise, qui estoit lors à Newchastel.

Quels offres on fit alors à cette Armée de luy donner le pillage de la Ville de Londres, si elle vouloit avancer, ou de donner au Royaume d'Escoffe les quatre Proviaces du Nord d'Angleterre avec trois cens mille livres sterlings, ou des joyaux de tres-grande valeur, si elle vouloit seulement demeurer neutre pendant l'exécution de ce dessein, cela a desja esté déclaré par quelques uns, qui savent mieux qu'aucun autre, quelles propositions leur furent alors faictes par Oneal, qui s'eschappa icy de la prison, & par le Chr. Jean Hinderson & autres, qui avoyent à cette fin là des Lettres de creance du Roy; Lequel en suite prit une telle resolution d'aller en Escoffe, que nous ne luy pûmes jamais persuader par aucunes supplications, que nous luy fissions lors, de remettre ce voyage à une autre fois; Et quoy qu'il ne luy plust pas de laisser au Parlement la Commission qu'il desiroit de luy, il n'avoit toutesfois fait aucune difficulté auparavant

auparavant en l'année 1639, de confier au Secretaire Windebanck qui estoit reconnu grand fauteur des Papistes, plusieurs blancs en papier & en parchemin signés de sa propre main, desquels il se servit pour disposer des grandes Charges du Royaume, tant sur mer, que sur terre.

On fait assés quelles Lettres ledit Roy envoya en Irlande par le Seigneur Dillon immédiatement avant la Rebellion, & ou, & es mains de quelles personnes le grand Seau d'Escoffe estoit, quand cette Commission là fut seelée à Edimbourg pour les Rebelles d'Irlande, plusieurs copies de laquelle furent dispersées par tout le Pays avec des Lettres Patentés du Roy, ou Proclamations: Nous en avons une copie, qui a esté attestée avec serment & par la deposition de ceux, qui l'ont veu passer sous le Seau. Cette Commission, ainsy que quelques uns des principaux Rebelles l'ont confessé, avoit esté promise à Londres aux Comissaires d'Irlande, qui estoient composés la plus grande partie de Papistes, [ce qu'ils tenoyent à bon augure,] & de gens, qui se sont montrés depuis les plus dangereux des Rebelles, sur la simple mediation desquels le Roy donna alors plus de cinq Provinces, disant, qu'il se promettoit qu'ils le recompenseroient d'ailleurs, & qu'il estoit fort porté à leur accorder tout ce qu'ils sauroyent demander, mais que le Parlement d'Angleterre s'opposoit à sa volonté, duquel il souhaittoit de se pouvoir venger.

Nous avons desja déclaré cy-devant combien de fois nous l'avons prié & avec quelles instances nous l'avons pressé de licentier l'Armée Papiste d'Irlande, laquelle, ainsy qu'il fut verifié au Procés du Comte de Strafford, avoit esté levée pour reduire le trois Royaumes sous son pouvoir absolu: Mais quelques fois il ne daignoit pas nous donner réponse là dessus,
d'autres-

d'autres fois il nous disoit ouvertement, qu'il ne la pouvoit desbander pour des raisons qu'il avoit par devers soy : Aucunesfois il demandoit, que les Escosfois fussent les premiers licenciés, & alors il feignoit, qu'il en avoit promis divers regimens au Roy d'Espagne, lesquels il s'estoit obligé de fournir, & qu'il ne s'en pouvoit dedire ; Ce qui ne nous cause aucun estonnement à present, car par la confession de Mac Carte, & de Mac Guire & d'autres, il nous est apparu que cette pretention là de fournir des forces au Roy d'Espagne, n'estoit qu'un pur pretexte pour les tenir sur pied, & par ce moyen là jeter les fondemens de ladite Rebellion ; Et que quelques uns des susdits Commissaires venans de Londres formerent ce dessein pour la defense du Roy, auquel alors, à ce qu'ils disoyent, on faisoit des grands tors & injures en Angleterre & en Escosse : A quoy s'accorde aussy fort bien, que la premiere clause du serment imposé par le Conseil general des Rebelles, estoit de *garder toute fidelité & loyauté au Roy Charles, & de maintenir par tous moyens ses prerogatives Royales contre les Puritains du Parlement d'Angleterre.*

Et bien que nous fissions entendre au Roy, qu'ils s'appelloyent son Armée, & celle de la Reyne, neantmoins nous ne pûmes obtenir, quoy qu'avec grande peine, par l'espace de plusieurs mois qu'une seule Proclamation contre eux, encore n'en fut il imprimé que 40 copies, & ce avec defenses tres expressees de n'en publier aucune sans sa permission, ce qui a paru sous le seing de son Secretaire, & qui s'accorde aussy fort bien avec les despeschés de la Cour adressés au Seigneur Muskery, un des premieres Rebelles de la Province de Munster, par lesquelles il fut asecure que sa Majesté estoit fort satisfaicte de ce qu'il faisoit, & l'en remerciroit un jour, quoy que l'estat present de ses affaires

affaires ne luy permist pas de l'en auoir ouuertement, ce que ledit Roy approuua & confirma peu de temps après, comme il paroist d'une de ses Lettres prises à Naseby, par laquelle il commande au Comte d'Ormond de remercier particulièrement ledit Muskery & Plunket.

■ Nous nous pouuons ausy facilement ressouvenir, cōme le Comte de Leicester fut retardé & empesché par luy sans aucun pretexte d'aller contre lesdits Rebelles ; Et qu'il refusa de faire expedier pour les Seig^{rs} Brookes & Wharton la Commission, que les deux Maisons du Parlement demanderent alors tant de fois, & avec tant d'instances en des temps, que l'on faisoit des tres grandes provisions & preparatifs pour le secours de la Province de Munster & d'autres lieux d'Irlande, lesquels estoient reduis à des telles extremités, que Limrick fut entierement perdu.

■ Mais au commencement de la Rebellion, & lors que les Rebelles auoyent faute de Chefs & d'Officiers, plusieurs Papistes & autres personnes de qualité, lesquels nous auons desja autresfois nommés, y furent envoyés d'icy pour les aller commander, avec des passeports & ordres tres-exprés du Roy, les Ports du Royaume ayans esté fermés par le commandement des deux Maisons du Parlement.

■ Nous auons ausy cy-devant fait mention des Commandeurs & Officiers qu'il a rapellés de leurs emplois contre les Rebelles, & des Navires, lesquels il a corrompus & gagnés, pour leur faire quitter la garde de la mer, afin que ces Rebelles peussent estre plus facilement assistés des secours Estrangers, outre les armes & munitions, qu'ils tirerent des magazins du Roy sur les lieux, & de deçà ausy par le moyen du Comte d'Antrim & du Seigneur Alboin & d'autres, lesquels la Reyne employoit pour cela, encore que

que le Conseil d'Irlande desirant d'avoir d'icy quelques pieces de batterie pour l'assistance des pauvres Protestans, ne les pût obtenir du Roy; Ains au contraire quelques uns de nos Vaisseaux ayans esté envoyés pour les secourir, ils furent pris par ses Navires de guerre, comme furent aussy les habits & autres provisions qu'on leur envoyoit de plusieurs endroits de ce Royaume, lesquels furent vendus & changés pour des armes & munitions de guerre pour son service. Les Rebelles donnerent aussy en mesme temps des Commissions pour prendre les Navires du Parlement avec ordre exprés de laisser ceux du Roy en liberté, à cause qu'ils estoient de leurs Amis.

D'ou tout le Monde peut juger, si nous n'avons pas eu grande raison de croire les Rebelles, quand ils ont tant de fois protesté avec Serment, qu'ils n'ont rien fait sans en avoir eu bonne autorité & les Commissions du Roy: De sorte, que le Ch^r. Phelim Oneale n'a jamais pû estre persuadé, que le General Lesley eust aucun pouvoir, n'y ordre de la part du Roy contre lesdits Rebelles.

Et plusieurs mois avant que la Rebellion commençast, l'Archevesque de Cantorbery & d'autres du Conseil du Roy furent assureés par Serment, Qu'il se brassoit un grand dessein entre les Papistes pour faire un Massacre general de tous les Protestans en Irlande & en Angleterre, & qu'une illustre personne Royale estoit de la partie, mais que cela se devoit executer par les ordres & par la direction du Pape.

Et outre les Lettres du Roy escrites lors qu'il estoit en Espagne, & d'autres qu'il a escrites long temps depuis son retour en faveur du Duc de Lorraine au Pape, qui fut alors requis par ledit Duc d'envahir l'Angleterre avec une Armée Estrangere sur les desseins dudit Roy, il paroist manifestement qu'il avoit

un Agent à Rome quelques mois devant la Rebellion d'Irlande, comme cela se voit aussy des escrits de divers de ses Secretaires.

Que le mesme dessein se deut aussy executer en Angleterre, si nous n'en voulons croire la confession faite avec Serment par un des serviteurs de la Reyne Mere, qu'il y avoit plusieurs milliers de personnes ordonnées pour couper la gorge aux Protestans en ce Royaume, lors que le Roy s'en alla en Escoffe, nous nous pourrons du moins souvenir, que des principaux d'entre les Rebelles ont confessé, que leurs Commissaires, qui residoyent icy auprès du Roy, avoyent communiqué ce dessein là à plusieurs Papistes dans l'Angleterre, par l'advis desquels, bien que quelques choses y eussent esté changées, on avoit neantmoins arresté d'un consentement general, que les Papistes feroient de mesme icy qu'ils devoient faire par de là : De sorte que, lors que Charlemont fut pris en Irlande, le Chr. Phelim O'neale & d'autres Chefs d-dits Rebelles affermyent avec beaucoup de confiance, que leur party s'estoit aussy saisy de la Tour de Londres, & avoit delivré l'Archevesque de sa prison, Et qu'il couroit icy des aussy grands ruisseaux de sang, que dans l'Irlande.

L'on fait aussy tres-bien, que lors que le Roy retourna d'Escoffe en Angleterre, outre les preparatifs extraordinaires d'armes & de munitions de guerre, & les nouvelles troupes, qu'on avoit faites & assemblées sous le nom de Gardes dedans & és environs de White-hall, & outre la grande quantité d'instrumens & machines à feu, qui fut trouvée és maisons des Papistes, on fit aussy entrer dans la Tour une nouvelle Garde & plusieurs Cannoniers avec grand nombre de grenades & toutes sortes de bombes, mortiers, & toutes autres machines à feu, & que des grosses pieces
de

de batterie furent montées & apprestées contre la Ville, le Ch^r. Guil. Balfour, que l'on avoit autrefois mal-traité de paroles & menacé pour avoir refusé d'y recevoir une nouvelle Garde du vivant du Comte de Strafford, estant alors mis hors de sa charge & de la place, de laquelle le Roy donna le commandement à d'autres Officiers, qui ne nous estoient pas seulement suspects, mais aussy à tous les habitans de la Ville, qui n'osoient demeurer dans leurs maisons, ainly que l'on peut voir des diverses Requestes, qu'ils presenterent là dessus.

Depuis ce temps-là le dessein du Roy d'agir à force ouverte contre ce Parlement & ce Royaume commença à paroistre plus clairement ; Les Accusations de trahison contre quelques uns des Membres des deux Maisons, & cet acte de violence sans exemple commis par luy en venant accompagné de gens armés dans celle des Communes, après qu'il nous eust osté nostre Garde, sans vouloir souffrir que nous en eussions aucune, afin de nous pouvoir plus aisément forcer de faire ce que bon luy sembleroit, n'estoyent que le Prologue d'une sanglante Tragedie, si le Parlement & la bonne affection des Citoyens de la Ville de Londres n'eussent interrompu son dessein, & fait retirer ces nouvelles forces qu'il avoit levées & desja formées en corps sous plusieurs Colonels & autres Officiers, les faisant disparoistre jusques à une autre Scene.

Les Provinces ne se voulurent pas laisser davantage engager dans ses menées, quoy qu'on se servit pour les y faire consentir de raisons fort extraordinaires, savoir de gens armés, pour les y forcer ; Ce qui neantmoins reussit si mal aux entrepreneurs, que le Se^r. Digby n'osa demeurer pour respondre aux informations qui furent faites contre luy, mais il fut depeesché en

toute diligence avec un passeport & commandement expédié de la main du Roy, comme s'il eust esté envoyé pour quelque grande affaire. Or il parut assés quel devoit estre son employ par delà la mer, de la liste des armes & des munitions de guerre escrite de la propre main du Roy, que nous pouvons produire, laquelle se trouva entre ses papiers, & a esté imprimée avec ses lettres à la Reyne d'abord qu'elle fut arrivée en Hollande. Et les advis qu'il a donné au Roy de se retirer en quelque place de seureté & de se declarer ouvertement, & comment il les a exactement suivis, sont des choses assés connues.

Mais avant que le Roy s'establit en la Ville d'Yorck, les advertissemens, que nous receusmes, qu'il avoit donné des Commissions au Comte de Newchastel & au Colonel Legg pour former des desseins, & entreprendre sur les Villes de Newchastel & Hull, nous pouvoient donner assés de sujet de pourvoir à la seureté de ces places, sur tout ayans des advis certains des Pays Bas, qu'il devoit venir des forces Estrangeres de Dannemarc pour faire une descente aux environs de Hull, ou arriverent aussy en mesme temps avec ledit Seigr. Digby plusieurs autres Officiers, avec quantité d'Armes & de munitions de guerre amenées de là & d'autres Pays. Et si les Suedois n'eussent alors envahy une partie des Seigneuries du Roy de Dannemarc, nous n'eussions eu que trop de raison de craindre qu'une tempeste ne se fust levée de ce costé là, pour venir fondre sur la Ville de Hull, ou il y avoit alors un grand magazin d'Armes; Et avant que nous eussions jamais prié le Roy de le faire transporter ailleurs, nous luy fismes entendre qu'outre tous les autres advis, qui nous estoient donnés des pays Estranges par nos Agens, nous estions advisés de bonne part, qu'il se preparoit une Flotte en Dannemarc, & qu'un

qu'un des Serviteurs dudit Seigr. Digby avoit sollicité un Pilote pour la conduire dans ladite Ville de Hull. Et devant ce temps là le Roy avoit depesché un Agent en Dannemarc avec des Lettres de creance pour se plaindre du Parlement d'Angleterre, de ce qu'il avoit entièrement arresté & resolu de mettre un homme qu'il affectionnoit, à mort, qui estoit le Comte de Strafford, lequel vivoit encore, y adjoustant, qu'il estoit aussy resolu de son costé, de mettre toute pierre en œuvre pour empescher ce coup, & demandoit secours pour cet effect ; Et la responce qu'il en receut fut si favorable à son dessein, qu'entre tous les grands offres, qui furent faits aux Escossois devant qu'il passast en Escosse, on leur fit entendre, qu'il estoit assuré d'avoir de la Cavallerie & de l'argent de Dannemarc ; Et pour preuve qu'il en estoit quelque chose, nous descouvristmes par une lettre interceptée, laquelle estoit écrite de la Haye au Secretaire Nicolas, & a esté depuis publiée, qu'outre quantité d'armes & d'artillerie, dont on avoit fait provision en Hollande, il venoit aussy des Navires de Dannemarc qui apportoyent dequoy armer 10000 hommes de pied & 1500 chevaux pour le service du Roy, & que Cockram s'estoit acquitté de sa negociation avec tant d'adresse, qu'il avoit osté tous les obstacles, qui sembloient devoir frustrer leur attente de ce costé là. Et dans les dernieres instructions dudit Cockram [car il en avoit eu d'autres auparavant en Dänemarc] lesquelles ont aussy esté publiées & imprimées, le Roy feint que nous commencions alors de faire un party contre luy, & que nous levions des forces à cette fin là, ce qui l'obligeoit de presser que l'on luy envoyast des hommes & de l'argent, des armes & vaisseaux de Dannemarc, se servant à cet effect de divers argumens & entre autres de cestuy-cy contenu en ces termes,

Qu'en poursuivant leur grand dessein d'extirper le sang Royal, & la Monarchie d'Angleterre, ils avoyent tasché de jeter une grande infamie sur sa famille Royale, ayans entrepris de declarer illegitimes tous ceux qui estoient descendus de sa Soeur, afin de retrancher tout d'un coup l'interest & les pretentions de la race entiere; Duquel tres-detestable & scandaleux dessein ils avoyent poursuivy l'execution en examinant des tescmoins, & conserant les circonstances & les temps pour colorer leurs pretextes en une si haute offense; Et lequel sa sacrée Majesté d'Angleterre, ayant le vray ressentiment qu'elle doit avoir de l'honneur de sa Mere, abhorre & veut punir; Et pourtant, Elle attendoit son assistance pour vanger une Soeur de si heureuse memoire & par le moyen de laquelle s'estoit contractée une union si estroite, & une Alliance si ferme & si durable d'estroite affection entre leurs familles & Royaumes.

Ce qui est une calomnie tres-fausse & scandaleuse, d'une chose, qui ne nous est jamais entrée en la pée: De sorte que nous tenons qu'il ne s'est jamais commis d'aétion plus indigne par aucun Prince, de trahir ainsy la confiance qu'on a mise sur luy, & son Peuple à une Nation Estrangere, en l'irritant contre ses propres Sujets par une calomnie si noire, à la honte & au deshonneur de sa propre Mere: Et nous le repetons d'autant plustost, que lors que nous luy declarasmes, que nous avions advis, qu'il envoyoit Cockram en Dannemarc pour en faire venir des forces, il le desavoüa & le nia absolument l'appellant un *vain scandale* en sa response à nostre Declaration du 22^e de jour d'Octobre 1642.

Il declaroit aussy dans ces instructions de Cockram, qu'il attendoit lors du secours de tous les Princes ses Voisins & Alliés, & particulièrement la plus grande partie de la Flotte des Estats, qui luy devoit venir d'Hollande, ou il confessoit qu'il avoit envoye la Reyne pour cela.

Il pouvoit aussy adjouster qu'il y avoit envoyé avec elle contre la foy publique les anciens joyaux de cette Couronne d'Angleterre d'une valeur inestimable, pour les engager, ou les vendre, & en acheter des armes & des munitions de guerre, dequoy nous eufmes connoissance certaine devant que de nous resouldre de prendre les armes ; Et certes avant que la Reyne fust passée en Hollande nous n'avions encore en aucune sorte demandé l'establissement de la Milice ; On se pourra aussy aisément souvenir, que plusieurs mois auparavant qu'elle en entreprit le Voyage, elle vouloit dès l'heure passer la mer, si le Roy ne l'eust retardée sur nos Remonstrances, & sur cette raison, que nous luy donnasmes entre autres, qu'elle avoit fait emballer les joyaux & la Vaisselle de la Couronne ; D'ou nous pouvions facilement juger, quel dessein il avoit desja en ce temps là, en luy faisant faire ce voyage, si nous ne l'eussions empeschée de le faire jusques à l'hyver. Mais il avoit desja, dès avant la mort du Comte de Strafford, fait assurer les Officiers de son Armée à Borrough-bridge, qu'il vouloit engager ses joyaux pour eux, & que les François les seconderoyent en ses desseins.

Toutes ces choses & beaucoup d'autres que nous pourrions alleguer sur cette Entreprise nous remplissent d'estonnement quand nous pensons aux protestations solennelles, qu'il a tant de fois faites à la veüe de tout le Monde, en appellant Dieu à tésmoins, & pour se vanger de luy, s'il avoit seulement la moindre pensée de faire avancer son Armée du Nord, ou de lever aucunes forces pour entrer en guerre contre son Parlement, ou d'entreprendre sur les droits de ses Sujets, ny de faire venir des forces Estrangeres, ou aucun secours de delà la mer ; Ce qui, comme il dit luy mesme en ses Declarations, *n'auroit pas seulement*

enveloppé & ensouley ce Royaume dans une soudaine destruction & ruine, mais aussy sa repuarion, & sa Posterité dans une haine, mespris, & infamie perpetuelle.

Neantmoins dès le commencement de nos troubles, lors que luy mesme & les Seigneurs firent cette protestation solennelle à Yorck de ne lever aucunes forces, il fit publier une Proclamation portant commandement à tous ses Sujets de s'opposer aux ordres du Parlement, & avoit desja signé cette tres-injuste Commission † d'Arroy; Et fit tout son possible pour tirer secrettement des Magazins & Arsenaux, des Vaisseaux, ou du moins telle quantité d'artillerie, pouldres, boulets & autres munitions de guerre, qu'il pourroit, de quoy nous pouvons produire une Lettre de sa main propre du 20^e de Juin 1642 adressée au Ch^r. Jean Heydon Lieutenant de l'Artillerie, pour en faire transporter en cachette en guise de lest au fond des Navires, & il nous est facile de prouver, qu'il fit faire des contributions de vaisselle d'argent, de chevaux, & d'armes, comme aussy, qu'il se leva une Garde d'Infanterie & de Cavallerie, & que par ce moyen il ne mal-traita pas seulement les Commissaires que nous luy avions envoyés, fit battre nos Officiers, & Messagers publics, & proteger des insignes Papistes, des traitres, des scelerats & criminels, tels que Becwith & autres contre l'autorité des Provinces: Mais mesmes il atenta avec ces Gardes, les armes & le canon apportés de delà la mer, de forcer la Ville de Hull comme Ennemy, & cela peu de jours après qu'il eut fait cette protestation solennelle à Yorck.

En suite dequoy il ne tarda gueres à nous declarer Rebelles & Traitres, dressant son Estendart de guerre contre le Parlement, chose qui ne s'estoit jamais faite par aucun Roy d'Angleterre avant luy;

Et

† Ban &
Arriere-
ban.

Et personne que le Roy Charles n'a jamais assemblé par mocquerie un second Parlement à Oxford, ou en aucun autre lieu du Royaume, pour l'opposer, comme il a fait; & le faire protester contre le vray Parlement d'Angleterre, pour la continuation duquel luy mesme & les deux Maisons ont passé un Arrest si authentique.

Et après avoir fait ces Membres pretendus à Oxford, & qu'il leur eust fait faulser leur foy & renoncer à l'affection qu'ils devoient à leur Patrie, trouvant qu'il ne les pouvoit porter à tout ce qu'il eust voulu pour l'execution de ses meschans desseins, il se mocqua de leur Assemblée dans une Lettre qu'il escrivit à la Reyne, les appellant son Parlement Bastard, d'ou ceux de son propre party ont bien pû reconnoistre qu'elle doit estre leur recompense après qu'ils auront fait tout leur possible pour faire faire naufrage à leur foy & à leur Conscience, afin de satisfaire à sa volonté & à sa tyrannie. Et quant à son dessein de faire entrer dans ce Royaume des forces Estrangeres, outre ce que nous avons desja dit sur ce sujet, on peut clairement voir par ses Lettres prises à Naseby, & dans le Cabinet du Seigr Digby, quelles negociations il a entretenues depuis long temps avec tous les Estats d'alentour de nous; Et nous avons aussy entre nos mains une copie authentique de la Commission, qu'il a donnée pour faire venir dix mille Irelandois Rebelles, afin de subjuguier ce Parlement & la desloyalle & Rebelle Ville de Londres, ainsy qu'il l'appelle; Et pour cette fin, expressement contre un Acte du Parlement, il a premierement fait une Treve, & depuis une Paix avec ces cruels & sanguinaires Rebelles, sur des conditions si honteuses, si odieuses & si indignes, qu'il en rougit luy mesme lors qu'il les luy salut advoüer & les envoyer à son
Lieutenant

Lieutenant le Comte d'Ormond ; C'est pourquoy il fit donner une Commission secrette au Seigr. Herbert, appellé le Comte de Glamorgan, luy commandant de s'en servir le plus secrettement qu'il pourroit. Et ledit Seigr. pour mieux couvrir son jeu, se soumit à un emprisonnement feinct pour avoir mis en execution ladite Commission, qui fut prise à Sligo.

Ce qui est cause, que nous nous estonnons moins à present de voir que le Roy ait pû oublier ses vœux & protestations, qu'il avoit faict de ne jamais consentir sous aucun pretexte que ce fut, que la profession de la Religion Romaine fust tolerée, ou à l'abolition des Loix establies contre les Papistes, avec des imprecations tres-solennelles, *Que Dieu le punit & sa Posterité, s'il ne persistoit en cette resolution, & s'il n'observeroit inviolablement ces protestations,* quand en mesme temps il parut clairement de ses Lettres escrites de sa propre main à la Reyne, & au Comte d'Ormond, qu'il estoit resolu d'accorder la revocation de toutes les Loix, qui ordonnoyent des peines & amendes contre les Papistes d'Angleterre & d'Irlande.

Et encore, que nous eussions auparavant receu des avis tres-certains & des preuves valables de presque toutes ces choses susdites, & qu'il eust tant de fois faulzé sa foy aux Protestans en France, en Escosse, en Irlande, & à ce Royaume, lequel [outre toutes autres oppressions causées par ses injustes prerogatives] il a si souvent, eslayé d'asservir par l'assistance des Allemands, Espagnols, François, Lorrains, Irlandois, Danois & autres secours Estrangers, nous nous sommes neantmoins tousjours si reellement & si sincerement employés pour luy procurer la Paix & sa felicité, ausy bien que celles de ses Royaumes, qu'après tant de refus, nous l'avions encore recherché cette derniere fois, luy faisant presenter des Propositions si justes,

justes & si honorables ; Que nous ne pouvons que conclure à present, Qu'il a non seulement entierement oublié son devoir envers ce Royaume, mais aussy le soin & esgard qu'il doit avoir de sa propre Personne, & de sa Famille.

Or ces raisons sus-alleguées ne font qu'une petite partie de celles, que nous avons en beaucoup plus grand nombre pour lesquelles nous ne pouvons plus mettre aucune confiance sur luy, & avons pris ces Resolutions cy-dessus. Et pourtant nous ferons tous devoirs de restablir ce Gouvernement au meilleur ordre qu'il se pourra pour recouvrer la Paix de ce Royaume & pour le rendre heureux.

F I N.



*Traduit de l'Original Anglois imprimé à
Londres par ordre des deux Maisons du
Parlement le ²⁵₁₃ Fevrier 164⁸.*



... les dits articles de l'ordonnance de 1564
... en son lieu et place
... de la part de la Cour

... les dits articles de l'ordonnance de 1564
... en son lieu et place
... de la part de la Cour
... les dits articles de l'ordonnance de 1564
... en son lieu et place
... de la part de la Cour

... les dits articles de l'ordonnance de 1564
... en son lieu et place
... de la part de la Cour

... les dits articles de l'ordonnance de 1564
... en son lieu et place
... de la part de la Cour

... les dits articles de l'ordonnance de 1564
... en son lieu et place
... de la part de la Cour

... les dits articles de l'ordonnance de 1564
... en son lieu et place
... de la part de la Cour

... les dits articles de l'ordonnance de 1564
... en son lieu et place
... de la part de la Cour

... les dits articles de l'ordonnance de 1564
... en son lieu et place
... de la part de la Cour

... les dits articles de l'ordonnance de 1564
... en son lieu et place
... de la part de la Cour

LA
DECLARATION
Des COMMUNES
d'ANGLETERRE,
Assemblée en PARLEMENT,

Touchant
La revocation & cassation de
certains Suffrages, & la rupture du
dernier Traité fait avec le
Roy en l'Isle de Wight.

*Traduite de l'Original Anglois imprimé
à Londres par ordre du Parlement
le 28^e Janvier 1648.*



*A Londres.
Imprimée par J. G. l'an. 1650.*

DECLARATION
DES COMMUNES
D'ANGLETERRE
Assemblée en Parlement

Toucheant

La revocation & cassation de
certains Statutes & la rupture du
dernier Traité fait avec le
Roy en l'Isle de Wight.

Imprimé de l'Original Anglois imprimé
à Londres par ordre du Parlement
le 11. Mars 1642.



A Londres.
Imprimée par J. P. l'an. 1650.



LA
DECLARATION
des CÔMUNES d'Angleterre
Assembléees en Parlement,

Contenant les raisons qu'Elles ont eü
de casser & annuller les Suffrages suivans.

Die Martis, 12^o Decemb. 1648.

IL est resolu & arresté &c.

Que le Suffrage de la Maison, du 8^o de Juin 1648, par lequel les Ordres du 7^o & du 9^o Septembre & du 27^o de Janvier 1647, lesquels rendoyent le Cômmissaire Lionel Copley, Denzil Hollis Esc^{rs}. le Ch^r. Jean Clotworthy, le Colonel Edouard Massey, M^r. Walter Long & autres incapables d'estre Mëbres de cette Maison, ont esté revoqués, estoit d'une consequence dangereuse, & rendoit à la ruine & destruction de la Justice & de la Paix de ce Royaume, & pourtant est icy revoqué.

IL est resolu & arresté &c.

Que le suffrage du 30^o Juin 1641, par lequel cette Maison a concourru & est convenue avec les Seigneurs, que pour faire ouverture d'un Traité avec le Roy afin d'obtenir une paix seure, les Resolutions du 3^o de Janvier 1647, qui defendoyent qu'on n'envoyast plus au Roy & qu'on ne receust plus rien de sa part, fussent revoquées & annullées,
estoit

estoit grandement deshonorabile aux procedures du Parlement, & tendoit apparemment à la ruine & destruction du Royaume.

Die Mercurii 13^o Decemb. 1648.

Comme ainsy soit, que le 17^e d'Aoust 1648 cette Maison ait concourru avec les Seigneurs, & soit convenue avec eux, que pour faire ouverture d'un Traité avec sa Majesté, pour obtenir une Paix ferme & bien assurée, ces Resolutions suivantes seroyent revoquées & annullées, savoir,

1. La Resolution par laquelle les Seigneurs & les Communes ont déclaré, Qu'ils ne se veulent plus appliquer davantage au Roy; ny luy envoyer plus aucun Message.

2. La Resolution des Seigneurs & Communes, assemblés en Parlement, par laquelle ils descendent; Que personne quelconque n'aye plus aucune affaire avec le Roy sans la permission des deux Maisons.

3. La Resolution des Seigneurs & Communes assemblés en Parlement portant; Que si aucune personne, ou personnes contreviennent à cette Ordonnance, elles encourront les peines de haute trahison.

4. La Resolution des Seigneurs & Communes, par laquelle ils déclarent, Qu'ils ne veulent plus recevoir aucun Message de la part du Roy; Et enjoignent que personne ne presume de recevoir, ou d'apporter aucun Message de la part du Roy à l'une, ou à toutes les deux Maisons du Parlement, ny à aucune autre personne.

Il est resolu & arresté &c.

Que le Suffrage du 21^e Juillet 1648, portant qu'on traiteroit ex l'Isle de Wight personnellement avec le Roy par des Commissaires ordonnés par les deux Maisons, sur les Propositions qui luy avoyent esté presentées à Hampton-Court, estoit grandement au deshonneur des procedures du Parlement, & tendoit manifestement à la ruine du Royaume.

Il est aussy resolu & arresté &c.

Que les divers Suffrages du 10^e Novembre 1648, touchant le banissement du Seig^r. George Goring, du Comte de Hollande, du Seig^r. Capel, du Ch^r. Henry Linguen, de Henry Hastings Esc^r. appelle à present le Seig^r. Loughbrough, du Major General Roland Laugborn, & du Ch^r. Jean Owen tendent à la destruction de la Paix & du repos, & derogent à la Justice du Royaume, & pourtant sont icy revoqueés & rendus nules.

Il est en suite resolu & arresté &c.

Que le Suffrage du 10^e. Novembre 1648, portant, que Jacques Comte de Cambridge sera condamné à une amende de 10000. & de tenir prison close jusques au payement de cette somme, est icy casé & revoqueé, & qu'il est remis es mains de la Justice.

Il est de mesme resolu & arresté &c.

Que le Suffrage du 2^e Aoust 1648, portant que les Commissaires qui devoient estre envoyés au Roy pour traiter avec luy auroyent pouvoir de traiter avec sa Majesté en l'Isle de Wight sur les Propositions qu'il leur presenteroit, tendoit à la ruine de la Paix du Royaume, & pourtant est icy rappellé, & rendu de nul effect.

Il est finalement resolu & arresté &c.

Que le Suffrage du 5^e Decembre 1648, portant que les responses du Roy sur les Propositions des deux Maisons pour establir & asseurer la paix du Royaume, est grandement deshonorable au Parlement, & tend à la ruine de la Paix, & à la rupture de la joy publique du Royaume.

K LA

LA DECLARATION

Sur ces Suffrages.

LE plus grand service qu'un Parlement peut rendre à un Roy, c'est de l'informer des abus qui se commettent au Gouvernement de l'Estat, afin qu'il y puisse remedier de bonne heure par un conseil prudent : Car, comme toutes nos maladies se terminent par la guerison, ou par la mort, de mesmes les desordres d'un Estat qui sont ses maladies, ne se finissent jamais que par sa ruine, si l'on n'y remedie à temps par une reformation generale.

Ce qu'ayans serieusement consideré, & afin de pouvoir soulager & descharger le Peuple de ce Pays d'une infinité d'opressions exorbitantes, qui se multiplient journellement sur luy, ce qui menace un grand nombre de Familles de ruine en leur particulier, & tout le Royaume d'une entiere desolation : Nous les Communes d'Angleterre assemblées en ce present Parlement ayons avec beaucoup de fidelité & d'affection au bié Public, travaillé depuis ces 8 années dernieres, non sans des grandes craintes, & sans encourir des tres-grands dangers, & passé par plusieurs difficultés & calamités, supprimé plusieurs tumultes, & remedié à des grands desordres pour nous opposer, & resister à un pernicieux party dans ce Royaume, qui a tasché par tous moyens d'affervir le corps & l'ame du Peuple de cette Nation, en ramenant le Papisme & établissant la Tyrannie, cōme nous l'avons clairement & amplement représenté à tout le Monde dans nos Declarations precedentes ; De sorte que nous ne croyons pas, qu'il soit necessaire de le repeter encore icy.

Nous

Nous ne pouvons toutesfois faire un tel tort à la verité, que de ne rappeler pas en memoire comment pour obtenir le remede necessaire à ces maux, & pour faire punir selon leurs merites ceux qui en estoient les Auteurs, nous nous sommes souventes-fois appliqués au Roy pour luy en faire nos justes plaintes; Premièrement par plusieurs tres-humbles Requestes, puis par nos Remonstrances & Declarations; Ce qui s'est trouvé sans effect, la Justice nous ayant esté déniée jusques icy, & la principale obstruction d'icelle provenant toujours immediatement de ses desseins particuliers.

Cela apparoistra fort manifestement à divers regards, si nous nous remettons premierement en memoire, comment il ne sollicita pas seulement l'Armée Angloise, laquelle avoit esté levée par son commandement contre les Escossois, de marcher contre le Parlement & la Ville de Londres, mais ausly qu'il traita avec celle desdits Escossois pour luy faire entreprendre la mesme chose, taschant de la corrompre à cette fin, en luy promettant les quatre Provinces du Nord & le pillage de ladite Ville de Lódres; En second lieu, comme il s'en alla promptement & à l'improviste en Escosse, quoy que nous fissions tous devoirs de l'en divertir par nos tres instantes prieres; Tiercement comme il a approuvé, si nous ne disons plustost, authorisé & complotté cette abominable Rebellion d'Irlande, par laquelle il a esté massacré en la seule Province d'Ulster, sans parler des autres, mesmes en l'espace d'un mois seulement, plus de cent quaranté mille Protestans par tant de differentes sortes de cruautés, que toutes les dix premieres Persecutions contre les Chrestiens de l'Eglise Primitive ne sont rien au prix de cela; Et finalement, comme il a abandonné son Parlement & dressé son Estendart de guerre

contre luy, ce que le plus meschant de nos Rois n'a jamais entrepris de faire avant luy : De sorte que l'Authorité Royale, qui avoit esté establie pour le bien & pour la defense du Peuple, a esté par-là employée pour sa destruction, l'Irlande qui estoit l'acquisition de nos Ancestres est en un danger apparent d'estre perdue entierement, & nostre trafic par mer & par terre d'estre ruiné, nos biens consumés & perdus & plusieurs centaines de milliers de personnes de cette Nation d'estre miserablement destruits & massacrés.

Et pourtant desesperans de pouvoir plus obtenir aucune Justice du Roy, nous en avons appellé au grand Dieu du Ciel & de la Terre, lequel apres 4 années de guerres a donné sa Sentence clairement & evidemment à nostre avantage, en nous livrant en nos mains tous les Forts & Chasteaux, les Villes & Personnes de nos Ennemis, voire mesmes celle du Roy, hormis ceux qui ont esté contraints de s'enfuir du Royaume dans les Pays Estranges, pour s'y sauver & y séjourner comme des exilés.

Et encore qu'il ait plû à Dieu par ces graces & faveurs speciales de nous remettre en une telle condition, & nous reestabli en un tel pouvoir, que si nous ne rendions pas la Nation Angloise la plus heureuse de tout le Monde, non seulement ce Siecle present, mais aussy toute la Posterité auroit sujet de juger de nous, que nous aurions manqué de prudence, ou d'affection pour le faire ; Toutes-fois nous nous sommes encore trouvés surpris de difficultés non prévues, par la defection & trahison manifeste de quelques uns de nos Membres, lesquels n'ayans aucun esgard à la gloire de Dieu, ny au bien public, mais estans transportés d'une sale avarice, & d'une meschante ambition, ont tâché de reestabli le Roy avec toutes ses fautes, sans qu'il tesmoignast le moindre

repentir, ou qu'il eust le moindre ressentiment de ses offenses commises contre Dieu, ou contre le Peuple; Et ayans à cette fin par plusieurs artifices & menées subtiles accru leur party parmi nous, jusques à un nombre tres-considerable, ils ont tasché de faire par finesse & par fraude ce que nos plus grands Ennemis n'ont jamais pû gagner par la force des armes, quoy qu'ils l'ayent plusieurs-fois tenté.

A cette fin, voyans, que rien n'empeschoit tant l'execution de leurs meschans desceins que nostre Armée, laquelle il savoyent n'estre pas composée d'esprits lasches & mercenaires, mais de personnes, au contraire, qui ont, par une benediction de Dieu fort extraordinaire, finy la guerre en si peu de temps, depuis qu'ils en ont entrepris la charge, qu'ils ont fait voir par là qu'ils estoient plus affectionnés au bien public, qu'à leur propre interest, qui estoit de la faire durer, afin de demeurer long temps dans leurs employs, & qui ont rendu en peu de mois au Parlement des services si signalés, que s'ils eussent resolu entre eux de se rendre incapables de les pouvoir servir plus long temps.

Ce qui a esté cause qu'ils ont premierement essayé d'en envoyer la plus grande partie en Irlande, encoré que l'Armée Escossoise fut alors en possession des 4 Provinces du Nord, & que la Personne du Roy fut en leurs mains, comme aussy Barwick & Carlisle, les deux clefs du Royaume, outre la Ville de Newchastel, qui est si necessaire à celle de Londres & aux Provinces du Midy, à cause de son charbon de terre, qu'elles en tirent presque tout leur chauffage, lesquelles estoient à leur entiere disposition; Qui eust esté le vray moyen de nous faire abandonner ceux de nostre sang & de nostre Pays, qui nous avoyent si fidelement & si religieusement servy, pour

nous jeter nous mesmes sous la protection d'une Nation Estrangere, & laquelle n'a que trop fait paroistre qu'elle a des interets Estrangers.

Mais, n'ayans pas reüssy en cette premiere entreprise, ils ont tasché en second lieu, aussy tost que les Escossois ont este retirés chés eux, de ruiner cette Armée en la desbandant de peur qu'elle ne ruinaist leurs desseins.

Et cela aussy ne leur ayant pas mieux succédé, ils se sont employés en suite à faire soulever la Ville de Londres en armes contre elle: En quoy ils se sont encore trouvés trompés en leur attente, les principaux d'entre eux ayans esté à ce regard accusés de haute trahison & d'autres grands crimes & offences, de sorte que la plus grande partie quitta le Pays, & quelques uns furent emprisonnés: Le Roy ne faisant cependant aucunement paroistre qu'il fust touché d'aucune repentance, & ne nous donnant pas la moindre esperance de pouvoit faire une bonne reconciliation avec luy, après l'en avoir recherché sans fruit & durant sept années entieres avec toutes les soumissions imaginables.

C'est pourquoy estimans, que c'estoit une chose entierement hors de raison, de souffrir, que l'opiniastreté d'un seul homme, quelque grand qu'il puisse estre, fust cause de la ruine de tant de milliers de personnes du bon Peuple de cette Nation, nous arrestasmes entre nous & ordonnasmes qu'on ne s'appliqueroit pas davantage à luy, s'estant rendu indigne de la foy Publique & d'aucune confiance: Et declarasmes, que nous estions tout à fait resolués d'establiir sans luy le Gouvernement du Royaume en la forme, qui seroit la plus convenable pour assseurer sa Paix & la prosperité.

Ce que nous aurions pû dès il y a long temps
heureuse-

heureusement effectuer par la benediction de Dieu qui nous a accompagnée, si un meschant party formé parmy nos Mariniers & dans les Provinces de Kent, Surrey, Suffex, & la Ville de Londres, duquel plusieurs ont depuis paru actuellement en armes contre nous, ne se fut déclaré Ennemy, & ne nous en eut empesché, interrompant les bons effects de nos sincereres intentions, & de nos plus ardens desirs, par des instantes & pressantes Requestes, presentées à toutes heures au Parlement, pour le forcer de desbander premierement l'Armée, & d'accorder en suite que le Roy vint à Londres pour traiter en Personne.

Et bien que ces Requestes nous fussent la plus part presentées d'une façon tumultueuse & seditieuse, & toutes, comme si ceux qui les presentoyent eussent resolu de ne souffrir pas qu'on leur en refusast le contenu, elles furent neantmoins tellement approuvées & secondées par un nombre de gens mal affectionnés au bien public, qui estoient parmy nous, lesquels selon toute apparence s'entendoyent avec eux, & estoient engagés au mesme dessein, que quelques uns de ceux qui les presenterent, furent remerciés, quoy qu'ils eussent manifestement violé les privileges du Parlement, & qu'outre cela la matiere de leurs Requestes fust si contraire à toute raison, que si on les eut accordées, en l'estat auquel estoient nos affaires, le pays de Galles estant lors en partie revolté, une Armée d'Escollois attendue d'heure à autre dans le Royaume, les Provinces de Kent & d'Essex estans soulevées en armes, & une grande partie de l'Armée Navale s'estant declarée pour le Roy, c'estoit le vray moyen de ruiner d'un coup, tout ce que Dieu avoit fait à diverses fois pour la delivrance du Parlement, & de rendre vaines & sans effect toutes les benedictions.

Et afin de nous empeschier d'autant plus de reestabli

la Paix dans ce pauvre Royaume tellement divisé, ces gens tirans leurs avantages de ce que l'Armée estoit alors si fort partagée & engagée au mesme temps en divers endroits & les plus esloignés du Royaume, & de l'absence de plusieurs Membres bien affectionnés au Parlement, qui estoient occupés en diverses Provinces à esteindre cet embrasement presque general, que ces gens avoyent visiblement causé par la subtilité de leurs argumens & de leurs discours, tendans à jeter les Peuples dans des apprehensions dangereuses, & par leurs Requistes pleines de menaces; Persuadans à tout le Monde, qu'il estoit impossible de recouvrer la Paix du Royaume sans restablir le Roy: Ils ne revoquerent pas seulement, & casserent ces Resolutions, de ne se plus appliquer davantage au Roy, qui avoyent esté si solennellement prises & arrestées en plein Parlement sur tant de raisons de si grand poids, & lesquelles concernoyent si fort & si absolument le bien du Peuple, qu'ils n'ont jamais pû contredire à la moindre d'icelles, mais ils rappellerent aussy parmy eux ces Membres, qui avoyent esté accusés de haute trahison & d'autres grands crimes, cōme nous avons dit, sans les obliger à se justifier, ou donner aucune satisfaction sur la moindre des choses, desquelles ils estoient chargés.

Et encote qu'il eust plû à Dieu, par la reduction du pays de Galles nostre pouvoir, & celle qui se fit si promptement & si miraculeusement de la Province de Kent, par la defaite du Comte de Hollande, & en retenant la plus grande partie de la Ville de Londres dans son devoir & obeissance, par la confusion avenue parmy les Navires Revoltes, par la reddition de la Ville de Colchester, & finalement par cette incomparable defaite du Duc d'Hamilton & de son Armée, de faire cognoistre à la Terre, que le Ciel s'opposoit

s'opposoit à leurs mauvais conseils & les detestoit, & qu'il eust encore une fois donné Sentence à l'avantage du Parlement contre le Roy; Neantmoins ces faux Membres là, comme s'ils eussent voulu résister aux Arrests & à la volonté du Ciel, & en despit de Dieu luy mesme restablir le Roy en honneur, en liberté & liberté, ont continué à luy faire des telles Propositions en l'Isle de Wight, pour obtenir, à ce qu'ils pretendoient, une Paix ferme & assurée, que si elles eussent esté accordées & observées, dequoy il n'y avoit point d'apparence, tout le bien qui en pouvoit revenir estoit de rejeter les Peuples dans leur premier oppression & esclavage, d'autant que par lesdites Propositions, ny ce Parlement, ny aucun autre cy-après n'eust pas eu le pouvoir de faire aucunes bones Loix: La voix Negative du Roy, à laquelle on s'est tant de fois opposé, & pour l'abolition de laquelle le Parlement a tant de fois donné ses Suffrages, & a déclaré ses raisons, luy estant par là conservée & son pouvoir de refuser & rendre sans effect les justes demandes du Peuple, luy estant confirmé.

Ce Traité Personnel ainsi entrepris & continué, sans avoir fait au préalable aucune Proposition pour l'honneur de ce bon Party, & pour l'assurance des choses, desquelles on traitoit, l'un & l'autre desquels avoit cy-devant esté estimé nécessaire en d'autres Traités, voire par ces mesmes personnes, qui ont à present donné lieu à cettuy-cy: Comme il ne pouvoit manquer de plaire & satisfaire extrêmement au Party mal-affectionné du Royaume; Aussi les gens de bien, portés au bien public, qui ont hazardé avec nous pour cette Cause leurs vies & fortunes, en ont eu des tres-grandes apprehensions & horreurs, & ont tremblé de peur, quand ils ont veu, qu'au lieu qu'ils avoyent esperé qu'une bone & heureuse Paix deust estre la

recôpense de leur sang & de leurs labeurs, au contraire une Paix faite de la sorte devoit estre le commencement de leurs miseres ; Et mesmes ils se sont plaints avec sujet, que nous les laissons par là en une cōdition beaucoup pire, après tant de victoires, qu'ils nous ont si glorieusement acquises, que celle en laquelle ils estoient, lors qu'ils entreprirent la guerre avec nous, & lors que nos affaires estoient le plus desesperées.

Dequoy certes nous ne les pouvons blâmer, nous ressouvenans, que ce Traité se faisoit sur des Propositions, que le Roy luy mesme eust pû faire à son avantage, & lesquelles avoyent esté cy devant reputées estre si contraires & si ruineuse à une bonne & ferme Paix, que ny les Maisons du Parlement, ny les Commissaires d'Escoffe, n'avoient jamais jugé qu'elles se pûssent recevoir de la part, lors mesmes qu'il estoit en sa plus grande prosperité.

Et nous ne nous pouvons aully imaginer que quelque accommodement & accord que nous eussions pû faire avec luy en l'Isle de Wight en la condition, en laquelle il estoit, il l'eust jamais voulu garder & observer, ny mesmes aucun de son party ; Car sans nous arrester aux termes d'honneur, de seureté & de liberté, que le Traité sembloit promettre, ny le Roy, ny aucun des siens n'ont jamais estimé, qu'il fut en un autre condition, que celle d'un Prisonnier.

Pour preuve de cela, dans son Message envoyé aux deux Maisons le 2.^e. d'Octobre, il proposa, qu'il peult avoir la liberté de venir à Westminster & estre remis en un estat de pleine liberté & seureté, ce qui ne veut dire autre chose, sinon, qu'il ne croyois pas alors, quoy que ce fut au temps du Traité, jouir de l'une, ny de l'autre ; Par ses Lettres à un des premiers du Magistrat de la Ville de Londres il declare, qu'il s'estimoit estre en ce temps là autant Prisonnier, que jamais ;

Et

Et le Prince son filz en sa Declaration faicte à Gorée dit ouvertement, que le Roy en effect est tousjours en prison, & invite le Comte de Warwick de se joindre à luy pour delivrer son Pere de cet indigne emprisonnement.

Et puis que la pluspart du Monde est d'opinion, que les Sermens que l'on fait faire par force, ne se doivent point observer, quelle assurance pouvions nous avoir, que le Roy nous ayant si souvent manqué de foy és promesses qu'il nous avoit faictes, lors qu'il estoit en pleine liberté & en sa propre disposition, il voulust observer de bõne foy les choses, que nous l'aürions forcé de promettre dás ses souffrâces & en prison.

Puis aussy qu'on peut à peine produire aucune exemple de ce Royaume, ny des pays Estranges, d'aucun Prince, qui ayant esté une fois engagé en guerre avec ses Sujets, leur ait jamais tenu aucun accord, qu'il ait faict avec eux, plus long temps que la nécessité de ses affaires ne l'y a forcé : Et qu'il y en a tant, qui sont si fort connus & si ordinaires, de ce qui se pratique tout au contraire ; Comme aussy que ce qui s'est passé depuis peu de la sorte à Naples, ou les Espagnols ont violé par l'effusion de tant de sang la Paix qu'ils avoyent solennellement faicte & jurée avec les habitans de ce Pays là, est encore si frais en nos memoires : Nous ne pouvions pas esperer, qu'aucune Proposition, de laquelle on pourroit convenir en l'Isle de Wight avec le Roy, le deust plus engager & obliger, que les Loix fondamentales de ce Royaume, & le Serment, qu'il a faict à son Couronnement, outre ses protestations si frequentes, & ses engagements si solennels sur la foy d'un Roy & d'un Gentilhomme, lesquels il a tant de fois violés.

Si nous eussions desbandé nostre Armée, y a-il rien au Monde de plus vray semblable, que de croire, que

que le Roy en eust aussy tost levé une autre? S'il l'eust fait & si nous ne nous fussions mis en devoir de faire le mesme, n'aurions nous pas en cela manqué par lâcheté à nostre devoir, & trahy nostre Cause, en abandonnant à une seule fois tout ce que nous avons acquis & assuré par tant de Victoires? Et si nous eussions repris les armes, qu'eust-ce esté autre chose, que rejeter le Royaume dans de nouvelles combustions? Dans lesquelles de savoir s'il auroit plû à Dieu de nous benir comme auparavant, après avoir tiré si peu de fruit de ses benedictions précédentes, comme il n'appartient qu'à la sagesse Divine de le déterminer, aussy eussions nous tesmoigné que nous aurions grandement manqué de prudence & de jugement es affaires du Monde, quand bien ce n'eust pas esté tenter Dieu avec trop de temerité, de nous rengager à en faire l'espreuve.

Et encores qu'il luy ait plû d'endurcir tellement le coeur du Roy, qu'il n'a pas voulu consentir à l'abolition, mais seulement à une simple suspension de l'Episcopat, ayant seulement accordé que les terres des Evêques se donnassent à ferme pour un long terme, en reservant les vieilles rentes pour leur entretien, quoy que nous eussions desja vendu leurs terres par advance, & que ces vieilles rentes fussent le droit que plusieurs personnes ont particulierement acheté des biens desdits Evêques; Ce nonobstant ces gens avoyent si grande envie de condescendre à la volonté du Roy, qu'ils n'estoyent pas seulement contents, que les Acqueurs, qui ont adventurez leurs deniers sur la foy publique du Parlement, fussent trompés en leurs marchés, quelques uns au total, & tous en partie, mais ils taschoyent aussy de faire, que l'Episcopat, qu'ils s'estoyent autresfois obligés par serment de destruire & extirper entierement, demeurast

raist tellement en vigueur dedans ses racines, qu'il pûst un jour, comme il y en avoit toute apparence, repousser & recroistre à sa premiere & prodigieuse grandeur.

Et bien que le Roy ne voulust non plus accorder qu'on punit de mort aucun Delinquent, quoy qu'on ne luy en demandast qu'un seul, qui estoit le Juge David Jenkins, les autres s'estans sauvés de delà la mer & hors de nostre pouvoir, toutesfois ces gens là avoyent acquiescé à la responce du Roy là dessus contre la foy de leur Convent, & contre la principale, voire la seule fin, pour laquelle ils s'estoyent engagés en cette guerre, qui estoit de faire justice des Delinquens suivant leurs merites.

Ce qui, pour en dire nettement la verité, estoit abandonner la Cause du Peuple & prendre la defense de celle du Roy, en trahissant par là la nostre propre & justifiant la lienne, & en faisant par cette action trouver vray ce que nos plus grands Ennemis nous ont fort souvent reproché, qu'il paroissoit bien que nous n'avions pas la Justice de nostre costé, puis que nous n'osions la faire d'aucun de leur party.

D'ou l'on peut voir, que ce procedé estoit manifestement contraire à ce que le Parlement a tousjours déclaré & protesté au Peuple depuis le commencement de nos troubles, & à ce qui a esté le seul & le vray motif pour l'induire à entreprendre cette guerre, puis que par ce moyen là l'Episcopat demouroit en vie dans ses racines, n'ayant besoin que d'un peu de chaleur & de beau temps pour rejeter, pendant, que l'on ne prennoit aucun soin d'establir la Religion; Et d'autre part, faute de faire Justice des principaux Criminels, on descourageoit entierement par là les gens de bien, leur donnant sujet de se repentir de s'estre jamais engagés à maintenir la bonne Cause :

De

De plus cette Justice auroit esté si mal & si inégalement administrée par cet accommodement, que si le party du Roy eust esté cent fois defaict, on l'auroit autant de fois indamnifié : Mais si d'autre costé celuy du Parlement eut eu du pire, toutes les gens de bien auroyent esté destruits à l'heure mesme, & la Cause de la Liberté & de la Religion en danger d'estre perdue sans resource pour l'avenir.

Et bien que Dieu se fust tellement déclaré fauteur de cette Cause, que l'Ennemy n'a jamais pû prevaloir contre elle par la force des Armes, ny par aucune secrete machination qu'il ait pû brasser ; Il fut neantmoins venu de là, que par la trahison de quelques particuliers, auxquels on en auroit confié la défense, la Cause n'auroit pas seulement esté entièrement perdue pour le present, mais la Posterité auroit aussy esté pour jamais rebutée de plus prendre les armes, & le party du Parlement ; Contre lequel si quelques uns de celuy du Roy eussent obtenu la victoire, toutes sortes d'honneurs, de profits, & de felicités temporelles se seroyent aussy tost présentés à eux pour recompense de leurs labeurs ; Et s'ils eussent esté vaincus, il ne se fut point trouvé de Tribunal sur la Terre pour leur faire rendre conte de leurs actions, & les punir.

C'est pourquoy, si nous ne voulons desavoüer la Justice de nostre Cause, laquelle Dieu a suffisamment déclarée à nostre avantage par des si grandes benedictions, en nous donnant tant de victoires signalées ; Si nous ne voulons trahir nos Amis, qui se sont engagés avec nous sur nos Resolutions de ne nous appliquer pas davantage au Roy, & ont hazardé leurs vies & fortunes ; Si nous ne voulons plus estimer ce seul homme, savoir le Roy, que tant de millions de Peuples, que nous representons, & preferer son honneur, sa euredé, & sa liberté, à l'honneur, la seuredé, & la Liberté

berté de toute la Nation ; Si nous ne voulons tourner en moquerie & mespris la Paix, que le grand Dieu du Ciel & de la Terre, qui est nostre ferme esperance en nostre adversité & destresse, nous a donnée, pour nous assurer seulement sur une telle Paix, que celle que le Roy, qui est un homme mortel & nostre Ennemy irreconciliable, nous voudra octroyer ; Si nous ne nous voulons exposer nous mesmes à la boucherie & tuerie, & ne voulons souffrir que nos propres Membres ruinent le Parlement & l'interest de ces Royaumes ; Si nous ne voulons coucher de tout nostre valant contre le rien du Roy, & traiter avec une personne, qui ne nous peut rien donner ; Et ne voulons après que Dieu nous a mis en possession de tout, & de plus grandes choses, que nous ne luy avions demandées, traiter avec le Roy pour savoir si nous en jouirons, ou non ; Finalement si nous ne voulons faire moins d'estime du sang de tant d'Innocens, & d'une si grosse Armée de Martyrs qui sont morts pour la defense de cette Cause, que du sang de peu de personnes coupables & crimineles, quelque tiltre que l'on leur puisse donner : Nous ne pouvions moins faire que de rappeler, & annuler ces Resolutions cy-devant spécifiées, si hautement repugnantes à la gloire de Dieu, si deshonorables aux procedures d'un Parlement & si apparemment ruineuses & destructives au bien du Royaume ;

Et pourtant nous sommes resolu avec l'assistance de Dieu, & cela promptement, d'asseurer la Paix du Royaume par autorité de Parlement d'une façon plus avantageuse, qu'on ne le sauroit esperer du meilleur des Rois.

FIN.



Table Des Chapitres.



L A Cōmission du Parlement donnée, à la Haute Cour de Justice pour juger le Roy.	pag. 1.
Ordre du Parlement pr. assembler ladite Cour.	p. 5.
Premiere Seance de la Cour en Public & la façon en laquelle le Roy y comparut.	p. 14.
L'Accusation contre le Roy presentée & lue.	p. 17.
Seconde Seance de la Cour en Public & ce qui s'y passa.	p. 27.
Troisieme Seance en Public.	p. 35.
La Cour examine les tesmoins sur leur serment.	p. 42.
Derniere Seance en Public.	p. 61.
Harangue du President faite au Roy avant que de luy faire prononcer sa Sentence.	p. 69.
Ordre de la Cour pour l'execution de la Sentence.	p. 92.
Quelques Particularités de ce qui se passa depuis que la Sentence fut prononcée jusques à l'execution.	p. 93.
La façon en laquelle le Roy fut mené à la mort & executé & ses dernieres paroles.	p. 95.
La Declaration du Parlement publiée en Fevrier 1647, portant sa Resolucion de ne s'appliquer plus au Roy.	p. 105.
La Declaration du Parlement sur la revocation de quelques Suffrages & la rupture du dernier Traité avec le Roy.	p. 139.

FIN.

129

200

de Cour

pag. 1.

er. p. 5.

on en la.

p. 14.

p. 17.

y pass.

p. 20.

p. 35.

p. 42.

p. 61.

uy faire

p. 69.

p. 92.

que il

p. 93.

executé

p. 95.

4: por-

p. 105.

le quel-

arvo le

p. 139.

